

**POLITIQUES ARCHIVISTIQUES
POUR LA DÉFENSE
DES DROITS DE L'HOMME**

Antonio González Quintana

Traduit de l'espagnol par Perrine et Jean Canavaggio

**ACTUALISATION ET ÉLARGISSEMENT DU RAPPORT ÉLABORÉ
EN 1995 POUR L'UNESCO ET LE CONSEIL INTERNATIONAL DES
ARCHIVES SUR LA GESTION DES ARCHIVES DES SERVICES DE
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT DES ANCIENS RÉGIMES RÉPRESSIFS**

Conseil International des Archives, Paris 2009

TABLE DES MATIERES

Présentation.....

Remerciements.....

POLITIQUES ARCHIVISTIQUES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME.....

De la gestion des archives des anciens régimes répressifs
à la mise en œuvre de politiques archivistiques pour la
défense des droits de l'Homme...

Archives y droits de l'Homme: un problème social qui
dépasse les limites de l'archivistique.....

La rencontre entre juristes, historiens, archivistes et
défenseurs des droits de l'Homme: les rapports Joinet et
Orentlicher.....

La demande d'ouverture des archives.....

Le travail des organisations non gouvernementales.....

La dimension internationale: la justice universelle
(compétence universelle).....

La dimension atemporelle.....

L'éclosion de la mémoire.....

Nouvelles institutions de gestion du passé...

Les autres traces documentaires de la répression.....

Toutes les archives: politiques archivistiques et politiques
mémorielles.....

Mondialisation et archives: l'indispensable engagement
international.....

RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS PUBLICS.....

**1.- Les documents qui témoignent de violations de
droits de l'Homme doivent être conservés.....**

Raisons justifiant la conservation des fonds de la
répression...

Nécessité de souligner le rôle essentiel des archives dans
les transitions politiques.....

Moratoire dans les processus d'élimination de documents publics.....

2.- Les documents qui témoignent de la violation de droits de l'Homme doivent être disponibles pour l'exercice de ces droits en démocratie.....

Droits collectifs.....

Libre choix du modèle de transition.....

Droit à la mémoire.....

Droit à la vérité.....

Droit à la justice.....

Droit à connaître les responsables de crimes contre les droits de l'Homme.....

Droits individuels.....

Droit à être disculpé et réhabilité.....

Droit de connaître le sort des parents ayant disparu pendant les périodes de répression.....

Droit de chacun à connaître les données existantes sur lui dans les archives de la répression.....

Droit à la recherche historique et scientifique.....

Liberté pour les prisonniers politiques et les victimes de délits d'opinion.....

Droit au dédommagement et à la réparation des torts subis par les victimes de la répression.....

Droit à la restitution des biens confisqués.....

3.- Les archives des organismes propres au régime répressif, y compris celles des partis totalitaires qui les ont soutenus, doivent être soumises à la législation démocratique

4.- Les archives des anciens services répressifs doivent rester sous le contrôle des nouvelles autorités démocratiques....

5.- Les archives des Commissions de vérité et des organismes similaires doivent être protégées et leur utilisation réglementée par la loi.....

6.- Il faut trouver une solution pour la sauvegarde et la conservation des archives des tribunaux créés pour juger les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.....

7.- Les documents qui témoignent de la répression politique passée doivent être conservés dans des centres d'archives

Anciennes et nouvelles institutions archivistiques: intégration des fonds documentaires comme éléments de la justice transitionnelle ou versement dans les centres préexistants du système archivistique.....

Archives ou centres de documentation; archivistes ou militants.....

8.- Les archives qui conservent les documents ayant trait à la répression doivent être soumises à la protection légale des biens d'intérêt culturel.....

9.- Il faut réglementer l'usage des archives de la répression...

Nouvelle législation archivistique.....

10.- On doit aussi conserver et rendre accessibles les témoignages sur les violations de droits de l'Homme qui se trouvent dans les pays de tradition démocratique. De même, on doit exiger, dans le cas des pays en processus de transition, les sources sur les violations des droits de l'Homme et la répression politique qui les affecte, détenues par les services de renseignement des régimes de tradition démocratique

11.- Il faut localiser et recenser les archives des organismes publics impliqués dans les violations des droits de l'Homme

12.- Des mesures doivent être prises pour encourager la localisation, la protection et le traitement archivistique des fonds documentaires produits par les organisations des droits de l'Homme et les organismes d'opposition aux régimes répressifs....

13.- Il faut faire largement connaître l'existence des archives qui conservent des documents témoignant de violations des droits de l'Homme

CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES.....

1.- Procéder à l'identification des fonds.....

2.- Réaliser des tâches d'évaluation et les soumettre à l'avis d'autres professionnels.....

3.- Application du principe de provenance.....

Intégrité des fonds.....

Chaîne de conservation.....

Description.....

4.- Gestion archivistique.....

Préservation.....

Gestion des usagers.....

5.- Les responsables des institutions qui conservent des documents de la répression, les archivistes et les autres professionnels qui en sont chargés doivent accepter un code d'éthique.....

BIBLIOGRAPHIE.....

RÉPERTOIRE DES PRINCIPALES ARCHIVES ET INSTITUTIONS QUI CONSERVENT DES TÉMOIGNAGES DE VIOLATIONS DE DROITS DE L'HOMME.....

LÉGISLATION (SÉLECTION).....

PRÉSENTATION

Le Conseil international des Archives (ICA) s'est développé, depuis sa naissance en juin 1948, en étroite liaison avec l'UNESCO. Aujourd'hui, l'ICA est une organisation mondiale de près de 1500 membres, institutionnels et individuels, et de 80 associations professionnelles dans environ 190 pays et territoires.

Soutenu par ce réseau mondial, le Conseil international des Archives offre un forum pour les débats professionnels au-delà des frontières et des divisions politiques et il a défendu avec fermeté la promotion des archives dans les pays en voie de développement ; en tant que porte parole international des archives, des associations et des professionnels qui y sont affiliés, son objectif est de faciliter la conservation permanente des documents et l'accès des citoyens à l'information qu'ils contiennent.

La communauté archivistique qui constitue l'ICA a exprimé, pendant de nombreuses années, sa profonde préoccupation pour le sort des archives qui attestent la violation des droits de l'Homme, joignant ainsi sa voix à celle de la société civile. Sans documents d'archives on ne peut exiger de responsabilités ou cette exigence ne peut être que très limitée. La préservation des documents est essentielle à la répartition des responsabilités, à la garantie des réparations et à la pérennité de la mémoire collective. Le Conseil international des Archives a toujours soutenu les projets et activités qui sont liés à l'efficacité de la gestion des documents et de l'administration des archives, comme condition de base pour la bonne gouvernance, la transparence et la démocratie.

En 1995, conjointement avec l'UNESCO, l'ICA a publié sa première étude sur les archives créées par les services de sécurité des anciens régimes répressifs. Ce rapport fut produit dans un contexte d'extension des processus de démocratisation, engagé dans les années 1980, et il prétendait offrir, non seulement une analyse de la situation de ces archives mais aussi des recommandations pour leur gestion et conservation. Antonio González Quintana fut désigné comme président du groupe d'experts constitué pour mener à bien ce travail essentiel.

En 2003, la Conférence internationale de la Table ronde des Archives de l'ICA eut pour thème les archives et les droits de l'Homme et se réunit dans un lieu symbolique : Le Cap, en Afrique du Sud. De nombreux participants entendirent dans ce forum des réflexions profondes qui allaient les influencer tant sur le plan professionnel que personnel. Le rapport de 1995 fut discuté en détail par la communauté archivistique internationale, sous la direction d'Antonio González Quintana, presque dix ans après sa parution. La Conférence a été le cadre et l'environnement idéal, sur le plan professionnel et politique, pour développer une stratégie claire dans ce domaine, établir un leadership permanent du groupe et lancer une série de projets, parmi lesquels une base de données archivistique sur les documents qui attesteraient de violations des droits de l'Homme ainsi que la révision du rapport préliminaire.

Comme en 1993, Antonio González Quintana accepta l'invitation de ses collègues à aborder cette tâche délicate avec une vigueur renouvelée et de nouvelles perspectives. Il continue à être une des voix les mieux informées et les plus efficaces parmi celles qui plaident en faveur de l'importance essentielle des documents d'archives. Cette étude montre que, malgré les efforts réalisés dans de nombreuses parties du monde pour identifier, préserver, organiser, divulguer et rendre accessibles les archives qui soutiennent les droits, il reste encore beaucoup à faire. Cette publication montre aussi clairement le rôle que l'engagement personnel joint à l'expérience professionnelle peut jouer à l'heure de faire la différence. Cette étude est un hommage rendu au dévouement de tous les collègues qui ont eu à travailler dans des circonstances difficiles.

Notre profession ne peut pas rester en marge de la problématique des droits de l'Homme. Les archives dans une société démocratique sont au service du peuple. Les documents qui sont conservés, quand ils touchent toute la société, et sont accessibles à tous, constituent un fondement irremplaçable pour un gouvernement et une administration soutenus par des preuves et des évidences. C'est seulement par une compréhension honnête des sociétés dont nous avons hérité et que nous devons continuer à construire, en connaissant ses points forts et ses faiblesses, que nous pourrons affronter de manière efficace les défis du XXIème siècle.

Ian Wilson
Président du Conseil international des Archives

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements doivent être pour le Conseil international des Archives. Ce travail n'aurait pas été possible sans l'insistance et la persévérance de Perrine Canavaggio, qui en a été Secrétaire générale adjointe entre 2001 et 2009 et qui a été le promoteur fondamental de son groupe de travail sur Archives et droits de l'Homme, ni sans l'appui de ses principaux responsables ces dernières années, parmi lesquels Charles Kecskeméti, Joan van Albada et David Leitch, ainsi que de son président actuel Ian Wilson ; merci aussi à la Secrétaire générale adjointe Christine Martinez.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO) a constitué, comme si souvent dans la vie du Conseil international des Archives, un allié permanent pour ce travail. Elle a non seulement appuyé et financé les premières initiatives concernant le thème des Archives et droits de l'Homme mais elle a aussi publié le rapport que, par le biais de cette publication, nous prétendons actualiser. Dans cette participation, le rôle d'Axel Plathe, du Programme général d'Information, a été décisif ; avec Charles Kecskeméti, alors Secrétaire général du Conseil international des Archives, ils ont été ceux qui ont permis la formation du premier groupe de travail.

Parmi les premières personnes auxquelles je dois exprimer ma gratitude figure également Margarita Vázquez de Parga. En tant que sous directrice générale des Archives d'Etat espagnoles, en 1993, elle m'a fait confiance pour la réalisation de ce travail, en me proposant pour sa direction dans les forums internationaux mentionnés.

Quelques unes des principales contributions apportées à la mise à jour du rapport viennent précisément des expériences partagées avec les collègues impliqués dans le groupe de travail Archives et droits de l'Homme. Ma reconnaissance est, de ce point de vue, toute particulière à Trudy Huskamp Peterson, notre maître à tous dans ce domaine, ainsi qu'à Jens Boel et Anna Svenson.

Merci aussi à ceux qui ont eu la patience de lire le texte, une fois qu'il a été mis sur le site du Conseil international des Archives pour discussion, et apporter commentaires et critiques. M'ont été en particulier de grande valeur les corrections et suggestions de Perrine Canavaggio, ainsi que celles d'Anne Pérotin-Dumon, de Graciela Karababikian et de Mariana Nazar.

Bien entendu, l'appui de mes collègues d'*Archivistes sans Frontières* a été très important, dans différents pays : Espagne, France, Brésil, Argentine, Pérou, Mexique... Je dois exprimer cette reconnaissance générale en la personne de sa présidente Mariona Corominas ; de Laura Ureña Bosh, collègue de travail en République Dominicaine ; de ma collègue au Comité consultatif international du projet pour la récupération des archives de la Police nationale du Guatemala, Fina Solà i Gasset et, tout spécialement du fondateur de cette ONG, Ramon

Alberch Fugueras, ami, collègue et inséparable compagnon de voyage en faveur de la cause des droits de l'Homme.

Merci, bien sûr, à la *Fondation 10 de Marzo*, du Syndicat national des Commissions ouvrières de Galice qui a généreusement édité en espagnol ce travail, et particulièrement au directeur du domaine historique, Victor Santidrián Arias pour son dévouement.

Merci à Montse, pour la révision du texte et ses suggestions et corrections judicieuses ; mais surtout pour son amour et sa patience pendant toutes ces années.

Puisqu'il s'agit d'un travail de mise à jour d'un rapport antérieur, les premiers remerciements doivent être donnés aux membres de l'équipe dont j'ai eu l'honneur d'assumer la direction et d'où est né le premier texte. Outre l'auteur, les personnes suivantes le constituaient :

Dagmar Unverhau (Allemagne)

Alejandro González Poblete (Chili)

Narissa Ramdhani (Afrique du Sud)

Eliana Resende Furtado de Mendoza (Brésil)

Mary Ronan (USA)

Lazlo Varga (Hongrie)

Vladimir Kozlov (Russie)

En plus de toutes ces contributions initiales, les apports de nombreux collègues dans le monde entier ont été essentiels tant pour la collecte de l'information et l'échange des points de vue que pour la diffusion du contenu du premier rapport. Sans prétendre à l'exhaustivité, je dois citer les suivants, même au risque d'oublier de mentionner beaucoup de collègues et amis :

Allemagne :

Klaus Oldenhague (Bundesarkiv)

Argentine :

Ana Cacopardo, Patricia Funes et Laura Lenci (Commission provinciale pour la mémoire. La Plata)

Elisabet Cippolletta, Andrés Pak Linares et Mariana Nazar (Archives générales de la Nation – Archives intermédiaires -, Buenos Aires)

Patricia Valdés y Graciela Karababikian (*Memoria Abierta*. Buenos Aires)

Liliana Winkelmann, Calos Lafforgue et Judith Said (Archives nationales de la Mémoire. Buenos Aires)

Marta Z. Rufeil (Université de Córdoba)

Bolivie :

Marcela Inch (Archives nationales)

Brésil:

Jaime Antunes da Silva (Archives nationales)

Ana María Camargo (Université de Sao Paulo)

Jesie Jane Viera de Sousa, (Archives publiques de l'Etat de Rio de Janeiro)

Suzana Schunck Brochado (Archives historiques de l'Etat de Rio Grande do Sul)

Enrique Serra Padrós et Jorge Eduardo Enríquez Vivar (Université fédérale du Rio Grande do Sul)

Sonia Tolves et Claudio Gutiérrez (Commission du patrimoine du Rio Grande do Sul pour la Lutte contre la Dictature)

Chili :

Eugenia Barrientos et Patricia Huenuqueo (Archives nationales)

María Paz Vergara Low (Fondation Documentation et Archives du Vicariat de la Solidarité)

José Zalaquet (avocat)

Gloria Alberti (UNESCO)

Colombie :

Sara González Hernández (Archives générales de la Nation)

Hermes Tovar (historien)

Mariela Álvarez Rodríguez (Archives municipales de Bogotá)

Costa Rica :

Virginia Chacón Arias (Archives générales de la Nation)

Espagne :

Miguel Angel Jaramillo Guerreira et M^a José Turrión García (Archives générales de la Guerre civile – Centre de Documentation de la Mémoire historique)

Miguel Angel Camino del Olmo (Section des Archives historiques de la Police nationale)

Rosana de Andrés Díaz (Archives générales du Ministère de l'Intérieur)

Ana Laviña Rodríguez, Javier Díez Llamazares et Maria Teresa Piris Peña (Archives générales de l'Administration)

Francisco Espinosa (*Todos los Nombres*)

Manuel Melgar Camarzana (Archives générales militaires d'Avila)

Victoria Arias Roca, Vicente Pucho Sancho et Cristina Cruz (Unité de coordination des Archives militaires, Ministère de la Défense)

Javier López Jiménez (Archives générales militaires de Guadalajara)

Fuensanta Muñoz Fernández et Fernando Urrea Sánchez (Centre d'information documentaire des Archives)

Aurelio Martín Nájera et Carmen Motilva Martí (Fondation Pablo Iglesias)

José Babiano (Fondation 1^o de Mayo)

Juan José del Águila Torres (magistrat)

Ludivina García Arias (Association des Descendants de l'Exil)

Julio Aróstegui et Sergio Gálvez (Chaire de Mémoire historique du XX^{ème} siècle – Université Complutense)

Álvaro Soto Carmona (Université Autonome de Madrid)

Antonio Niño et Mirta Núñez Díaz-Balart (Université Complutense)

Josefina Cuesta Bustillo, Manuel Redero San Román, Dolores de la Calle, Ignacio Berdugo, Severiano Hernández Vicente et Carmen Rosell (Université de Salamanque)

Josefina Martínez et Teresa Valdehita (Université nationale d'Education à Distance)

Riansares Serrano (Archives historiques provinciales de Guadalajara)

Vicenta Cortés Alonso (Archivistes Espagnols de la Fonction Publique)

Etats Unis d'Amérique :

Kate Doyle (*National Security Archive*)

Estonie :

Valdur Omán (Branche des Archives d'Etat)

Peep Pillak (Département des Archives)

France :

Martine de Boisdeffre (Direction des Archives de France)

Henri Zuber (Association des Archivistes Français)

Bruno Groppo (Université de Paris 1)

Joie Springer (UNESCO)

Guatemala :

Gustavo Meoño Brenner, Carla Villagrán, Alberto Fuentes, Claudia Estrada, Velia Muralles, Lisbeth Barreiros et Ingrid Molina (Projet de récupération des archives de la Police nationale)

Hongrie :

Ivan Szekely (Open Society Archives)

Andras Sipos (Archives Municipales de Budapest)

Lettonie :

T. Mazure et Daina Klavina (Archives nationales)

Indulis Zalite (Centre de Documentation des Conséquences du totalitarisme)

Andris Aukmanis (Fondation Soros)

Paulis Lazda (Fondation Musée des 50 ans de l'Occupation de la Lettonie)

Ainara Bambals (*Latvijas Valsts Arhivs*)

Lituanie :

Victoras Domarkas (Archives nationales)

Kestas Remeika (Archives extraordinaires de Lituanie)

Regina Druciunienė (Archives du Ministère de la Défense)

Mexique :

José Enrique Pérez Cruz (Archives de l'Université Autonome de México)

María Teresa Dorantes Cacique (AsF-México)

Nicaragua :

Margarita Vannini (Institut d'Histoire du Nicaragua et d'Amérique Centrale –
Université Centroaméricaine)

Paraguay :

Rosa Palau (Centre de Documentation et d'Archives pour la Défense des Droits
de l'Homme)

Martín Almada (Association Américaine des Juristes)

Pologne :

Jan Stanislaw Ciechanowski (Institut National de la Mémoire)

Portugal :

Silvestre Lacerda, Maria de Lourdes Henriques, Eugenia Costa et María Paula Lomelino (Archives nationales – Torre do Tombo)

Pérou :

Ruth Elena Borja Santa Cruz (Centre d'Information pour la Mémoire Collective et les Droits de l'Homme – Défenseur du Peuple)
Aida Luz Mendoza Navarro (avocate ; AsF Pérou)

Porto Rico :

Joel Blanco

République Dominicaine :

Roberto Cassá, Víctor Manuel Lugo, Aquiles Castro, Ana Feliz, Quisqueya Lora et Angel Hernández (Archives générales de la Nation)
Luisa de Peña (Musée de la Résistance Dominicaine)
Franklin Franco Pichardo (Académie Dominicaine d'Histoire)

République d'Afrique du Sud :

Graham Dominy et Marie Olivier (Archives nationales)

Russie :

Elena B. Zhemkova (*Memorial*)

Suisse :

Céline Terry (Archives Fédérales Suisses)
Cristina Bianchi (Archives Municipales de Pully)

Uruguay:

Alicia Casas de Barrán (Archives générales de la Nation)

Zimbabwe:

I.J Johnstone

Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'Homme

De la gestion des archives des anciens régimes répressifs à la mise en oeuvre de politiques archivistiques pour la défense des droits de l'Homme

La Conférence Internationale de la Table Ronde des Archives (CITRA) a approuvé en 1993, lors de sa conférence de Mexico, la création d'un groupe de travail au sein du Conseil International des Archives, en vue de l'étude des archives des services de sécurité de l'Etat des anciens régimes répressifs. Il s'agissait d'analyser la situation des fonds documentaires relatifs à la répression politique qui avaient été produits et accumulés au sein de ces régimes dont commençaient à se détacher de nombreux pays d'Europe, d'Afrique et d'Asie, engagés dans un vaste processus de démocratisation depuis la fin des années 80. La communauté internationale des archivistes se faisait ainsi l'écho des préoccupations manifestées par les collectifs de défense des droits de l'Homme au sujet de la préservation de documents qui s'avéraient essentiels si l'on voulait établir les responsabilités, garantir d'éventuelles réparations, reconstruire l'histoire des sociétés ou perpétuer la mémoire collective, ainsi que pour aborder les questions éthiques et déontologiques impliquées par la sauvegarde et le traitement de ces fonds. L'autre tâche que devait assumer ce groupe de travail était la présentation d'un ensemble de recommandations élaborées à partir de l'étude ci-dessus mentionnée, sur les actions à entreprendre à partir de ces ensembles de documents dans les processus de transition politique vers la démocratie. Ce travail allait être mené à bien entre 1994 et 1995, dans le cadre d'un accord de coopération signé entre l'UNESCO et le Conseil International des Archives, par un groupe d'experts que j'ai eu l'honneur de présider.¹

¹ Disponible sur Internet en anglais et en espagnol depuis 1996, sur la page web de l'UNESCO: www.unesco.org/webworld/ramp/security.htm. Un résumé de ce rapport a été publié par le Conseil International de Archives, en anglais et en français: Antonio González Quintana, "Archives of the Security Services of Former Repressive Regimes", *Janus*, 1998.2 ; "Les archives de services de sécurité des anciens régimes répressifs", *Janus*, 1999.1.

En janvier 1994 ce groupe de travail s'est constitué et on a essayé d'y inclure des archivistes ayant l'expérience de ce type de fonds ou de la déontologie archivistique, ainsi que des experts en matière de défense des droits de l'Homme, tout en s'efforçant d'avoir une présence équilibrée de pays engagés dans des processus de transition politique tant d'Europe centrale et orientale que d'Amérique Latine, d'Afrique et d'Europe occidentale (dans le cas des anciennes dictatures ibériques et grecque). Ainsi, la direction du projet a été confiée à Antonio Gonzalez Quintana qui avait été directeur de la Section « Guerre civile » des Archives historiques nationales de Salamanque (Espagne) entre 1986 et 1994, le reste du groupe étant formé de :

Dagmar Unverhau, directrice des archives de l'ancienne Stasi à Berlin (Allemagne),

Lazlo Varga, directeur des Archives municipales de Budapest (Hongrie),

Vladimir Kozlov, des Archives d'Etat de la Fédération russe à Moscou (Russie),

Alejandro González Poblete, président de la Corporation nationale de réparation et réconciliation de Santiago (Chili),

Narissa Ramdhani, directrice des archives du Congrès national africain à Johannesburg (Afrique du Sud), Eliana Resende Furtado de Mendonça, directrice des Archives de l'Etat de Rio de Janeiro (Brésil),

Mary Ronan des Archives nationales des Etats Unis.

La première réunion constitutive du groupe eut lieu à Paris, au siège de l'UNESCO, en 1994. Une première déclaration d'intentions fut déjà faite à cette réunion ainsi qu'une première définition des objectifs et du calendrier de travail. Le groupe se réunit de nouveau à Coblenz (Allemagne), en février 1995, pour mettre en commun le travail mené par ses membres et pour essayer de traiter concrètement du thème de l'évaluation des documents. La dernière réunion a alors été fixée à Salamanque (Espagne) en décembre 1995, pour l'approbation du texte final, fruit du travail mené pendant ces deux années.

Après la Conférence internationale de la Table ronde des Archives (CITRA) du Cap en 2003, le groupe Archives et droits de l'Homme qui y fut établi a continué ce travail. La mise à jour qui est présentée ici est le résultat de nombreux

contacts et échanges au sein et à l'extérieur du groupe, ce qui fait quasiment de cet ensemble de recommandations une œuvre collective².

Le rapport de 1995 du groupe d'experts du Conseil international des Archives cherchait à atteindre une série d'objectifs pratiques. Sans penser offrir un ensemble de recettes applicables à tous les cas, étant donné que chaque processus de transition politique est distinct des autres, le groupe de travail visait à exposer aux archivistes des pays en voie de démocratisation l'ensemble des problèmes qu'ils auraient à affronter et, en même temps, à rendre compte des actions qui avaient été menées dans tous ces pays ayant connu des processus similaires, terminés ou plus ou moins avancés.

Ce travail cherchait aussi à rendre compte des points de convergence qui sont résumés dans l'ensemble de recommandations qui y sont incluses, depuis celles qui sont purement archivistiques à celles qui sont nettement politiques, et dont le groupe d'archivistes, même si cela ne relevait pas de sa compétence, allait être un promoteur actif.

Il a été considéré qu'il était très important de faire une proposition de Code d'éthique pour le traitement de ces documents, code qui figure également dans cette étude.

Le groupe de travail, enfin, a lancé une opération de collecte de données sur les archives des institutions répressives, afin d'en créer un recensement. Une première mesure pour préserver ce patrimoine documentaire est sans aucun doute de le faire connaître et de le diffuser. On a commencé par l'information apportée par les membres du groupe sur leurs pays respectifs, et on y a ajouté celle qui a été offerte par d'autres collègues qui se sont proposé de compléter les formulaires que le groupe a alors décidé de distribuer à un ensemble limité de pays (Lettonie, Lituanie, Paraguay, Pologne et Portugal entre autres).

² Pour rejoindre le groupe de travail « Archives et droits de l'Homme » du Conseil international des Archives : www.ica.org/groups/

Dans le recensement qu'on a commencé à élaborer, seules ont été incluses en principe, les références aux institutions répressives disparues entre 1974 et 1994 dans les pays suivants : Allemagne, Brésil, Chili, Espagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Paraguay, Pologne, Portugal, Russie, Afrique du Sud et Zimbabwe. Bien que l'information obtenue sur ces différents pays soit très inégale, on a essayé d'avoir, au moins : les noms des principaux fonds documentaires, les dates extrêmes des documents conservés, leur lieu de conservation et leur volume approximatif, ainsi que, chaque fois que cela a été possible, le relevé des principales séries de documents qu'elles contiennent. Par ailleurs on a apporté des informations sur les aspects pratiques liés à l'usage donné à ces fonds dans le nouveau régime politique et sur les conditions de cet usage, ce qui a permis une première évaluation statistique significative.

Ces données initiales, minimes par comparaison avec celles que nous pouvons exploiter actuellement, ont permis un premier tableau indicatif sur cette thématique et il est évident que son effet multiplicateur a été fructueux. Nous pouvons citer, actuellement, trois initiatives au moins consacrées à recenser les archives ayant un lien spécial avec les droits de l'Homme : le recensement des archives de la répression que gère *Memoria Abierta* ; le projet Archives des droits de l'Homme que promeut *Archivistes sans Frontières* et enfin le projet de guide des fonds sur les violations des droits de l'Homme initié par le groupe Archives et droits de l'Homme constitué au sein du Conseil international des Archives. Maria José Aldaz propose aussi, dans son magnifique blog, un panorama d'informations sur les archives et les droits de l'Homme, source indispensable pour être à jour des nombreux événements qui quotidiennement surviennent sur cette question (voir son web : www.archivistica.net). A cette moisson d'informations ponctuelles, il faut ajouter La Carte des Archives et droits de l'Homme, qui, de manière très parlante, présente et localise de telles archives sur une mappemonde³.

³ Carte Archives et droits de l'Homme :
http://www.archivistica.net/archivos_derechos_humanos.htm

Dans ce travail on a essayé d'actualiser le répertoire des archives et la liste de leurs principaux fonds.

Finalement, l'ensemble de références bibliographiques et législatives, initialement limité à quelques pages dans le rapport de 1995, s'est converti en une section spéciale de la mise à jour de ce travail, avec une sélection des textes législatifs considérés comme des références significatives pour le développement de politiques archivistiques.

Archives et droits de l'Homme : un problème social qui dépasse les limites de l'archivistique

Les années 1980 du siècle passé ont vu se développer un processus irrépressible de démantèlement des régimes répressifs dans le monde entier.

D'une part, les pays d'Europe centrale et orientale, qui depuis la Seconde Guerre mondiale étaient situés dans l'orbite de l'Union soviétique dans le monde bipolaire de la Guerre Froide, ont engagé, à partir de la périphérie que représentait la Pologne, un processus qui allait culminer au début des années 1990 avec la totale débâcle des structures héritées du stalinisme. L'élément le plus symbolique de ce processus a été la chute du mur de Berlin et la réunification allemande en 1989.

Parallèlement, en Amérique latine commençait en même temps un autre processus impossible à freiner de démolition des régimes politiques répressifs. Il s'agissait dans ce cas des dictatures militaires conservatrices qui avaient dominé, depuis le Cône Sud jusqu'à l'Amazonie, la quasi totalité de l'Amérique du Sud, pendant plus de cinquante ans dans certains cas ; cela avec des intervalles démocratiques plus ou moins stables dans différents pays.

D'autre part, le continent africain a vécu, au cours d'un long processus de lutte, la fin des régimes fondés sur la répression exercée par le pouvoir politique sur des races ou groupes ethniques déterminés, depuis la démocratisation du

Zimbabwe jusqu'au jalon fondamental qu'a supposé la fin du régime de l'Apartheid en Afrique du Sud.

Enfin, la décennie de 1970 a vu la disparition des dictatures conservatrices européennes du bloc occidental au Portugal, en Grèce et en Espagne. Les processus de transition de ces trois pays, qui ont devancé dans le temps l'énorme processus général décrit plus haut, représentent trois expériences, très différentes les unes des autres mais qui constituent une référence importante.

Cette période d'un peu plus de vingt années, qui va de la Révolution des œillets au Portugal en avril 1974 à la fin du régime de l'Apartheid, sera le cadre chronologique dans lequel s'inscrira notre étude. Certes il n'est pas sans intérêt de remonter aux antécédents qui, au milieu des bouleversements du XXème siècle, ont signifié la fin du fascisme italien ou la chute du nazisme allemand, périodes auxquelles, d'autre part, nous ferons allusion tout au long de l'étude, mais il nous faut essayer de trouver dans les expériences les plus proches des points de référence valables pour le contexte politique mondial que nous vivons au seuil du XXIème siècle. Et même, en remontant plus loin, nous pourrions arriver aux débuts de l'Etat moderne avec lequel naissent les premiers instruments du pouvoir spécialisés dans la répression et dont l'Inquisition espagnole constitue le principal modèle. Selon toute probabilité c'est le fonds documentaire de cette institution qui est l'antécédent le plus ancien des archives répressives modernes. Le citer sert en tout cas à rendre manifeste l'importance énorme qu'a eue sa conservation pour les historiens de l'époque moderne : actuellement, les Archives nationales historiques de Madrid (Espagne) conservent les fonds du Conseil suprême de l'Inquisition, ainsi que ceux de la plupart de ses tribunaux de district, ce qui constitue une source irremplaçable pour connaître, non seulement les relations de pouvoir des royaumes ibériques mais aussi les mentalités et la culture de la Renaissance dans toute l'Europe.

Il est évident par conséquent que, depuis la configuration de l'Etat moderne, les organismes répressifs ont proliféré. Les documents qui témoignent de leurs

activités abondent dans les archives du monde entier. Mais le cas des archives des institutions répressives les plus récentes nous intéresse particulièrement, surtout parce qu'aujourd'hui elles ont une énorme importance sociale et politique. De telles archives, qui ont été absolument nécessaires pour l'exercice des activités répressives, deviennent dans le nouveau régime politique, avec l'arrivée des libertés et à la lumière de la référence commune qu'offre la Déclaration universelle des droits de l'Homme, un instrument social irremplaçable pour établir de nouvelles relations sociales. L'effet boomerang que dans ce sens possèdent les documents qu'elles conservent est atypique et unique, et il demande, du point de vue professionnel de l'archiviste, une profonde réflexion sur la gestion de tels fonds, tout en faisant retomber sur les institutions archivistiques une responsabilité inconnue jusqu'alors.

Les archives influent de façon décisive sur la vie des peuples et des personnes. Aucun exemple n'illustre mieux cette affirmation que celui des archives au service de la répression. L'image des archives des services de sécurité de l'état des régimes répressifs est une preuve et une illustration par elle-même de son importance. S'il est bien certain que durant la vie de ces régimes les victimes des services d'information policière ressentent dans leur chair, même sans en avoir connaissance, le poids de ces archives, c'est quand la démocratie arrive et que leurs fonds s'ouvrent que les citoyens prennent une pleine conscience de leur influence sur la vie des personnes.

Pour Richard Cox et David Wallace, c'est le pouvoir des documents, comme source pour scruter les activités, qui constitue sa caractéristique principale, caractéristique, qui, fréquemment, les fait apparaître dans les titres des journaux ou dans les salles d'audience des tribunaux. Ces deux archivistes signalent que, au cours de la décennie précédente, les archives se sont révélées être des éléments clés dans la configuration de notre monde⁴.

Par ailleurs, le rôle de ces archives ne se limite pas à donner les clés de notre passé récent, mais il se renforce dans la perspective de son usage administratif

⁴ Richard J. COX et David WALLACE. *Archives and the Public Good: Accountability and Records in Modern Society*. Westport, 2002.

pour l'exercice des droits individuels que la démocratie a l'habitude de permettre : amnistie pour les délits d'opinion, indemnisation des victimes de la répression ou de leurs familles, etc. Les expériences allemande et espagnole en sont une illustration considérable. C'est en outre cette valeur primaire que nous devons le plus examiner dans notre approche de la question. Il n'y a aucun doute sur l'importance extrême de la dimension historique, mais la répercussion sociale de ces archives tient au fait qu'elles sont devenues des services publics de première importance. Parmi les archives les plus connues d'Espagne il y a sans aucun doute les Archives générales de la Guerre civile espagnole, situées dans la ville de Salamanque⁵, fondamentalement parce qu'elles ont fourni des dizaines de milliers d'attestations à des citoyens qui à l'époque avaient appartenu aux armées et aux forces de sécurité de la République ou à l'administration républicaines en général et qui ont été ensuite victimes de la répression franquiste⁶. On peut en dire autant des archives de l'ancienne Stasi à Berlin.

A côté de la mise en valeur des archives produites par les organismes répressifs, dans les dernières années du XXème siècle ou au début du XXIème nous avons reconnu l'importance de conserver les témoignages produits par les victimes elles-mêmes ou leurs associations. Malgré leur volume modeste, comparé à la gigantesque machine répressive des polices politiques, leur valeur, tant dans les actions judiciaires que dans les processus connus comme ceux de la « récupération de la mémoire historique », est devenue incontestable.

Le travail, enfin, des tribunaux internationaux et des Commissions de vérité, si important pour la consolidation de la démocratie, doit laisser les témoignages accumulés en lieu sûr et il faut mettre en place, également, des mécanismes pour gérer les documents qu'ils produisent et pour administrer les archives qu'ils vont créer pour garantir leur survie.

⁵ Actuellement intégrées au Centre de documentation de la Mémoire historique, créé par décret royal 697 du 1^{er} juin 2007.

⁶ Antonio GONZÁLEZ QUINTANA, « El Archivo de la Guerra Civil de Salamanca », in *Historia* 16, n°230, juin 1995, pp. 12-26.

Plus de dix ans se sont écoulés depuis la publication de ce rapport et bien des choses ont changé, bien des événements se sont produits qui justifient amplement la mise à jour de ces recommandations. Ce délai nous a surtout aidé à approfondir l'analyse de la corrélation existante entre archives et droits de l'Homme. De cet élargissement de notre étude nous avons déduit que la priorité dans l'actualisation de ce rapport devait être un élargissement de notre champ d'enquête à d'autres archives, en plus de celles qui ont été produites par les services répressifs: un élargissement réclamé de surcroît par différents collègues avec de très solides arguments⁷.

La réalisation des objectifs professionnels qu'en tant qu'archivistes nous prétendons définir pour aborder l'organisation, la conservation et l'utilisation des documents relatifs aux droits de l'Homme, tant du point de vue de la violation de ces droits que de celui de leurs défenseurs, réclame la plus ample connaissance possible des institutions qui ont produit les fonds documentaires issus de ces pratiques, qu'il s'agisse de la violation des droits de l'Homme ou de leur défense.

Ce rapport analyse à partir des institutions publiques, les caractéristiques de la genèse et du traitement des documents liés à la violation massive des droits de l'Homme: les archives intégrées dans les sous-ensembles d'archives des Services de Sécurité de l'État, les archives des tribunaux spéciaux, les archives du régime carcéral ou concentrationnaire, les archives militaires, les archives des forces de l'ordre et les archives de la Justice ordinaire.

On étudiera ensuite la pratique documentaire des organismes qui se consacrent à la défense des droits de l'Homme ou à la dénonciation de leurs violations, ce que nous pourrions regrouper sous la dénomination générique d'archives de la société civile⁸, parmi lesquelles se trouvent les archives des organisations de défense des victimes, les archives des partis, des syndicats et des associations d'opposants clandestins ou en exil et les organismes de défense des droits de l'Homme: institutions religieuses, collectifs de juristes et

⁷ Graciela KARABABIKIAN.- "Archivos y Derechos Humanos en Argentina", *Boletín del Archivo General de la Nación. Año LXIX, vol. XXXII, n° 119*, Saint Domingue, 2007

⁸ Gloria ALBERTI.- "Los archivos del dolor en América Latina", *Comma*, 2004. 2.

d'avocats, organisations civiques. Ces ensembles documentaires se sont avérés être une source essentielle, et parfois unique, pour la connaissance du passé, ainsi qu'une alternative dans la constitution de preuves permettant de demander des comptes aux responsables des violations des droits, des crimes contre l'humanité ou de génocide, et de disposer d'un outil pour exiger des réparations.

En troisième lieu, on formulera des recommandations sur les archives des institutions créées après la disparition des régimes répressifs pour juger les responsables de violations des droits de l'Homme ou pour mener à bien la réparation des torts causés aux victimes par l'action répressive de l'État. On s'occupera également des organismes représentatifs de ce que l'on appelle la justice transitionnelle: fondamentalement les commissions "vérité", parce qu'elles ont mis en marche un nouveau mécanisme de production de documents qui sont essentiellement des témoignages de victimes, mais aussi, dans certains cas, ceux des acteurs de la répression, comme en Afrique du Sud où ceux-ci ont été invités à déposer devant la Commission Vérité et Réconciliation. moyennant un pardon qui leur était garanti: ce que nous pourrions appeler les Archives de la justice, de la honte et de la purification.

Finalement, il convient d'accorder attention aux archives publiques en général; car, bien plus souvent qu'on ne pourrait le penser à première vue, elles fournissent de nombreuses preuves de violation de ces droits et, surtout, parce qu'une politique archivistique d'ensemble, capable d'embrasser tous les documents publics, est la meilleure garantie pour assurer la préservation et la disponibilité de documents essentiels aux intérêts de la communauté.⁹ Le caractère spontané de la production des documents d'archives en fait un miroir de la société où ils sont produits, et si ces sociétés se caractérisaient par l'absence de libertés et par la violation systématique et impunie de ces droits, il n'est pas surprenant de trouver une information abondante sur ces agissements dans de telles sources, que nous pourrions, a priori, juger imprévisibles.

⁹Mariana NAZAR - "Dictadura, archivos y accesibilidad documental. A modo de agenda", *Derechos humanos en Argentina. Informe 2007*, Informe Anual del CELS, EUDEBA, 2007, et www.cels.org.ar

Au moment d'aborder la mise à jour de ce rapport, il s'avère tout d'abord nécessaire de mener, même brièvement, une réflexion historique et sociologique sur les années qui se sont écoulées depuis sa publication: c'est la seule façon de replacer dans leur contexte les modifications indispensables à apporter à son contenu, telles qu'on peut les considérer dans cette nouvelle version.

Nous devons rappeler, en premier lieu, la profonde réflexion qui a été engagée dans le milieu des archives, au cours des dix dernières années, sur le rôle des archives et des archivistes au sein de la société, en tant que garants des droits des citoyens et acteurs essentiels de la constitution de la mémoire collective des peuples. A cette évolution ont concouru toute une série de facteurs:

1.- L'apparition de la notion de mémoire dans les politiques de gestion du passé, nées aussi bien de la nécessité de gérer le passé immédiat que de celle de réviser la gestion du passé lointain. Il peut s'agir d'un phénomène présent dans les "nouvelles démocraties", mais aussi d'un processus propre aux "vieilles transitions" qui décident d'affronter la connaissance d'un passé qu'on a voulu d'abord ignorer, au nom d'une réconciliation que l'on imaginait plus aisée.

2.- La perception sociale du passé comme condition du moment présent, ce qui a déterminé la demande explicite d'une connaissance objective de la vérité, au-delà des discours officiels et des mythes populaires.

3.- Les effets consécutifs à l'irruption des documents des services de sécurité de l'État dans les processus de transition politique: ce sont non seulement des outils essentiels à la détermination des responsabilités et à la réparation des torts subis par les victimes, mais aussi des armes puissantes qui, employées à bon escient par les partis, peuvent leur fournir des atouts considérables dans leur combat politique, grâce une communication mesurée des données que l'organisme chargé de contrôler les documents veillera à adapter tout particulièrement à la conjoncture électorale. Dans les périodes de transition, le rôle des archives des services de renseignement tels que le MVD en Russie ou

la Stasi en DDR, a été fondamental pour la mise en route des politiques de "lustration" ou d'analyse du comportement des individus dans les époques de répression; ces politiques ont caractérisé l'évolution vers la démocratie des pays communistes, jusqu'à la décision récente de la Roumanie de renoncer à cette forme de justice transitionnelle. Et s'il est vrai que les lois de lustration, de *vetting* ou d'enquête sur les comportements visaient à l'origine à éviter que les principaux responsables des violations des droits de l'Homme puissent disparaître dans un oubli généralisé, l'utilisation abusive du pouvoir des documents a conduit à des excès difficiles à comprendre du point de vue de la défense des droits de l'Homme. Le plus éloquent de ces abus est la réforme législative contestée qu'ont menée en Pologne les frères Kaczyński.

4.- Le développement de politiques archivistiques orientées vers les archives des mouvements politiques d'opposition ou les archives des organisations de défense des droits de l'Homme. La richesse des informations que recèlent ces fonds, en dépit de leur taille souvent réduite, nous montre la nécessité de confronter les sources. La perception des archives comme éléments centraux susceptibles de fournir des sources de nature très diverse, commence à pénétrer dans l'esprit des gouvernants, des partis, des acteurs sociaux et des citoyens en général.

5.- La rencontre entre archivistes et défenseurs des droits de l'Homme. Tel a été, en dernière instance, l'élément clé pour ouvrir la voie à un travail interdisciplinaire sur les archives, travail dont l'archiviste ne peut être l'unique interprète. Le fait de partager avec les juristes nos réflexions sur le droit de connaître la vérité sur notre passé nous a permis de voir que les points de convergence autour du rôle des archives sont nombreux. Ainsi, le droit de savoir et le devoir de mémoire, définis par les rapporteurs spéciaux Louis Joinet et Diane Orentlicher à propos de la lutte contre l'impunité, sont devenus des références essentielles pour les archivistes. De la même façon, nous devons nous référer aux importantes observations que font, sur l'usage des archives dans la défense du droit des victimes à la réhabilitation et aux dédommagements, d'autres rapporteurs des Nations Unies pour le Conseil des Droits de l'Homme, comme Theo Van Boven.

Il fallait aussi, bien évidemment, actualiser les données sur les archives qui, durant ces années-là, avaient été localisées ou bien ouvertes à la consultation, et il y en a eu beaucoup; depuis les archives de la Police nationale du Guatemala, localisées par hasard en 2005, qui sont une des sources les plus impressionnantes pour l'étude de la terreur policière dans les dictatures latino-américaines¹⁰, jusqu'à l'ouverture des archives de Bard Arolsen où se trouvent les fonds des organismes nazis impliqués dans l'Holocauste¹¹ - un authentique monument archivistique sur l'histoire des génocides qui est appelé à être un des centres de référence pour l'étude des violations des droits de l'Homme - en passant par l'incorporation ou l'ouverture à la recherche, dans les archives nationales ou dans d'autres archives publiques de caractère général, d'importants fonds publics ou privés en rapport soit avec les violations des droits de l'Homme, soit avec le combat pour la défense de ces droits. À titre d'exemple, il convient de citer le travail mené par l'*Archivo General de la Nación* de la République Dominicaine: il a permis de moderniser une institution née au sein même de la dictature de Trujillo et qui a été l'instrument principal des politiques répressives de ces années de tyrannie, avant de devenir une institution modèle dans le traitement des ensembles documentaires qu'elle conserve et auxquels se sont ajoutés récemment les fonds de la période de la présidence de Rafael Léonidas Trujillo, avec plus de 25 000 unités de conservation dont la plupart sont désormais à la disposition du public¹².

Mais là où se sont produits les changements les plus importants, c'est certainement dans le travail législatif et dans la création d'institutions archivistiques ou de gestion du passé impliquant également un traitement des archives et des documents de référence, comme les archives et les musées de la Mémoire. Presque tous les pays en transition d'Europe Centrale ou Orientale ont promulgué des lois sur la réglementation des archives de la répression: soit

¹⁰ Kate DOYLE, "Los archivos de la atrocidad: descifrando los archivos de la guerra sucia de Guatemala", *Pueblos*, 16-5-2008 (traduction par María de la Luz CALLEJO MUÑOZ, de l'original publié en anglais dans *Harper's Magazine*, déc. 2007

¹¹ John F.L. ROSS (Associated Press), 24 octobre 2007

¹² Roberto CASSA, "Informe sobre los avances archivísticos en la República Dominicana", *Boletín del Archivo General de la Nación*, Año LXIX, Volume XXXII, N° 118

qu'elles concernent directement les archives, soit qu'elles soient comprises dans les dispositions relatives à ces fonds dans les lois sur la mémoire ou sur la gestion du passé. La réglementation des nouvelles institutions (Instituts, Centres, Archives ou Musées de la Mémoire), qui a fixé les conditions d'utilisation des documents a été très abondante.

La rencontre entre juristes, historiens, archivistes et défenseurs des droits de l'Homme : les rapports Joinet et Orentlicher

L'attention que porte le Conseil International des Archives ou l'UNESCO à l'avenir de ces archives a été partagée par d'autres institutions et, surtout, elle a dû compter avec la pression de la société civile à travers de nombreux collectifs développant des activités de toute sorte autour de la conservation et de l'utilisation de cette documentation. Au cours de ces dix ans ont été tenus un grand nombre de conférences, colloques, journées et séminaires autour du thème des archives des services de sécurité dans les pays en transition, à partir de diverses perspectives, généralement liées aux différents modèles de transition politique. Dans un essai de synthèse nous pourrions classer ces rencontres et ces initiatives en trois groupes distincts: 1) archives et recherche, 2) archives et mémoire collective, et 3) archives, établissement des responsabilités et dédommagements accordés aux victimes.

Dans le premier groupe ainsi défini on placerait les rencontres des historiens et des chercheurs en général, préoccupés par l'accès aux sources pour l'étude de l'histoire récente, souvent largement tendancieuse. Ce type d'approche du sujet a été caractéristique des anciens pays communistes d'Europe Centrale et Orientale, où l'ouverture des archives aux chercheurs a supposé la possibilité de se rapprocher d'une connaissance scientifique du passé, niée par les régimes répressifs. La consultation de ces fonds documentaires, bénéficiant d'importants appuis internationaux, a produit une moisson historiographique sans précédent, non seulement dans les pays affectés par ces changements

politiques, mais aussi dans beaucoup de ceux que l'on qualifiait d'ennemis de ces pays dans la période de la "Guerre Froide"¹³.

Le deuxième groupe est formé des rencontres sur la mémoire collective, le droit à la vérité et le devoir de mémoire. Elles bénéficient principalement de l'appui des collectifs sociaux qui cherchent, dans la perpétuation du souvenir des horreurs, les réparations de justice que les tribunaux sont incapables de fournir aux victimes de la répression. Lors de ces rencontres, on a amplement réfléchi au rôle des archives dans cet essai de construction d'un patrimoine pour la mémoire collective. Il est intéressant de voir, de ce point de vue, comment les documents peuvent aider à ce que ne soient oubliées ni la répression, ni ses victimes. Elles ont une finalité pratique très concrète, didactique: faire en sorte que ces événements ne se répètent plus jamais. Cette approche du sujet est une caractéristique fondamentale de l'Amérique latine, où de multiples traces de la répression et des atrocités qui s'y rapportent ont été effacées par les régimes dictatoriaux, dans le but de semer plus aisément le doute autour des témoignages des victimes, de leurs proches ou de leurs amis, selon une stratégie délibérée d'oubli tendant à nier l'existence de crimes gravissimes¹⁴.

Dans le troisième groupe de ces rencontres nous plaçons celles qui sont principalement consacrées au sujet des archives comme moyen d'obtenir l'exercice des droits reconnus aux victimes de la répression dans le processus de transition politique et comme instruments privilégiés d'information pour l'établissement des responsabilités dans les violations des droits de l'Homme¹⁵.

¹³ Entre bien d'autres rencontres, nous pouvons citer, en raison de leur importance, les deux suivantes : *Archives of Political Parties after the collapse of Communism*, Budapest, 16-27 juillet 2000 ; Table ronde 'The Opening the Archives and the History of Communism 1990-2000', 19ème Congrès des Sciences historiques, Oslo, 6-13 août 2000

¹⁴ Voici, par ordre chronologique, quelques-unes de ces rencontres : Atelier "Preservación de la Memoria Histórica: documentos y archivos de derechos humanos en el Cono Sur", Santiago du Chili, 25-28 avril 1999; Conférence Internationale "The Memory of the Century", Vienne (IWM), 9-11-mars 2000; Séminaire international "Arquivos da Relação. Autoritarismo, repressão e memória: Uma História Contemporânea", Rio de Janeiro, Septembre 2000; "Memória das Dictaduras. Instrumentos para a Consolidação dos Direitos Humanos". Porto Alegre (IIIème Forum Social Mondial), janvier 2003

¹⁵ Relevons particulièrement les suivants: Séminaire international "Impunidad y sus Efectos en los Procesos Democráticos", Santiago du Chili, 14 décembre 1996; *Mortos e Desaparecidos Políticos: Reparação ou Impunidade*, Sao Paulo, 8-10 avril 1997; Conférence internationale "Archives of Repressive Regimes in the Open Society", Riga, 4-5-juin 1998; Verbrechen im Parteiauftrag: *Akten, Archive, Aufarbeitung der kommunistischen, Vergangenheit in*

Toutefois, sans doute en raison de son importance, on ne saurait omettre de rappeler le forum le plus important où cette question a été débattue: la Commission des Droits de l'Homme (devenue aujourd'hui le Conseil des Droits de l'Homme) des Nations Unies.

Peu après la fin du travail du groupe ICA-UNESCO sur les archives de la Sécurité de l'État des anciens régimes répressifs, dont le rapport final fut approuvé par lui lors de la réunion qu'il a tenue à Salamanque (Espagne) en décembre 1995, Louis Joinet (qui travaillait depuis 1991 sur le thème de la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'Homme) a présenté son premier rapport devant la Sous-Commission de prévention des discriminations et de protection des minorités, relevant de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies¹⁶. Ce rapport s'intitulait "Principes pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme dans le but de combattre l'Impunité". En 1997, Louis Joinet allait présenter, après révision, son rapport final¹⁷. Il sera finalement porté devant la Commission des Droits de l'Homme le 17 avril 1998 (52ème réunion), laquelle allait le reprendre dans sa résolution sur l'"impunité"¹⁸. Dans ce rapport était proclamé, en tant que droit collectif, le "droit de savoir", entendu non seulement comme le droit individuel que toute victime ou l'un de ses proches a de connaître ce qui lui est arrivé – ce qui serait un simple droit à la vérité – mais, ainsi que le dit Joinet, comme un droit collectif qui plonge ses racines dans l'histoire, afin d'éviter que puissent se reproduire à l'avenir de telles violations. Il implique aussi bien le "droit inaliénable à la vérité" (principe n° 1) – la vérité sur les événements survenus et sur les circonstances et les motifs qui ont conduit, à travers la violation massive et systématique des droits de l'Homme, à la perpétration de crimes aberrants - que le "droit de mémoire" (principe n° 2), qui incombe à l'État, afin de se protéger contre ces altérations de l'histoire baptisées révisionnisme et négationnisme. En effet, la connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression fait partie de son

Ostmitteleuropa, Tutzing, 26-28 octobre 1998; Ilèmes Journées d'Archivistes sans Frontières, "Archivos y Derechos Democráticos". Barcelone, 21-22 février 2003

¹⁶ UN doc. E/CN.4/Sub.2/1996/18-20 juin 1996

¹⁷ E/CN. 4/Sub.2/1997/20/Rev. 1

¹⁸ C.H.R. res. 1998/53, ESCOR Supp. (No. 3) at 175, U.N. Doc. E/CN.4/1998/53 (1998)

patrimoine et doit être pour cela conservée. Tels sont les principaux objectifs du droit de savoir en tant que droit collectif.

Cette définition du “droit de savoir” en tant que droit collectif coïncide pleinement avec celle que nous donnons du “droit à la vérité” dans notre rapport ICA-UNESCO; même si elle n’est pas formulée exactement dans les mêmes termes, la mention du “devoir de mémoire” comme une des parties essentielles du “droit de savoir” pourrait être comparée au “droit à la mémoire collective” que nous avons également mentionné dans notre rapport de 1995, en nous référant à l’intégrité d’une mémoire écrite incluant, bien évidemment, la répression comme une partie inséparable de l’histoire d’un peuple. Empêcher de bâtir un passé édulcoré et d’où seraient absents les moments sombres, c’est favoriser le mécanisme d’un “devoir de mémoire” parfois douloureux.

Ce rapport propose ensuite deux séries de mesures destinées à faire valoir ce droit collectif: la première est de créer des commissions extra-judiciaires de recherche historique; la finalité de la deuxième série de mesures consiste à préserver les archives qui se rapportent aux violations des droits de l’Homme, en indiquant en particulier que, pendant un processus de transition, le droit de savoir implique la nécessité de conserver les archives. Les dispositions adoptées à cet effet couvrent les domaines suivants:

- a) mesures de protection et dispositions répressives destinées à empêcher leur soustraction, leur destruction et leur détournement;
- b) création d’un inventaire des archives disponibles où figureront les archives détenues par des pays tiers, afin de les rendre accessibles avec leur concours et, si nécessaire, de les leur faire restituer;
- c) adaptation à la nouvelle situation de la réglementation en matière d’accès et de consultation de ces archives, offrant en particulier à toute personne qui y fait l’objet d’une accusation, la possibilité d’ajouter des documents à son dossier, conformément à l’exercice de son droit de réponse.

Les principes concrets du rapport Joinet qui rassemblent les propositions relatives aux archives de la répression sont les suivants :

C. Préservation et consultation des archives afin de déterminer les violations

PRINCIPE 13 - MESURES DE PRESERVATION DES ARCHIVES

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales doivent être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme¹⁹.

PRINCIPE 14 - MESURES FACILITANT L'ACCES AUX ARCHIVES

L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits.

Il en est de même, en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense.

Lorsque l'accès est prévu dans l'intérêt de la recherche historique, les formalités d'autorisation ont en principe pour seule finalité le contrôle de l'accès et ne peuvent être détournées à des fins de censure.

PRINCIPE 15 - COOPERATION DES SERVICES D'ARCHIVES AVEC LES TRIBUNAUX ET LES COMMISSIONS NON JUDICIAIRES D'ENQUETE

¹⁹ La traduction non officielle de ce principe par l'équipe Nizcor nous paraît beaucoup plus claire et conforme à l'original :

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Une série de mesures techniques et de sanctions pénales doivent être prises pour empêcher la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, principalement perpétrées pour assurer l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme.

Traduction non officielle du document E/CN. 4/Sub. 2/1997/20/Rev. 1 réalisée et publiée électroniquement par l'équipe Nizcor le 11 janvier 1998 et révisée le 31 mars 2002.

(<http://www.derechos.org/nizcor/doc/joinete.html>)

Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir librement accès aux archives. Le secret-défense ne peut leur être opposé. Toutefois, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, les tribunaux et commissions non judiciaires d'enquête peuvent décider, à titre exceptionnel, de ne pas rendre publiques certaines informations pouvant compromettre le processus de préservation ou de rétablissement de l'état de droit auquel elles contribuent.

PRINCIPE 16 - MESURES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARCHIVES A CARACTERE NOMINATIF

a) Sont réputées nominatives, au sens du présent principe, les archives contenant des informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent, quel qu'en soit le support, qu'il s'agisse de dossiers ou de fichiers manuels ou informatisés.

b) Toute personne a le droit de savoir si elle figure dans lesdites archives et, le cas échéant, après avoir usé de son droit d'accès, de contester le bien-fondé des informations la concernant en exerçant un droit de réponse. Le document exposant sa propre version doit être annexé au document contesté.

c) Sauf lorsque de telles informations se rapportent à leurs dirigeants ainsi qu'à des collaborateurs permanents, les informations nominatives contenues dans les archives des services de renseignement ne peuvent constituer à elles seules des preuves à charge, à moins qu'elles ne soient corroborées par d'autres sources fiables et diversifiées.

PRINCIPE 17 - MESURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROCESSUS DE RETABLISSEMENT DE LA DEMOCRATIE ET/OU DE LA PAIX OU DE TRANSITION VERS CELLES-CI

a) Des mesures sont prises pour que chaque centre d'archives soit placé sous la responsabilité d'une personne nommément désignée. Si cette personne en avait déjà la charge, elle doit être reconduite dans ses fonctions par une décision spéciale, sous réserve des modalités et garanties prévues au principe 41.

b) Dans un premier temps, priorité est donnée à l'inventaire des archives stockées, ainsi qu'à la vérification de la fiabilité des inventaires existants. Une attention toute particulière doit être apportée aux archives des lieux de détention, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas d'existence officielle.

c) Cet inventaire concerne en outre les archives pertinentes détenues par des pays tiers qui se doivent de coopérer en vue de leur communication ou restitution aux fins d'établissement de la vérité.

En 2005, Diane Orentlicher allait actualiser le rapport Joinet²⁰, en rédigeant dans les termes suivants les principes relatifs à la conservation et à la diffusion des archives :

Principe 14. Mesures de préservation des archives

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire²¹.

Principe 15. Mesures facilitant l'accès aux archives

L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits.

Il en est de même, en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense.

L'accès aux archives devrait également être facilité dans l'intérêt de la recherche historique, sous certaines restrictions raisonnables visant à préserver la vie privée et la sécurité des victimes et d'autres personnes. Les formalités d'autorisation régissant l'accès ne peuvent cependant pas être détournées à des fins de censure.

Principe 16. Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête

Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de respect de la vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme

²⁰ UN Doc. E/CN. 4/2005/102/ADD. 1, 8 février 2005

²¹ Traduction corrigée dans le sens signalé en note 19. Dans la traduction officielle : « ...ou la falsification des archives, notamment afin que les auteurs de violations des droits de l'Homme et/ou du droit humanitaire restent impunis.

condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue par la loi, que l'Etat ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.

Principe 17. Mesures spécifiques concernant les archives à caractère nominatif

a) Sont réputées nominatives, au sens du présent principe, les archives contenant des informations qui permettent, directement ou indirectement, l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent.

b) Toute personne a le droit de savoir si elle figure dans les archives publiques et, le cas échéant, après avoir usé de son droit d'accès, de contester le bien-fondé des informations la concernant en exerçant un droit de réponse. Le document contesté devrait comporter un renvoi au document qui en conteste la validité et, chaque fois que l'accès au premier est demandé, le second doit également être fourni. L'accès aux dossiers des commissions d'enquête doit répondre aux attentes légitimes de confidentialité des victimes et des témoins déposant en leur faveur, conformément aux principes 8 f) y 10 d).

Principe 18. Mesures spécifiques relatives aux processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci

a) Des mesures devraient être prises pour que chaque centre d'archives soit placé sous la responsabilité d'un service expressément désigné;

b) Lors de l'inventaire et de la vérification de la fiabilité des archives stockées, une attention toute particulière devrait être apportée aux archives concernant les lieux de détention et autres lieux où ont été commises de graves violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire, comme la torture, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas d'existence officielle;

c) Les pays tiers se doivent de coopérer en vue de la communication ou de la restitution d'archives aux fins d'établissement de la vérité.

Le droit individuel à la recherche historique et, surtout, celui de savoir quelle documentation sur soi-même peut être trouvée dans des archives, ce que l'on connaît sous le nom d'*habeas data*, coïncident également avec ceux qui sont énoncés dans le rapport du Conseil International des Archives (ICA-UNESCO). Mais ce sont les mesures proposées par Louis Joinet pour garantir la préservation des fonds documentaires, particulièrement dans les périodes de transition politique, qui retiennent le plus l'attention dans ce rapport juridique, car il n'est pas fréquent que nous autres archivistes trouvions un interlocuteur aussi en harmonie avec d'autres collectifs sociaux auxquels, malheureusement, nous n'avons pas été capables de faire partager notre conviction: celle de l'importance de la conservation et du traitement professionnel des documents en vue de faciliter l'exercice des droits reconnus par les lois.

Enfin, un autre forum important où l'on a débattu durant ces années des archives et des droits de l'Homme, a été la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme de l'Organisation des États Américains. En 1998, lors du cinquantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. au cours de sa 101ème session, la Commission recommandait aux États membres d'adopter "*d'adopter les mesures, tant législatives que de toute autre nature, qui seront nécessaires pour rendre effectif le droit au libre accès à l'information existant dans les archives et les documents aux mains de l'État, en particulier lors de recherches visant à établir les responsabilités en cas de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'Homme*"²².

La demande d'ouverture des archives

Bien qu'il ait toujours existé des lois réglementant la liberté d'information depuis 1776, un nombre sans précédent d'États, dans ces dix dernières années, a adopté une législation sur la liberté d'information. David Banisar signale que, parmi les raisons qui expliquent cette prolifération législative, il faut prendre en compte *l'effondrement des régimes autoritaires dans les années 80 et la naissance de nouveaux États à la démocratie, qui ont ouvert la voie à de nouvelles constitutions incluant dans leur texte, en termes spécifiques, la*

²² Communiqué de presse n° 21/98

*garantie du droit à l'information. Cette garantie constitutionnelle requiert fréquemment l'adoption de nouvelles lois sur l'accès à l'information*²³.

La fin des dictatures et le commencement de la marche vers la démocratie dans les pays en transition a supposé la généralisation d'une série de demandes, directement ou indirectement liées aux archives des organismes voués à la répression. Indirectement, parce que ce sont des outils indispensables à l'exercice de la justice, ordinaire ou transitionnelle, et parce qu'ils constituent un élément essentiel à la construction d'une mémoire sociale. Mais directement aussi, parce que c'est à leur propos, quand leur existence s'est avérée évidente, qu'a surgi la demande d'ouverture, comme dans la plupart des pays du centre et de l'est de l'Europe, qui ont connu des régimes communistes jusqu'à la fin de la décennie 80. Très concrètement, en ce qui concerne ces anciens pays communistes, on pourrait entendre par ouverture des archives, ainsi que l'indiquent certains auteurs, *en premier lieu la transformation de toutes les archives dans les pays post-communistes, et particulièrement les archives des partis communistes, en archives publiques, gérées conformément aux règles propres aux pays démocratiques; en second lieu, l'accessibilité aux documents conservés dans ces archives dans les mêmes conditions pour tous les utilisateurs; en troisième lieu, l'ouverture généralisée, en vue de leur libre consultation, des fonds documentaires constitués depuis la fin de la Première Guerre Mondiale jusqu'aux années 80 et dont l'interprétation a fait l'objet de manipulations ou de falsifications fréquentes de la part des autorités communistes*²⁴.

L'ouverture des archives a fait partie de la grande révolution sociale survenue en Union Soviétique et dans les autres pays communistes depuis 1989. Elle a été déterminée en partie par ces changements, mais, en même temps, l'ouverture de ces archives, quoique graduelle, avec ses ombres et ses lumières, a supposé une concrétisation de ces transformations. La recherche

²³ David BANISAR., The irresistible rise of a right, Eurozine, 2005

²⁴ Vilém PRECAN, « The Opening of the Archives and the History of Communism », *The Millennium Congress : 19ème Congrès International des Sciences historiques*, Oslo, 6-13 août 2000 ; Table Ronde 19.

de la vérité sur le passé récent a été, en définitive, un élément du combat politique pour une nouvelle orientation, aussi bien sur le plan intérieur que dans les relations internationales de ces pays.

Les événements ont répondu de façon affirmative à la question que, dans les premières pages de l'introduction à son *Archipel du Goulag (1918-1956)*, se posait Alexandre Soljenitsine quand il disait qu'il n'osait pas écrire une histoire de l'Archipel :... *il ne m'a pas été donné de lire la documentation pertinente. Y aura-t-on un jour accès?* Or les travaux que l'ouverture des archives a rendus possibles ont réaffirmé, dans les propres termes du langage bureaucratique des documents officiels, la monumentale dénonciation littéraire du prix Nobel 1970²⁵.

Diane Orentlicher, l'autre expert indépendant chargé par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies de formuler des propositions visant à améliorer la lutte contre l'impunité, et de poursuivre et d'actualiser le rapport Joinet de 1997²⁶, spécifie que, de façon générale, les États doivent prendre des mesures pour que l'information sur les violations des droits de l'Homme soit à la disposition du public. Dans de nombreux pays, les lois d'accès à l'information favorisent cet objectif: *Afin de développer leur capacité à améliorer l'accès des citoyens à la vérité sur les violations des droits de l'Homme, on recommande que les États qui ne l'auraient pas encore fait promulguent des lois permettant aux citoyens d'accéder aux documents officiels, y compris ceux qui donnent des informations sur les violations des droits de l'Homme. On peut citer comme exemple la Loi fédérale d'accès à l'information du Mexique, promulguée en*

²⁵ Nicolas WERTH., "Un Estado contra su pueblo: violencias, temores y represiones en la Unión Soviética", *El libro negro del Comunismo: crímenes, terror y represión*. Madrid, Espasa Calpe, 1998

²⁶ Dans sa résolution 2003/72, la Commission des droits de l'Homme a demandé au Secrétaire général de commander une étude indépendante "sur les bonnes pratiques, assortie de recommandations visant à aider les États à renforcer leur capacité propre à combattre tous les aspects de l'impunité, en prenant en compte" l'ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme au moyen de la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II). Cette étude, préparée par la Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'Homme, devait porter sur les principes et "la façon dont ils avaient été appliqués, en passant en revue leur évolution récente et en examinant la question de leur application ultérieure, tout en tenant compte des informations et des observations reçues" des États en application de cette résolution. "Cette étude devait être soumise à la Commission lors de sa 60ème session au plus tard".

2002, qui interdit la rétention de documents décrivant de “graves violations” des droits de l’Homme.

Conformément au principe 17c) formulé par Joinet, les États disposant d’informations pertinentes sur les abus commis dans un autre État doivent les communiquer. Parmi les exemples de ces dénonciations figure la communication par le Gouvernement des États-Unis, en août 2003, de 4 677 documents sur les violations des droits de l’Homme en Argentine pendant la période du gouvernement des militaires. Nombre d’entre eux concernaient les affaires instruites par les tribunaux argentins. Ce Gouvernement a aussi déclassifié des documents relatifs aux droits de l’Homme et à la politique des États-Unis vis-à-vis du Chili, du Salvador, du Honduras et du Guatemala.

Le travail des organisations non gouvernementales

Mais ce qui s’est avéré important, ce ne sont pas seulement les processus de construction de nouveaux centres d’archives financés par les institutions publiques, ce sont aussi les initiatives développées par des associations privées et des mouvements de citoyens qui ont essayé de mettre sur pied tout un arsenal d’informations, et même des archives permettant la recherche de données sur des personnes victimes des violations des droits de l’Homme. Le but poursuivi couvre un large spectre, depuis la reconstruction de la mémoire historique jusqu’à la localisation de proches disparus. L’exemple du travail mené par des organisations comme *Memento* en Estonie ou comme *Memorial* en Russie, dans le recueil de données sur des citoyens victimes de la répression, emprisonnés ou déportés, ou encore celui de *Tous les noms*, en souvenir du roman de Saramago, qui a été entrepris en Andalousie (Espagne), sont représentatifs de ce qui peut être fait à partir de la société civile. Ce qu’il serait curieux d’analyser, c’est la différence que l’on peut observer en matière de sources utilisées. Ainsi, tandis que certaines, c’est le cas de *Memento*, s’alimentent au départ de données tirées des archives publiques, dans le cas espagnol, c’est tout le contraire qui se produirait car ce sont les témoignages apportés par les victimes elles-mêmes et les données fournies par les historiens qui constituent les sources fondamentales.

Dans le cas de l'Estonie, les archives d'État comptabilisaient, en 1994, 43 683 fiches de personnes arrêtées et 40 455 fiches de déportés. Toutefois, il ressortait de la recherche de données individuelles que les archives manquaient d'informations sur un nombre élevé de déportés. Pour compléter ces données, *Mémento*, l'Association estonienne des personnes victimes de répression légale, a créé au sein de son Comité d'information et d'histoire un groupe de travail, le Registre des Estoniens victimes de répression, dans le but de rassembler sur une seule base de données les données personnelles de toutes les victimes entre 1940 et 1988. Ces données seront tirées des archives ou de témoignages fournis par les victimes ou par leurs proches.

La dimension internationale: la justice universelle (compétence universelle)

S'il y a eu un vaste débat sur les archives de la répression, les événements de ces dix dernières années, en relation avec la mondialisation de la justice, n'ont pas eu la même importance pour le sujet qui nous occupe.

Dans les pays engagés dans un processus de transition menant d'un régime totalitaire à un système politique démocratique, le lien entre archives et droits de l'Homme acquiert une dimension particulière. Nous avons souvent mentionné l'importance que les documents produits autour de la répression politique revêtent pour perpétuer la mémoire des peuples, dans la mesure où ils constituent un témoignage irremplaçable sur la répression que ces peuples ont subie; mais l'argument le plus important pour défendre la conservation des documents ayant trait à la répression dans les nouveaux régimes démocratiques réside dans l'importance qu'ils ont pour les personnes affectées par la répression en tant que victimes directes ou indirectes: ils seront en effet essentiels dans la nouvelle situation politique pour permettre l'exercice de droits individuels précis: réhabilitation, amnistie, réparations, indemnisations, pensions, restitutions de biens... À toutes ces considérations d'ordre privé il faudrait ajouter la dimension internationale qu'intègre à ce lien entre archives et droits de l'Homme la notion de justice universelle. Celle-ci avait été formulée

dans les années 40 dans la convention contre le génocide ou lors du procès de Nuremberg, mais elle n'a été considérée comme une pratique juridique généralisée qu'à partir d'expériences aussi récentes que la création du Tribunal pour l'étude des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal du Rwanda ou les actions menées par le juge Garzón contre Augusto Pinochet, ainsi que par d'autres juges en différents endroits du monde. Elles ont abouti à favoriser la création de la Cour Pénale Internationale, même si l'on tient compte du terrible obstacle que représente l'hostilité ouverte des Etats-Unis à l'encontre de cette nouvelle institution, qui s'est manifestée depuis la Conférence de Rome, en 1998, et qui s'est notablement accrue depuis le début de l'administration Bush, en 2001. Malgré ce très grave contretemps dans la mondialisation de la Justice Universelle, il semble que s'affirme désormais la prise en compte des atrocités commises par les responsables de ces régimes en tant que crimes contre l'humanité, ce qui rend possible l'intervention de pays tiers dans les poursuites engagées contre ces responsables. L'absence de prescription pour ces délits, la généralisation de pratiques telles que celles du juge Baltasar Garzón²⁷, largement suivie sous d'autres latitudes²⁸, viennent avaliser la recommandation qui veut que les archives de sécurité de l'État des anciens régimes répressifs soient conservées et protégées en tant que Patrimoine de l'Humanité. En résumé, ces ensembles documentaires doivent rester à la disposition des peuples pour que ne soit pas retranchée une partie de leur mémoire collective, pas plus que cette autre mémoire universelle, indispensable au combat contre la barbarie qu'implique la violation systématique des droits de l'Homme et, avec les garanties pertinentes, pour être mise au service de la cause des droits de l'Homme. Ainsi, la responsabilité de leur conservation dépasse les limites des États, dans la mesure où la recherche et la sanction des violations des droits de l'Homme dépasse l'intérêt particulier d'une société

²⁷ Pour plus de détails sur ces interventions, voir *El caso de España contra las dictaduras chilena y argentina: los documentos del juez Garzón y la Audiencia Nacional*, Barcelone, Planeta, 1998

²⁸ Outre la détention, les abus et le procès du général Augusto Pinochet à partir des initiatives de l'Union Progressiste des Procureurs Espagnols, en 1996, et de celles du juge de l'*Audiencia Nacional* espagnole, Baltasar Garzón, nous pouvons mentionner le procès instruit en France contre le capitaine Astiz, de la marine argentine, ou l'action du juge Luna, au Mexique, contre le capitaine Cavallo. Nous pouvons aussi rappeler l'instruction ouverte au sein de l'*Audiencia nacional* en Espagne par le juge Santiago Pedraz contre les dictateurs guatémaltèques Rios Montt et autres

donnée pour devenir une affaire qui concerne l'ensemble de la communauté internationale²⁹.

La dimension atemporelle

Toutefois, ces événements n'ont pas seulement dépassé le cadre géographique des pays affectés par la transition politique: ils ont aussi dépassé le cadre temporel de cette transition même. En premier lieu, nous devons analyser les initiatives tendant à reconsidérer la forme qu'ont revêtue ces processus de transition, telles que celles qui ont été prises en Argentine, où la Chambre des Députés, à l'initiative du gouvernement de Nestor Kirchner, a aboli les lois "Point Final" et "Obéissance due", en dégagant de cette façon la voie par où pourraient être jugés les responsables des violations des droits de l'Homme pendant le régime militaire. Dans cette nouvelle situation, on a donné suite à de nouveaux ordres de détention contre les responsables de la répression à l'époque de la dictature argentine et l'on a rouvert des dossiers d'extradition. C'est ainsi que le juge Rodolfo Canicoba Corral, à partir de la demande d'extradition présentée par le juge Baltasar Garzón, a ordonné d'arrêter 45 militaires qui avaient participé à la répression. Le magistrat espagnol avait demandé leur extradition vers l'Espagne, afin de les juger pour violation des droits de l'Homme. Dans cet ordre étaient inclus les ex dictateurs Jorge Rafael Videla y Emilio Eduardo Massera, ainsi que les ex généraux Luciano Benjamín Menéndez et Antonio Domingo Bussi. Ce même juge a ordonné la détention de l'officier de marine Alfredo Astiz, condamné pour rébellion à la prison perpétuelle en France. Tous bénéficiaient jusqu'alors des lois "Point Final" et "Obéissance due"

Au Chili également, en 2003, le gouvernement Lagos a créé la Commission Nationale sur l'Emprisonnement politique et la Torture, avec 45 bureaux répartis à travers tout le pays. Son objectif était de rassembler le maximum d'informations sur les victimes de la répression et de proposer des mesures intégrales de réparation, dans un essai manifeste pour dépasser les limites qui

²⁹ Patricia SCHAULSOHN BRODSKY, "Administración de Justicia y Corte Penal Internacional", *Hacia una cultura de los derechos humanos* (Alfred García ed.), Genève, 2000

avaient été atteintes par la Corporation pour la Réparation et la Réconciliation, dans la décennie 90.

Par ailleurs, nous trouvons des pays qui sont censés avoir achevé leur transition politique depuis des années, et où l'on réclame maintenant des informations sur des événements ou des épisodes de la répression qui n'avaient jamais été dévoilés, comme dans le cas des Espagnols disparus durant les premières années de la dictature franquiste. Les enfants et petits-enfants de ces disparus dans l'Espagne des années 40 ont créé diverses associations pour tenter de localiser les lieux où gisent leurs proches et obtenir les preuves leur permettant, entre autres buts, de régulariser les données de l'état-civil, essentielles pour reconstruire la vie de leurs familles. Certaines organisations non gouvernementales, saisies des demandes de ces collectifs, ont publié en 2004 un communiqué dans lequel elle révèlent la nécessité de disposer des listes des archives et d'autres sources documentaires susceptibles de contenir des informations importantes sur la localisation des victimes ou sur les circonstances de leur "disparition", ou bien, dans certains cas, sur leur exécution sommaire. Tout ceci, comme nous pouvons l'apprécier, survient presque soixante ans après que se soient produites de telles disparitions³⁰. La distance dans le temps n'a pas été un obstacle pour qu'en l'occurrence, l'Espagne en vienne à grossir la liste, établie par *Amnesty International*, des pays ayant des disparus.

Quelque chose de semblable aux disparitions d'Espagnols dans les années 40 s'est produite avec les disparus mexicains dans la décennie 60. En dépit des aspects formels du système démocratique, ce n'est qu'à l'arrivée du gouvernement Fox qu'a pu être satisfaite la demande d'éclaircissements sur plus de 500 disparitions forcées, formulée sans relâche par le Comité Eureka depuis qu'elles se sont produites: des disparitions attribuées à l'officielle Brigade Blanche des corps de police mexicains, dont les défenseurs des droits de l'Homme gardent un mauvais souvenir. C'est ainsi que ce gouvernement a confié une enquête sur ces disparitions à la Commission Nationale des Droits

³⁰ Manifeste conjoint d'*Amnesty International*, *Greenpeace* et *Intermón* avant les élections générales de 2004 http://www.a-i.es/esp/docs_esp.shtm

de l'Homme. Après le rapport diffusé en 2001 par cette Commission, le gouvernement Fox a fait un pas de plus pour tirer au clair ces violations des droits de l'Homme: il a ordonné (Journal Officiel de la Fédération du 18 juin 2002) que la totalité des dossiers, des documents et des renseignements produits de façon générale par les défunctes Direction Fédérale de Sécurité et Direction Générale des Renseignements Politiques et Sociaux, qui étaient placées jusqu'ici sous la garde du Centre de Recherches de la Sécurité Nationale, soient transférés à l'*Archivo General de la Nación* et ouvertes au public³¹.

L'éclosion de la mémoire³²

L'apparition de la mémoire, en tant que préoccupation culturelle et politique dans le débat central des sociétés contemporaines, est un phénomène mondial³³. Les archives ont été entraînées par cette vague, sans avoir souvent la capacité de mener une réflexion approfondie sur ces notions³⁴.

Il est évident que Mémoire et Archives ne sont pas un même phénomène. Les ressemblances entre ces deux notions semblent venir davantage de la comparaison avec ce que toutes deux représentent dans le monde de l'informatique, où la mémoire interne ou externe de l'ordinateur ressemble à un dépôt où sont archivés des documents. Néanmoins, dans la vie quotidienne, la mémoire humaine a des connotations très différentes de celles de l'ordinateur, surtout en ce qui concerne la capacité à oublier ou à taire volontairement les choses. Les archives en tant qu'institution ne devraient pas se comporter de la même façon, parce qu'elles compromettraient leur capacité à analyser les faits dans une perspective d'ensemble.

³¹ Je dois cette information à l'amabilité du licencié José Enrique Pérez Cruz, des Archives de l'Université Autonome de Mexico, qui m'a communiqué une copie de son travail "Los archivos policíacos y de seguridad nacional abren por primera vez sus puertas con la nueva legislación", septembre 2002

³² Josefina CUESTA BUSTILLO.- "Memoria e Historia: un estado de la cuestión", *Memoria e Historia*. Madrid, Marcial Pons, 1998

³³ Gilda WALDMAN, "La cultura de la memoria: problemas y reflexiones", *Política y cultura*, n° 26 (automne 2006)

³⁴ Laura MILLAR, « Touchstones : considering the relationship between memory and archives. », *Archivaria: The Journal of The Association of Canadian Archivists / Production*, University of Toronto Press, n° 61, Spring 2006, pp. 105-126

Toutes ces réalités confirment la nécessité de penser à la conservation des documents des services d'information de l'État liés à la répression, sur une durée plus longue que celle qui s'avère uniquement nécessaire à la satisfaction des besoins immédiats des victimes ou, plus généralement, des acteurs du moment politique de la transition la plus immédiate.

Nouvelles institutions de gestion du passé

Les commissions Vérité ont continué à être un instrument, officiel dans la plupart des cas, plus rarement officieux, à travers lequel les pays en voie de transition vers la démocratie ont affronté le passé relatif au régime répressif qu'il venaient d'éliminer.

Celles qui ont été créées pendant ces dix dernières années ont été très nombreuses; parmi les plus récentes figurent la Commission Vérité créée en Équateur en 2007, ou la Commission Vérité et Justice, créée au Paraguay le 16 octobre 2003. Ce qui est le plus remarquable, toutefois, semble être le fait que le modèle des commissions Vérité s'est étendu à des pays de tradition démocratique comme le Mexique ou le Pérou, afin d'examiner des épisodes de violation des droits de l'Homme.

Certains de ces organismes ont été de simples utilisateurs des archives dans le déroulement de leurs enquêtes, mais d'autres ont été ou sont en même temps les gérants des fonds documentaires des anciens organismes répressifs des régimes antérieurs. C'est le cas, par exemple, du Bureau d'enquête et de documentation des crimes du Communisme, créé en République Tchèque en 1995 et doté des pleins pouvoirs pour établir, rechercher et rassembler la documentation relative à ces crimes. Lié à la police, ce Bureau intervenait en tant qu'organisme légal dans l'enquête judiciaire, et il lui revenait d'apporter les preuves pertinentes au tribunal, en même temps que l'acte d'accusation. Ses compétences allaient être reprises, en 2007, par l'Institut pour l'étude des régimes totalitaires, qui dépend désormais du Parlement et non plus de la

police, ce qui garantit une plus grande impartialité dans son travail. Les archives de la police politique et d'autres organismes d'espionnage, qui étaient auparavant disséminées entre les ministères de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice, ont été également unifiées sous l'administration de cet Institut pour l'étude des régimes totalitaires.

En 1995 apparaît toutefois une institution d'un grand intérêt pour analyser la façon dont évolue la gestion des épisodes répressifs du passé. Au Brésil est créée une Commission spéciale à compétence fédérale, pour se prononcer sur la mort des disparus et les inclure parmi les victimes de la violence de la répression politique, afin de déterminer dans de tels cas l'opportunité d'une indemnisation accordée par l'État à leurs familles. Il s'agit d'une expérience gouvernementale officielle, mais qui n'aspire pas, comme les commissions Vérité, à une étude d'ensemble des atrocités commises et à une purification (catharsis) collective. Au contraire, elle mène une action dont les fins sont très précises: satisfaire les demandes concrètes des victimes de la répression politique. La loi 9140 du 4 décembre 1995, connue comme la "Loi des Disparus", reconnaît comme décédées les personnes disparues du fait de leur activité politique ou parce qu'elles ont été accusées d'une telle activité, durant la période allant du 2 septembre 1961 au 15 août 1979. Pour obtenir une telle reconnaissance, elle crée une Commission spéciale composée de sept membres nommés par le Président de la République: quatre seront choisis, respectivement, parmi les membres de la Commission des Droits de l'Homme de la Chambre de Députés, parmi les proches des disparus, parmi les membres du Ministère Public et au sein des Forces Armées. Pour atteindre ces objectifs, cette Commission pourra demander "des documents à tout organisme public" (art. 9.I).

Dans l'État du Rio Grande do Sul, par décret n° 39.680, du 24 août de 1999, a été créée une Commission spéciale afin de constituer un patrimoine historique de lutte pour la démocratie et de dénonciation des violations des libertés démocratiques et des droits de l'Homme commises par la Dictature militaire établie le 31 mars 1964. Ce patrimoine doit être constitué de toute sorte de matériaux : documents, livres, brochures, périodiques etc., donnés par des

particuliers ou des organisations non gouvernementales, documents audiovisuels, documents publics appartenant à des organismes de l'administration de l'État ou à d'autres secteurs de la Fédération, témoignages personnels sur cette période historique, enregistrés et susceptibles d'être publiés. Par décret n° 40.318 du 28 septembre 2000, elle a déclassifié les documents des polices politiques qui sont intervenues dans l'État du Rio Grande do Sul, ainsi que le reste des archives que l'État a en sa possession. De la même façon, les archives des services de renseignement de la police de Buenos Aires ont été mises à la disposition de la Commission de la Mémoire, de même que l'édifice où ces services étaient installés.

Les autres traces documentaires de la répression

Ce qui est apparu particulièrement clair, dans le débat ouvert sur les archives, la répression politique et la défense des droits de l'Homme, c'est que, pour avoir une vue d'ensemble du sujet et parce que, dans certains cas, ils constituent la seule source d'information, sont nécessaires, non seulement les archives de la sécurité de l'État ou les archives de la répression proprement dites, mais aussi les fonds documentaires produits par les institutions de défense des droits de l'Homme ou les organismes d'enquête sur le passé et de gestion de ce passé.

Dans le rapport que nous avons mentionné, intitulé *Ensemble des principes actualisés pour assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher souligne l'importance de la conservation des documents produits par ces organismes, surtout parce qu'ils peuvent - et les faits l'ont vérifié - être utilisés contre les responsables des délits en tant que preuves invoquées par la justice ordinaire.

8^{ème} PRINCIPE. DÉLIMITATION DU MANDAT D'UNE COMMISSION

/.../

e) Les commissions d'enquête doivent s'attacher à sauvegarder les éléments de preuve dans l'intérêt ultérieur de la justice.

f) Le mandat des commissions d'enquête devrait souligner l'importance de la préservation des archives des commissions. Dès qu'elles commencent à fonctionner, les commissions devraient définir clairement les conditions régissant l'accès à leurs documents, y compris les mesures destinées à prévenir la divulgation d'informations confidentielles, dans le cadre de leur action visant à faciliter l'accès du public à leurs archives³⁵.

Sur ce dernier chapitre, outre les témoignages recueillis par les commissions d'enquête officielles et les commissions Vérité, telles que les commissions chilienne, salvadorienne, sud-africaine, panaméenne, péruvienne et tant d'autres, il faut relever l'importance des sources rassemblées par d'autres commissions d'enquête non officielles, liées aux Églises ou à d'autres mouvements sociaux.

Les archives du Vicariat de la Solidarité au Chili, appelé également « La Conscience du Chili », pour avoir documenté de façon exhaustive tous les cas qui lui avaient été dénoncés par les familles des disparus et les victimes de représailles, sont une source inestimable pour la connaissance du passé de la dictature chilienne, Aussi a-t-il reçu en 1988 le Prix Simon Bolivar, en raison de son combat pour le respect des droits de l'Homme³⁶. Finalement, l'importance de ces archives a abouti à leur inscription, en 2003, dans le Registre « Mémoire du Monde » de l'UNESCO, avec d'autres fonds documentaires chiliens procédant de diverses organisations de défense des droits de l'Homme.

D'autres archives de ce type méritent également une évaluation particulière ; parmi elles citons les archives du mouvement « *Brasil Nunca Mais* »³⁷. C'est là

³⁵ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Rapport de Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité. Nations Unies. Distr. GENERAL. E/CN.4/2005/102/Add.1; 8 février 2005

³⁶ Maria Angélica CRUZ, « Silencios, contingencias y desafíos : el archivo de la Vicaría de la Solidaridad en Chile », *Los archivos de la represión : documentos, memoria y verdad*, Madrid, 2002

³⁷ BRASIL : *Nunca Mais*, Rio de Janeiro, Vozes, 1985

un cas particulièrement intéressant, dans la mesure où elles ont pour base d'enquête les sources officielles obtenues à partir de la duplication semi clandestine des procès de la Justice militaire conservés au Tribunal Supérieur Militaire de Brasilia. Les dossiers étaient réclamés par les avocats des victimes de la répression qui souhaitaient faire valoir la Loi d'amnistie de 1970 accordée par le Gouvernement de Joao Figueiredo. Ces copies sont devenues le fonds documentaire « *Testemunho Pró Paz* » conservé aux Archives de la Curie Métropolitaine de Sao Paulo, et des copies microfilmées et digitalisées depuis 1987 se trouvent à Genève, au siège du Congrès Mondial des Églises, et à Chicago (*Latin American Microform Project-Lamp*). Précisément, en comparant le rapport « *Brasil Nunca Mais* » avec le « *Nunca Más* » publié en Argentine par la CONADEP, ainsi qu'avec d'autres livres et d'autres rapports dénonçant la répression politique en Amérique latine, on en vient à conclure que, pour la première fois, les dénonciations ont été formulées sur la base de documents officiels, consignés dans les tribunaux militaires, sans que l'on puisse mettre en doute, comme dans les autres cas, la véracité de dénonciations obtenues à partir de témoignages produits en marge des institutions judiciaires³⁸.

En Argentine, en 2007, ont été proposés au Comité *Mémoire du Monde*, qui les a acceptés pour les inclure, les fonds des associations des droits de l'Homme et d'organismes publics ; ainsi, les documents produits par la CONADEP, qui constituent l'ensemble de départ des Archives Nationales de la Mémoire, créées en 2003, ainsi que les fonds documentaires de la défunte DIPBA (*División de Inteligencia de la Policía de Buenos Aires*), conservés par la Commission Provinciale pour la Mémoire de la Province de Buenos Aires. C'était là le premier exemple d'inclusion dans *Mémoire du Monde* d'un fonds produit par un organisme de la répression, la DIPBA, par un organisme de purification comme la CONADEP, caractéristique de la Justice Provisoire, et par diverses archives d'organismes de défense des droits de l'Homme, comme le SERPAJ, le CELS, l'APDH, les Mères de la Place de Mai et *Línea Fundadora*, réunis autour de *Memoria Abierta*. Ainsi mettait-on fin au mouvement qui tendait à n'inclure que les archives des organismes que nous pourrions qualifier

³⁸ Ludmila DA SILVA CATELA, « Territorios de memoria política », *Los archivos de la represión : documentos, memoria y verdad*, Madrid, Siglo XXI, 2002

d'exemplaires, et l'on admettait l'importance que, pour la mémoire de l'humanité, revêt la conservation du côté obscur du genre humain (les fonds paraguayens de ce qu'on a appelé « Les Archives de la terreur » ont présenté leur candidature à ce Registre en 2000, mais elle a été récusée. Ils l'ont de nouveau présentée en 2008 et leur inscription a été acceptée en juin 2009.)

En 2008 le Comité dominicain de *Mémoire du Monde* a présenté la candidature au Registre *Mémoire du Monde* des fonds documentaires produits par les associations intégrées dans la Fédération des Fondations Patriotiques (Fondation Manolo Távarez, Fondation Sœurs Mirabal, Fondation Héros de Constanza...) qui conservent les documents des principales organisations engagées dans la lutte contre la dictature de Trujillo et qui constituent le noyau du projet de « Musée de la Résistance Dominicaine ». Cette candidature a été retenue et cet ensemble documentaire a été inscrit au Registre *Mémoire du Monde* en 2009. Comme dans les cas du Chili et de l'Argentine, en dehors de l'exception du fonds de la Division du Renseignement de la Police de Buenos Aires, il s'agit de fonds documentaires privés, de collectifs impliqués dans la défense des droits de l'Homme ou dans le combat politique, y compris la lutte armée, contre le régime répressif³⁹.

Quant à la typologie des fonds documentaires sur la répression politique, le classement d'Elizabeth Jelin est particulièrement clair : elle distingue trois types de « patrimoine archivistique » : 1) ceux des institutions répressives, 2) ceux des organismes d'enquête sur le passé, comme les Commissions Vérité et 3) les archives des associations de défense des droits de l'Homme ou des mouvements de résistance aux dictatures ou aux régimes répressifs⁴⁰.

Un autre classement est celui que nous offre Orentlicher quand elle délimite la portée de la notion d'Archives dans le rapport que nous avons mentionné

/.../

³⁹ www.museodelaresistencia

⁴⁰ Elizabeth JELIN, *Los Archivos de la represión : documentos, memoria y verdad*, Madrid, 2002

E. Archives

Dans le sens qu'il prend dans l'énoncé des présents principes, le mot « archives » fait référence à des collections de documents relatifs à des violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire : elles incluent : a) des organismes gouvernementaux nationaux, en particulier ceux qui ont joué un rôle important en rapport avec les violations des droits de l'Homme ; b) des organismes locaux, tels que des commissariats de police ayant participé à des violations des droits de l'Homme ; c) des organismes d'État, y compris les services du procureur et le pouvoir judiciaire, qui participent à la protection des droits de l'Homme d) des matériaux réunis par les commissions Vérité et par d'autres bureaux d'enquête.

Toutes les archives : politiques archivistiques et politiques mémorielles

Mais, si nous allons plus loin, nous pouvons dire que, dans presque tous les pays qui ont vécu de longues périodes de dictature, ce ne sont pas seulement les fonds documentaires produits par les instances qui se consacrent exclusivement à la répression qui nous renseignent sur elle et en sont le témoignage ; celles que nous pourrions appeler les « archives conventionnelles » sont aussi remplies de témoignages sur des actions répressives qui peuvent être d'une extraordinaire importance chaque fois qu'il faut établir des responsabilités ou réparer des torts commis.

Comme je l'ai déjà signalé en d'autres occasions, les archives sont toujours un reflet de la société qui les a produites ; aussi, dans une dictature comme celle qu'a connue l'Espagne entre 1939 et 1977, les archives de toutes les administrations et de tous les organismes publics reflètent des activités répressives, et nous pouvons trouver des informations sur les violations des droits de l'Homme dans des fonds documentaires parfois inattendus. Tel semble être le cas des Archives Générales de la Cour des Comptes, qui est probablement la première et la principale source de notre connaissance détaillée de la composition, de l'évolution et de l'action des Camps de

Concentration, des Bataillons de Travailleurs et des Bataillons Disciplinaires : elles sont bien plus riches en informations que les archives militaires générales d'Avila et de Guadalajara qui conservent les fonds de ces institutions. Contraintes de fournir à la Cour, en vue de leur contrôle, les justificatifs des données, ces unités militaires remettaient des états mensuels des entrées et des sorties avec la liste détaillée des internés et l'état des dépenses issues de leur entretien (justificatifs d'inspection).

Le groupe des archivistes chargés de ces fonds à la Cour des Comptes a élaboré, ces dernières années, des inventaires détaillés de ces justificatifs de plus de 300 unités, entre camps et bataillons de travailleurs et camps disciplinaires, de 1937 à 1943. De même, au cours des quatre dernières années, on a délivré des milliers d'attestations aux victimes de cette forme de privation de liberté ou de travail forcé⁴¹.

Ce simple exemple doit nous amener à réfléchir à la nécessité de politiques archivistiques intégrales, capables de traiter de façon professionnelle tous les documents officiels et de s'intéresser à la connaissance et au soutien des archives privées. La meilleure politique de mémoire, du point de vue des archives, serait celle qui serait capable de gérer scientifiquement et efficacement les documents des organismes publics et de connaître, soutenir et promouvoir l'usage des archives privées.

Mondialisation et archives : l'indispensable engagement international

Non seulement les archives que nous appellerons traditionnelles des pays qui ont connu des régimes répressifs peuvent fournir des témoignages essentiels à la défense des droits de l'Homme au cours de la période durant laquelle ils ont subi ces régimes, mais, dans les pays démocratiques, nous pouvons aussi trouver une documentation intéressante à ce sujet. Un exemple très éclairant est celui que nous offre le combat pour la localisation des nazis auteurs de

⁴¹ Antonio GONZÁLEZ QUINTANA, « La política archivística del Gobierno español y la ausencia de gestión del pasado desde el Comienzo de la Transición », *HISPANIA NOVA. Revista de Historia Contemporánea*, n° 6 (2006)

génocides ou d'autres crimes contre l'humanité qui se sont dérobés à leur obligation de rendre des compte sur leurs responsabilités : c'est ce que l'on appelle vulgairement la chasse aux nazis. Nous avons vu, dans les années 90, comment, après mille vicissitudes, Klaus Barbie a été jugé et condamné en France, précisément à Lyon, en 1987, pour crimes contre l'humanité. Cela a ouvert dans ce pays la possibilité d'exiger des nazis, ainsi que de bien de leurs collaborateurs français, de rendre des comptes ; cela a été le cas, par la suite, avec Paul Touvier en 1994 et, en 1997-98, avec Maurice Papon⁴².

Dans de nombreux pays on a démontré l'importance de certains documents publics, tels que les registres des services d'immigration, pour la localisation des nazis recherchés et réclamés par la justice de différents pays. Bien mieux : dans certains cas, comme cela s'est passé au Canada, la destruction de ces registres, conformément aux directives spécifiées sur les tableaux de rétention établis par les Archives Nationales, a mis clairement en évidence les processus d'évaluation des documents ; ils ont été définis à partir de critères fort peu sensibles ou très éloignés, selon les cas, des réalités concrètes⁴³.

Objectifs atteints et tâches en suspens

Le rapport établi en 1995 par le groupe d'experts du Conseil International des Archives visait à atteindre une série d'objectifs concrets. Sans vouloir offrir un ensemble de recettes applicables à tous les cas, étant donné que chaque processus de transition politique est différent des autres, il cherchait à exposer aux archivistes des pays en cours de démocratisation l'ensemble des problèmes qu'ils allaient avoir à affronter et, en même temps, rendre compte des actions qui ont été menées dans ces pays respectifs selon des démarches comparables, les unes achevées, les autres plus ou moins avancées.

Un tel travail visait aussi à rendre compte des points de convergence qui sont résumés dans l'ensemble des recommandations incluses dans ce rapport,

⁴² *Le Procès Barbie. Justice pour la Mémoire et l'Histoire*, Lyon, Centre de recherches de la Résistance et de la Déportation, 2005

⁴³ Sur la destruction des registres de l'immigration au Canada, voir l'article de Terry COOK

depuis celles qui sont de nature strictement archivistique jusqu'à celles qui sont nettement politiques, et dont la communauté des archivistes, même sans que cela soit de sa compétence, devra être un promoteur actif.

Un point jugé très important était de proposer un code d'éthique pour le traitement de cette documentation, code également fourni dans le cadre de ce rapport.

Enfin, le groupe de travail a engagé un travail de recollection des données concernant les archives des institutions répressives, dans le but de créer peu à peu un recensement de ces données. Une première mesure destinée à préserver ce patrimoine documentaire est, sans doute, sa diffusion et sa divulgation, en commençant par les informations fournies par les membres du groupe sur leurs pays respectifs. Y ont été ajoutées celles qu'ont offertes d'autres collègues qui avaient accepté de remplir les formulaires qu'en temps opportun le groupe avait décidé de distribuer au sein d'un ensemble limité de pays (parmi lesquels la Lettonie, la Lituanie, le Paraguay, la Pologne et le Portugal).

Dans le recensement que l'on a commencé à élaborer étaient uniquement incluses, en principe, les références aux institutions répressives qui ont disparu entre 1974 et 1994 dans les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chili, Espagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Paraguay, Pologne, Portugal, Russie et Zimbabwe. Bien que les informations procédant de ces différents pays aient été très inégales, du moins a-t-on essayé d'obtenir les noms des principaux fonds documentaires, les dates extrêmes des documents conservés, leur lieu de conservation et leur volume approximatif, ainsi que, chaque fois qu'il a été possible, le relevé des principales séries de documents qu'ils contiennent. Par ailleurs, on a ajouté des informations sur des aspects pratiques liés à l'usage que les nouveaux régimes politiques ont fait de ces fonds ainsi qu'aux conditions de cette utilisation, ce qui a permis une première évaluation statistique significative.

Ces premières données, bien que minimes si on les compare à celles que nous pouvons traiter actuellement, ont représenté la première mosaïque d'informations offertes autour de cette thématique et, bien évidemment, leur effet multiplicateur a été fructueux. Nous pouvons parler, à l'heure actuelle, de trois initiatives destinées à recenser les archives qui se rapportent aux droits de l'Homme : le recensement des archives de la répression, géré par *Memoria Abierta* ; le projet des Archives des Droits de l'Homme que mène Archivistes sans Frontières ; enfin le projet d'un guide des fonds sur les violations des droits de l'Homme, conduit par le Groupe « Archives et droits de l'Homme » qui a été constitué au sein du Conseil International des Archives, lors de la Conférence de la Table Ronde du Cap en 2003. De plus, dans son magnifique blog, Maria José Aldaz est en train d'opérer un extraordinaire regroupement d'informations sur archives et droits de l'Homme ; c'est une source indispensable pour suivre les événements nouveaux qui se produisent chaque jour en grand nombre sur ce sujet (voir son web : www.archivistica.net). A cette masse d'informations ponctuelles il faudrait ajouter la Carte Archives et Droits de l'Homme sur laquelle, de façon très imagée, elle présente et localise ces archives sur une mappemonde⁴⁴.

En annexe de ce travail on a essayé de mettre à jour le répertoire des archives et le relevé de ses principaux fonds documentaires.

Finalement, l'ensemble des références bibliographiques et législatives qui, dans le rapport de 1995, se limitait à quelques pages, est devenu une annexe particulière de ce rapport actualisé.

Plan de travail et méthodologie

En janvier 1994 a été constitué sous le patronage de l'UNESCO le groupe de travail que nous venons de mentionner, avec l'intention d'y incorporer des archivistes ayant l'expérience de ce type de fonds ou bien experts en

⁴⁴ Mapa de Archivos y Derechos Humanos.
http://www.archivistica.net/archivos_derechos_humanos.htm

déontologie archivistique, ainsi que des spécialistes de la défense des droits de l'Homme. On s'est efforcé d'obtenir une présence équilibrée des pays engagés dans des processus de transition politique, tant en Europe Centrale et Orientale qu'en Amérique Latine, en Afrique et en Europe Occidentale (dans le cas des anciennes dictatures ibériques ou grecque). On a alors confié la direction de ce projet à Antonio González Quintana, ancien directeur de la section « Guerre civile » du Centre des Archives nationales de Salamanque (Espagne), de 1986 à 1994. Le reste du groupe était formé par Dagmar Unverhau, directrice des Archives de la défunte Stasi à Berlin (Allemagne), Lazlo Varga, directeur des Archives municipales de Budapest (Hongrie), Vladimir Kozlov, des Archives d'État de la Fédération de Russie à Moscou (Russie), Alejandro González Poblete, président du Collège national de réparation et de réconciliation (Chili), Narissa Ramdhani, directrice des Archives du Congrès National Africain, à Johannesburg (République Sud-Africaine), Eliana Resende Furtado de Mendoça, directrice des Archives de l'État de Rio de Janeiro (Brésil) et Mary Ronan, des Archives nationales des Etats-Unis.

Le groupe a tenu une première réunion, de caractère constitutif, à Paris, au siège de l'UNESCO, en 1994. Dès cette première réunion a été établie une déclaration d'intention, ainsi qu'une définition des objectifs et un calendrier de travail. Le groupe s'est à nouveau réuni à Coblenz (Allemagne), en février 1995, afin de mettre en commun le travail mené par ses membres et d'aborder concrètement la question de l'évaluation documentaire. On a lors fixé la tenue de la dernière réunion à Salamanque (Espagne), en décembre 1995, en vue de l'approbation du texte final, fruit du travail mené durant les deux années ci-dessus mentionnées.

Pour le rassemblement des informations sur lesquelles devait se fonder ce travail, les membres du groupe ont brossé un bref rappel historique des institutions répressives les plus récentes dans leurs pays respectifs, en indiquant comment y avait été abordé le traitement des archives de ces institutions. Ces rapports ont été d'une énorme utilité pour la formulation des propositions. Néanmoins, des questionnaires homogènes ont été élaborés, afin de recueillir en même temps, de façon synthétique, les données qui allaient

constituer le Guide des archives de la Répression, surtout si l'on tient compte du fait que ces informations allaient également être demandées à des collègues archivistes travaillant dans d'autres pays et coupés de la dynamique du travail du groupe.

LES ARCHIVES DE LA RÉPRESSION : DIMENSION D'UN PROBLÈME SOCIAL QUI DÉPASSE LES LIMITES DE L'ARCHIVISTIQUE

Au cours des années 80 on a vu, dans le monde entier, des régimes politiques répressifs subir un inévitable processus de démantèlement.

D'un côté, les pays d'Europe Centrale et Orientale qui, depuis la Deuxième Guerre Mondiale, étaient entrés dans l'orbite de l'Union Soviétique, au sein du monde bipolaire de la Guerre Froide, ont commencé, à partir du cas périphérique de la Pologne, un processus qui a culminé au début des années 90, avec la débâcle complète des structures héritées du stalinisme. L'élément le plus symbolique de ce processus a été la chute du Mur de Berlin et la réunification allemande en 1989.

Parallèlement, en Amérique Latine, s'est engagé au même moment un autre processus irrépressible de démolition de régimes politiques répressifs. Dans ce cas, il s'agissait des dictatures militaires conservatrices qui avaient dominé, du Cône Sud jusqu'aux Amazonies, la quasi totalité de l'Amérique du Sud, durant plus de cinq décennies dans certains cas, encore qu'avec des intervalles démocratiques plus ou moins stables dans plusieurs de ces pays.

Par ailleurs, le continent africain a vu, tout au long d'un long processus de lutte, la fin des régimes basés sur la répression qu'exerçait le pouvoir politique sur certaines races ou certains groupes ethniques, depuis la démocratisation du Zimbabwe jusqu'au jalon essentiel qu'a constitué la fin de l'Apartheid en Afrique du Sud.

Enfin, la décennie 70 a vu disparaître les dictatures conservatrices du bloc occidental européen au Portugal, en Grèce et en Espagne. Les trois processus

de transition, dans ces pays respectifs, ont devancé dans le temps le gigantesque processus que nous venons de décrire. Ils supposent trois expériences fort différentes, mais qui n'en ont pas moins toutes une valeur de référence.

Cette période de 20 ans, qui se situe entre la « Révolution des œillets » au Portugal, en avril 1974, et la fin du régime de l'Apartheid, va constituer le cadre chronologique où se placera notre étude. Ce n'est pas qu'il soit sans intérêt de remonter aux antécédents qu'au milieu des convulsions du XXème siècle ont constitué la fin du fascisme italien ou la chute du nazisme allemand. Nous y ferons d'ailleurs allusion tout au long de ce texte ; mais il s'agit de trouver dans les expériences les plus proches des points de référence valables pour le contexte politique mondial que nous vivons au seuil du XXIème siècle. On pourrait même, en allant plus loin, remonter à l'aube de l'État moderne, avec lequel naissent les premiers instruments de pouvoir spécialisés dans la répression et dont l'exemple le plus achevé est l'Inquisition espagnole. Selon toute probabilité, le fonds documentaire de cette institution est l'ancêtre le plus lointain des archives modernes de la répression. Que ce rappel, en tout cas, serve à mettre en évidence l'énorme importance qu'a eue, pour les historiens des Temps modernes, la préservation correcte de ce fonds ; à l'heure actuelle, l'Archivo Histórico Nacional de Madrid conserve les fonds du Conseil Suprême de l'Inquisition, ainsi que ceux de la plupart de ses Tribunaux de district, ce qui constitue une source irremplaçable pour connaître non seulement les rapports de pouvoir dans les royaumes ibériques, mais aussi les mentalités et la culture de la Renaissance en Europe.

Il est par conséquent évident que, depuis que s'est constitué l'État moderne, les organismes répressifs ont proliféré. À travers les archives du monde entier abondent les documents qui témoignent de leur action. Mais ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est le cas des archives des institutions répressives les plus récentes, d'autant plus que leur importance sociale et politique est considérable pour la période contemporaine. Ces archives, qui ont été indispensables à l'exercice des activités répressives, deviennent, avec l'instauration d'un nouveau régime politique et l'arrivée des libertés, ainsi qu'à la

lumière de la référence commune qu'offre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, un instrument social irremplaçable pour organiser les nouveaux rapports sociaux. En ce sens, l'effet boomerang que produisent les documents ainsi préservés est atypique et unique ; du point de vue professionnel de l'archiviste, il requiert une réflexion profonde sur la gestion de ces fonds, en même temps qu'il fait retomber sur les institutions archivistiques une responsabilité jusqu'ici inconnue.

Les archives exercent une influence décisive sur la vie des peuples et des personnes. Aucun exemple n'illustre mieux cette affirmation que celui des documents au service de la répression. Les archives des services de sécurité de l'État, dans les régimes répressifs, sont, en tant que tels, un exemple imagé de leur extrême importance. S'il est certain que, pendant la durée de ces régimes, les victimes des services policiers de renseignement ressentent dans leur chair, même sans le savoir, le poids de ces archives, le jour où renaît la démocratie et que s'ouvrent leurs fonds est celui où les citoyens prennent une pleine conscience de leur influence sur la vie des personnes.

Richard Cox et David Wallace soulignent que, pour eux, le pouvoir des documents comme source permettant d'analyser ces actions constitue leur caractéristique principale ; c'est lui qui les fait souvent apparaître dans les titres de journaux ou dans les salles d'audience des tribunaux. Ces deux archivistes indiquent que, dans la dernière décennie, les archives se sont avérées comme des éléments clés dans la configuration de notre monde⁴⁵.

Par ailleurs, l'importance de ces archives ne se limite pas à mettre en lumière les clés de notre passé récent : elle se renforce dans la perspective de leur utilisation administrative pour l'exercice des droits individuels que la démocratie met habituellement en place : amnistie pour les délits d'opinion, indemnisation des victimes de la répression ou de leurs familles, etc. Les expériences allemande et espagnole sont extrêmement révélatrices. C'est aussi cette valeur primordiale que nous devons considérer plus particulièrement dans notre

⁴⁵ Richard J. COX et David A. WALLACE, *Archives and the Public Good : Accountability and Records in Modern Society*, Westport, 2002

approche du sujet. Nul doute que leur dimension historique ne soit fort importante, mais ce qui confère une répercussion sociale à ces archives, c'est leur transformation en services publics d'un poids considérable. Parmi les archives les plus connues d'Espagne figure sans aucun doute l'Archivo Histórico Nacional (Section Guerre Civile) à Salamanque, essentiellement pour avoir fourni des dizaines de milliers d'attestations aux citoyens ayant appartenu, à l'époque, aux Forces armées et aux organismes de sécurité de la République ou à l'Administration républicaine en général, et qui ont été par la suite victimes de la répression franquiste⁴⁶. Nous pouvons dire la même chose des archives de la défunte Stasi à Berlin.

RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS PUBLICS

1. Les documents qui attestent la violation des droits de l'Homme doivent être conservés

La première recommandation doit être celle qui rend possible toutes les autres : pour pouvoir gérer et traiter les documents d'archives ceux-ci doivent exister. Les rapports de Louis Joinet et Diane Orentlicher commencent donc leurs recommandations concernant les archives par la nécessité de les conserver :

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales doivent être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme ⁴⁷.

⁴⁶ Antonio GONZÁLEZ QUINTANA, « El Archivo de la Guerra Civil de Salamanca », *Historia* 16, n° 230, juin 1995, pp. 12-26

⁴⁷ Principe 13 – Mesures de préservation des archives. (Louis JOINET, Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour combattre l'impunité, UN.Doc. E/CN.4/1998/53 (1998).

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire⁴⁸.

Raisons justifiant la conservation des fonds de la répression

Dans tout débat général sur les archives des défunts organismes de Sécurité de l'État dans les pays en transition vers la démocratie, le premier point est de savoir s'il convient ou non de les préserver. Toute discussion ultérieure sur leur traitement archivistique, sur son utilisation par les citoyens et par la nouvelle administration, ou sur l'éthique professionnelle en relation avec leurs contenus est déterminée par la réponse à donner à cette première question. Ce sera donc notre premier objet de réflexion.

Nous disposons des expériences de pays où ont été conservées presque intégralement les archives des services de répression de toute espèce, produites par les régimes qui ont précédé la démocratie. De la même façon, il existe des expériences de nature opposée qui ne gardent aucun témoignage écrit de la répression, à moins que leur existence ne soit simplement ignorée. À mi-chemin il est des pays où ces documents ont fait d'abord l'objet d'une utilisation à des fins administratives, avant d'être détruits par la suite pour des raisons de caractère éthique.

Le Chili est l'exemple par excellence de l'impossibilité de localiser ou de récupérer les archives des services de renseignement de la dictature (la DINA et son héritière, la CNI) et cela alors même qu'il existe des preuves de la production bureaucratique de fichiers et de l'organisation d'archives proprement dites dans ces institutions : les témoignages de survivants employés à créer ou organiser la documentation, les documents périodiquement exhumés par le

⁴⁸ Principe 14 Mesures de préservation des archives. (Diane ORENTLICHER. Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005).

journalisme d'investigation ou apportés aux tribunaux par les prévenus. C'est pourquoi, au début du processus de transition, le besoin qui s'est manifesté de connaître la vérité sur la violence politique, les disparitions et les assassinats commis par le régime de Pinochet s'est heurté au terrible obstacle du manque de supports documentaires en provenance des organismes officiels. La Commission Vérité et Réconciliation, institution pionnière du genre, créée en 1990, a dû affronter le défi de reconstruire quinze années d'histoire du pays presque exclusivement à partir de témoignages personnels, avec l'aide de la mémoire orale ou écrite des protagonistes. Mais, surtout, la Commission Rettig a pu établir la vérité sur ce qui était arrivé grâce aux archives du Vicariat de la Solidarité qui ont fourni 90% des charges pour confirmer les témoignages et on pourrait en dire autant de la seconde commission, connue comme Commission Valech*⁴⁹. Et s'il est vrai que cet effort a permis de renforcer la prise de conscience des abus du régime antérieur, il n'a pas été à même d'élucider le destin d'un grand nombre de disparus et d'établir la responsabilité des auteurs de ces atrocités. De ce point de vue, l'expérience chilienne est très éclairante : ce sont les citoyens chiliens qui ont été perdants, tandis que les gagnants, grâce à l'absence de ces documents, ont été les agents de la répression et ses principaux responsables. Même s'il est certain que la voie chilienne vers la démocratie passe par la réconciliation, il n'est pas moins vrai qu'a ainsi disparu, dans une large mesure, la possibilité d'exiger des comptes de la part des responsables.

Un cas semblable est celui de la République Sudafricaine, en ce qui concerne la documentation de la NIA, si cette institution demeure encore longtemps responsable des documents qu'elle a produits par le passé.

En Espagne, l'un des fonds documentaires dont on ignore la destination (s'il n'a pas été détruit) est celui du SD de la Présidence du Gouvernement, commandé par le colonel San Martín et dont l'activité a été celle d'un service de renseignement pendant les dernières années de la dictature.

*Commentaire d'Anne Pérotin à ce rapport joint à d'autres réflexions opportunes et nécessaires (note de l'auteur)

Toutefois, le cas chilien n'est pas exceptionnel. Ainsi, la Rhodésie a complètement détruit, entre 1989 et 1990, les documents produits par les quatre organismes répressifs spécialisés les plus importants pendant les dernières années du régime : le Service central de renseignement (*Central Intelligence Organization*), la Division spéciale de la Police (*Special Branch – Police*), les Tribunaux Spéciaux (*Special Courts*) et la *Selous Scouts-Army*. En Afrique du Sud, également, la destruction des documents au cours des dernières années de l'apartheid a affecté les principaux services de renseignement et, devant l'imminence de la transition politique, elle a été menée de façon systématique dans ce pays, dans le but d'éliminer des preuves susceptibles d'être utilisées à l'encontre des responsables des violations des droits de l'Homme.

Au contraire, l'exemple de ce qui s'est passé dans l'ex-République Démocratique Allemande, après la chute du Mur et la réunification, nous montre un processus de transition dans lequel les archives de l'omniprésente Stasi ont été conservées, sinon intégralement, du moins pour la plupart d'entre elles. Si cela a été possible, c'est surtout grâce à la persévérance qu'ont mise à les préserver les citoyens allemands qui, dès le premier instant, ont été conscients de l'importance qu'avaient pour eux les documents ainsi conservés. De cette manière, dès que les archives de la Stasi sont passées aux mains des nouvelles autorités, l'action que celles-ci ont menée a pu suivre la voie tracée par les nouveaux représentants de la souveraineté populaire et, entre autres conséquences, éclaircir la présence d'anciens responsables de la répression au sein de la nouvelle administration. Cette action a donc servi à établir les responsabilités, autant et plus qu'à dédommager les victimes de la répression. L'action légale parallèle a été par ailleurs exemplaire. Deux lois, l'une promulguée dans la RDA elle-même avant la réunification, l'autre, définitive, dans une Allemagne désormais réunifiée, ont couronné un usage qui avait été déterminé démocratiquement. Les citoyens en ont été les parfaits protagonistes. Le rôle de groupes tels que celui du révérend Gauck a été par ailleurs déterminant. Peut-être les Allemands ont-ils encore présent à l'esprit l'usage que l'on a fait des archives du régime nazi à la fin de la Guerre Mondiale : il a été de façon primordiale, rappelons-le, de permettre les procès

de Nuremberg. Toutefois, ce ne sont pas les citoyens allemands qui, en la circonstance, avaient été les protagonistes de ce processus, mais les forces militaires des pays alliés.

À mi-chemin de ces deux expériences on peut situer la Grèce, qui a utilisé les documents des organismes répressifs à des fins administratives de dédommagement et d'exigence des responsabilités dans les années qui ont immédiatement suivi la fin de la Dictature. Mais, par la suite, on les a détruites dans le but de suivre une prétendue ligne éthique fixée par le nouveau pouvoir législatif, qui ne désirait pas laisser dans les registres officiels et les archives publiques des témoignages relatifs aux personnes liées à des activités ou à des attitudes jugées illégales dans le régime antérieur. Même si l'on a pu établir clairement les responsabilités ou dédommager les victimes, on n'a pas conservé une mémoire historique écrite de la répression, et les citoyens grecs se sont retrouvés seuls détenteurs de la mémoire de leur passé immédiat. En détruisant à jamais ces archives, on a rendu encore plus difficile la tâche d'écrire l'histoire de cette période, entièrement dépendante de la capacité mémorielle ; en effet, même si l'on admet l'axiome selon lequel le peuple n'oublie pas, tous les citoyens ne se rappellent pas la même chose, ni à chaque instant⁵⁰. Par ailleurs, l'éventualité de nouvelles mesures de dédommagement a été vouée à l'échec. Cette décision a mis pour la forme un point final à la Dictature des Colonels, mais elle ne peut en aucun cas être jugée positive du point de vue de l'enrichissement du patrimoine historique et documentaire grec.

En Espagne également s'est posée la question de la destruction des dossiers des archives policières qui révélaient les antécédents politiques, syndicaux ou idéologiques de personnes jugées hostiles par le régime de Franco. À la suite de l'incident anecdotique qu'a constitué, sous le nouveau régime politique, l'arrestation à l'aéroport de Madrid du député communiste Enrique Curiel, parce qu'il figurait dans les ordinateurs de la police comme activiste politique, le Parlement espagnol a lui aussi débattu d'une proposition de destruction de ces

⁵⁰ Anastasios ANASTASSIADIS « Le peuple n'oublie pas... l'État, si. La destruction des archives grecques de la sécurité intérieure entre usage politique, histoire et concurrence mémorielle », *Colloque international de la Casa Velasquez*, 4-6 juin 2007 : *Violence et transitions politiques à la fin du XXe siècle. Europe du Sud - Amérique Latine*

dossiers ; toutefois, la décision prise à l'issue de ce débat a été de procéder à l'annulation dans les registres informatiques de la police des données relatives aux activités politiques et sociales existantes depuis le régime antérieur et, en même temps, de transférer à *l'Archivo Histórico Nacional* tous les dossiers de nature politique conservés dans les archives de la Police. À cette fin, le ministère de l'Intérieur, responsable des Archives centrales de la Police, et le ministère de la Culture, responsable de *l'Archivo Histórico Nacional*, ont signé un accord prescriptif. On a ainsi conservé un ensemble documentaire irremplaçable pour l'étude des mouvements sociaux d'opposition au régime franquiste pendant plus de quarante ans.

On a affirmé, en plus d'une occasion, que les archives étaient essentielles à l'histoire des peuples, parce qu'elles constituaient la mémoire la plus explicite des nations. Si cette affirmation est recevable en général, elle est encore plus indiscutable dans le cas de régimes totalitaires ou dictatoriaux, ou plus généralement répressifs, comme nous préférons les appeler dans cette étude. En l'absence de dispositions légales capables de refléter la pluralité des idées et des comportements, seules les archives de ces régimes et, surtout, celles de leurs services policiers de renseignement et de contrôle de la population rendront compte de la confrontation sociale qui existait en leur sein de façon plus ou moins larvée. Face à l'image publique que ces régimes ont souvent prétendu donner à l'extérieur, leur vrai visage se trouve dans les dossiers et les fichiers de leurs services répressifs. Par ailleurs, une caractéristique qui leur est commune à tous est l'existence d'importantes archives policières. Leurs appareils répressifs, qui sont généralement d'une dimension considérable, s'appuient sur un substrat documentaire très important où l'information sur les personnes et les groupes, ainsi que leur constante mise à jour, se trouve être, en maintes occasions, la seule façon d'assurer le soutien du régime.

De plus, dans tous les pays qui ont vécu des époques de répression politique, dès le moment où celle-ci est parvenue à son terme, l'intérêt éveillé par ces archives parmi les chercheurs a été énorme. Depuis les historiens jusqu'aux journalistes, partout s'est manifesté le désir légitime de connaître dans toute sa profondeur la réalité vécue de la répression. Il faut donner une réponse à cette

exigence, avec toutes les garanties légales pour qu'elle n'interfère pas avec l'action de la justice et, en même temps, afin de préserver l'intimité des victimes de la répression. Même dans les pays où a été promulguée une loi dite de « *point final* », il faut essayer de faire valoir ce droit.

L'argument en faveur de la préservation de ces documents paraît clair. Néanmoins, un doute important subsiste au sujet de l'éventualité de cette préservation : la possibilité de leur réutilisation à des fins répressives. Lorsqu'on n'est pas absolument certain de la destruction de cette documentation ou de leur transfert aux autorités culturelles ou à des institutions sans aucun lien avec la répression exercée par le régime antérieur, au Chili par exemple, il peut se produire le cas indésirable d'une nouvelle utilisation à l'encontre des droits de l'Homme. De la même façon, dans l'hypothèse d'un retour au régime répressif, les documents pourraient être réutilisés à des fins condamnables. Dans tous les cas, le mieux est que ces documents soient soumis à l'autorité de la loi dans le cadre de l'État de droit et qu'ils soient entre les mains d'archivistes professionnels.

Nous pouvons alléguer l'importance, pour la mémoire des peuples, des documents produits autour de la répression politique, dans la mesure où ils sont un témoignage irremplaçable de la répression que ces peuples ont subie. Mais l'argument le plus important pour défendre leur conservation, au sein du nouveau régime démocratique, tient à l'importance qu'ont ces fonds documentaires pour les personnes affectées par la répression, en tant que victimes directes ou indirectes. Dans la nouvelle situation politique, les documents sur la répression seront essentiels à l'exercice des droits individuels : amnistie, indemnisations, pensions, droits civils en général (à l'héritage, à la propriété, etc...

Nécessité de souligner le rôle essentiel des archives lors des transitions politiques

Nous observons une grande diversité des solutions retenues pour les archives de la Sécurité d'Etat des régimes répressifs, selon le type de voie vers la démocratie qui a été choisi dans chaque cas. En général, la façon dont est tombé le régime répressif détermine en grande partie l'avenir des archives de la répression. Dans les processus de « rupture consentie » ou de « réconciliation nationale », le point de vue qui l'emporte sur tout autre est celui du dédommagement des victimes ; dans certains cas, même, on se désintéresse de la recherche des responsabilités, conformément aux lois dites « *de point final* », au bénéfice de ce que l'on croit être la paix sociale. Dans les cas de rupture révolutionnaire ou de chute rapide du système, l'exigence qui prime est la recherche des responsabilités. Dans ce second cas, la tâche des archivistes est plus aisée, parce que la faillite du système incite à l'avènement de nouvelles façons de poser le problème, au changement des responsables et à la rupture avec les routines. Toutefois, dans les processus démocratiques engagés de l'intérieur du propre régime répressif ou qui supposent la fin d'une longue évolution, on voit s'interposer constamment un ensemble d'obstacles difficiles à surmonter ; le principal est le maintien à des postes intermédiaires de responsabilité de personnes qui se sont compromises avec le régime antérieur, voire d'acteurs de la répression elle-même.

Comme on l'a indiqué plus haut, aucun processus de transition n'est exactement semblable à un autre. Néanmoins, nous pouvons considérer comme des exemples caractéristiques des deux termes de cette alternative le cas allemand en rapport avec les archives de la Stasi et le cas espagnol à travers les archives des institutions répressives du franquisme : ce sont deux voies de transition complètement différentes et qui partent, l'une, l'allemande, de l'effondrement complet du régime, l'autre, l'espagnole, d'un long processus de transition engagé de l'intérieur même du régime franquiste et sans rupture frontale avec sa « légalité ».

Étant donné l'importance des archives dans les processus de transition politique, elles deviennent des moyens essentiels pour faire valoir les droits collectifs et individuels. L'efficacité des mesures de réparation et de dédommagement des victimes de la répression et des actions visant à établir

les responsabilités, ainsi que celle de toute autre action déterminée par ces processus, seront en grande mesure conditionnées par l'utilisation qui sera faite des documents des institutions répressives. Le soutien accordé à leur conservation et le développement des institutions chargées de leur sauvegarde, durant la nouvelle étape politique, seront des facteurs déterminants dans le processus de consolidation démocratique.

Moratoire dans les processus d'élimination de documents publics

Dans tous les cas, et par mesure de précaution, il faut établir un moratoire d'au moins dix ans pour la destruction de documents publics, y compris dans les cas où celle-ci est réglementée légalement. En Amérique Latine, ce moratoire qui a pris la forme de dispositions judiciaires interdisant toute innovation⁵¹ a été appliqué dans des cas concrets comme celui du ministère de la Défense argentin⁵².

2. Les documents qui témoignent de la violation des droits de l'Homme doivent être disponibles pour l'exercice de ces droits en démocratie

Il serait beaucoup trop long de dresser la liste de toutes les utilisations possibles de ces documents en tant qu'éléments d'une réaffirmation de la démocratie. Mais, parmi les utilisations fondamentales que devront favoriser les archivistes, en tant qu'elles se rapportent à l'exercice des droits, tant individuels que collectifs, nous mentionnerons les suivants :

DROITS COLLECTIFS

⁵¹ L'ordre de ne pas innover, décrété par un tribunal, signifie ne rien faire de nouveau, ne pas changer ni altérer les choses en introduisant des nouveautés

⁵² Lettre du séminaire de *Servicio de Paz y Justicia* sur la situation actuelle de l'impunité, Buenos Aires, 24 mai 1997. (On peut la consulter à <http://www.derechos.org/nizcor/arg/doc/impu.html>)

Libre choix du modèle de transition

Le droit qu'ont les peuples de choisir leur propre transition politique est largement conditionné par l'existence des documents. Sans archives, il n'y a pas d'options qui soient librement choisies.

L'expérience allemande a été très éclairante. La population connaissait l'importance des archives de la Stasi pour son avenir et pour savoir dans quelle mesure son passé avait été conditionné par l'action des services de renseignement et de répression politique. Ce qui, dans une certaine mesure, a pu peser sur la mémoire du peuple allemand, c'est l'expérience de l'utilisation qui a été faite des archives du nazisme, après la Seconde Guerre Mondiale, et de l'importance qu'ont eue à cet effet la récollection et la sauvegarde de ses fonds documentaires.

Les Commissions Vérité, comme les montrent les exemples chilien et sudafricain, pourront réaliser leur travail à plus ou moins grande échelle, de la meilleure ou de la pire façon, si elles conservent les sources documentaires institutionnelles sur la répression.

Droit à la mémoire

Le droit à une mémoire qui ne soit pas conditionnée par l'absence de sources documentaires ou par une destruction sélective des preuves est un droit auquel on ne saurait renoncer. L'oubli volontaire ou le pardon, quand ils sont librement assumés par une collectivité qui choisit la voie de cette transition politique, ne peuvent avoir pour effet que l'on élimine du patrimoine documentaire d'un peuple la partie ou les parties les plus noires et les plus négatives de son histoire. Les nations ont le droit et le devoir de préserver leur mémoire, dont le témoignage essentiel est celle qui est déposée dans ses archives. Une génération, même lorsqu'elle est libre de décider des processus politiques dont elle est la protagoniste, ne peut hypothéquer les racines des générations

futures. Le droit de choisir une voie de transition exclut celui de la destruction des documents.

Le cas de l'administration coloniale du Congo est exemplaire. Selon Adam Hochschild, la Belgique nous offre un magnifique exemple d'une politique de l'oubli. Aussi bien le roi Léopold II que les fonctionnaires belges qui lui ont succédé dans l'administration de la colonie sont allés aussi loin que possible dans leur travail de destruction des archives et, avec elle, de celle d'éventuelles preuves d'inculpation⁵³. La destruction des archives publiques, jointe à une protection mal comprise de la réputation de la Belgique, elle-même appuyée sur la limitation drastique par l'État de l'accès aux rares documents conservés dans ses archives pour la période ci-dessus mentionnée⁵⁴, pourrait être une réponse à la question que pose Mario Vargas Llosa dans sa préface à l'édition espagnole du livre d'Hochschild : comment est-il possible que ce que savait tout être humain moyennement informé de la sinistre aventure congolaise au moment de la mort de Léopold II (1909) ait disparu aujourd'hui de la mémoire publique ?⁵⁵

Tout au long de l'ère de l'apartheid, l'État sudafricain a détruit ses documents de façon routinière, de façon à maintenir le secret sur certains processus. Entre 1990 et 1994 a été engagé un travail de nettoyage à grande échelle de ses sources de mémoire, en vue de laisser hors des mains d'un futur gouvernement démocratique l'information qui aurait pu être utilisée contre l'ancien régime ou ses principaux acteurs. Dans ce processus, tous les documents des organisations de résistance qui avaient été confisqués des années durant par l'État ont été détruits. De nombreux autres documents ont été également éliminés au cours de raids et de bombardements effectués sur des locaux occupés par des organisations anti-apartheid. Les deux mandats spécifiques de la Commission Vérité et Réconciliation, qui a passé trois ans à éclairer les sombres cavernes du système de l'apartheid, ont consisté à enquêter sur les

⁵³ Adam HOCHSCHILD, *El fantasma del Rey Leopoldo*, Barcelone, 2002, pp. 433-453

⁵⁴ Voir Jules MARCHAL, *L'État Libre du Congo : Paradis Perdu. L'Histoire du Congo (1786-1900)*, Bergloun, 1996, et E.D. Morel contre Léopold II. *Histoire du Congo (1900-1910)*, Paris, 1996.

⁵⁵ Mario VARGAS LLOSA, « En el corazón de las tinieblas », Préface à *El fantasma del Rey Leopoldo*, p. 11.

destructions de documents ordonnées pour masquer de graves violations des droits de l'Homme. Le Gouvernement a finalement imposé un moratoire dans la destruction de tout document officiel pendant la durée de fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation. Verne Harris, rapportant la façon dont il a vécu son métier d'archiviste de l'État sud-africain durant ces années, raconte comment, en 1993, il a reçu de fonctionnaires du gouvernement l'ordre d'éliminer une série de documents classifiés : un ordre auquel il n'a heureusement pas obéi, bien que ce refus l'ait exposé à une peine de dix années de prison⁵⁶.

Droit à la vérité

Il est intimement lié aux deux précédents. À travers leur représentation parlementaire ou par l'intermédiaire de toute autre instance que leurs légitimes représentants jugeront représentative, les citoyens ont droit à une information d'ensemble sur l'action du régime antérieur. Il s'agit d'une vérité « objective », rendue publique à travers un rapport. Telle est la caractéristique fondamentale des commissions dite de Vérité, telle que celles que nous avons mentionnées plus haut dans le cas du Chili (Commission Vérité et Réconciliation), dans celui de l'Afrique du Sud (*Truth and Reconciliation Commission*) ou dans celui de la Pologne (*Supreme Commission on the Research of the Crimes Against the Polish Nation*).

Droit à la justice

Le droit d'exiger que ne restent pas impunis les violations des droits de l'Homme ou les crimes majeurs contre l'humanité doit être entendu comme un droit collectif, indépendamment de la légitimité du recours devant la justice de toute victime individuelle, en ce qui la concerne personnellement. L'impunité des gouvernants coupables de génocide ou responsables des pires atrocités à l'époque des régimes répressifs est la voie principale ouverte à la généralisation de cette impunité dans les sociétés en transition, et c'est l'un des

⁵⁶ Verne HARRIS, *Exploring Archives. An Introduction to Archival Ideas and Practices in South Africa*, 2000

plus lourds fardeaux antidémocratiques auxquels se trouvent confrontées bien des sociétés latino-américaines ; il en est où plus de 90% des délits échappent à toute sanction. Selon Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme, « *là où l'impunité est la règle pour les violations passées, il n'est pas surprenant de la voir également prévaloir pour les crimes actuels* »⁵⁷.

En Argentine, le procès des responsables de crimes de lèse-humanité durant la dictature militaire a été une réclamation constante de la part d'importants secteurs de la société civile, dès le début de la transition : on avait conscience que l'ouverture de ces procès jetterait les bases d'un renforcement de l'État de droit et des institutions démocratiques. Ainsi, à la suite de l'annulation des lois dites « *de point final* » et « *obéissance due* », depuis l'année 2008 en Argentine, 212 procès ont été ouverts, 1036 personnes ont été mises en accusation et 17 condamnations ont été prononcées. Les anciennes Archives de la Direction du Renseignement de Buenos Aires (DIPBA), gérées par la Commission Provinciale de la mémoire de Buenos Aires, qui ont été ouvertes au public en 2003, ont fourni un nombre important de preuves dans des affaires aussi significatives que celles d'Etchecolatz, Von Wernich, Hôpital Posadas, Cinquième Commissariat ou CNU Mar del Plata, entre autres⁵⁸.

Droit de connaître les responsables de crimes contre les droits de l'Homme.

Le droit de connaître les noms des criminels et des agents de la répression doit être considéré indépendamment de toute décision politique relative aux responsabilités dont ceux-ci doivent ou non rendre compte, ainsi qu'à leur maintien dans les services publics. L'application possible de mesures de grâce comme l'amnistie ou le pardon des responsables des violations des droits de l'Homme a été un choix assumé par certains pays dans leur processus de transition. De telles mesures ne peuvent être comprises qu'au nom de la

⁵⁷ Déclarations de Louise Arbour lors de sa visite au Guatemala, BBC News, 28-05-2006.

⁵⁸ *Encuentros sobre archivos de la represión y juicios por delitos de lesa humanidad*. La Plata, 2 y 3 de Julio 2008. www.comisionporlamemoria.org

réconciliation. Toutefois, en démocratie, les peuples doivent connaître le nom des responsables de telles atrocités, et il faut éviter qu'ils bénéficient d'une promotion politique en étant protégés par l'anonymat des crimes commis contre les droits de l'Homme. Le législateur devra réglementer, comme c'est le cas dans la loi allemande que nous avons mentionnée, la façon de rendre cette possibilité effective. Dans la « Loi sur les documents de la Stasi », sont spécifiées les personnes sur lesquelles des institutions publiques ou privées peuvent enquêter en raison de leurs liens éventuels avec le système répressif : essentiellement des autorités, des personnes publiques et des représentants des citoyens. Ce que l'on délimite, de cette façon, c'est la portée de telles enquêtes : comment éviter que, par pure ignorance, ne se cachent au coeur du pouvoir les agents et les collaborateurs du Ministère de l'Intérieur. D'autre part, la législation allemande limite l'exercice de ce droit quand les personnes faisant l'objet de ces enquêtes ont moins de 18 ans au moment de l'exercice de leur éventuelles activités. Une limite dans le temps est également fixée à ces enquêtes : 15 ans depuis la promulgation de la loi (jusqu'à l'année 2006).

DROITS INDIVIDUELS

Droit à être disculpé et réhabilité.

La restitution de leur réputation aux personnes injustement accusées de toute sorte de crimes ou de délits à seule fin de justifier leur épuration est une des principales exigences des citoyens des anciens pays communistes. La révision de leurs procès et leur réhabilitation publique ont été des conquêtes essentielles pour nombre d'entre eux.

Dans la seule Lettonie, entre 1990 et 1998, 92 293 personnes ont été disculpées, grâce à l'aide des archives publiques qui conservent les documents produits par les appareils répressifs de ce que l'on appelle l'époque de l'occupation. Telle a été l'utilisation principale qu'on a faite des documents des anciens organismes répressifs lettons, même s'ils ont été aussi utilisés pour enquêter sur les crimes contre l'humanité, pour rétablir le droit de propriété ou

pour donner la preuve que les serviteurs de l'État au cours de la nouvelle étape démocratique n'ont pas été mêlés aux activités des organismes répressifs⁵⁹. Pour la seule année 1994, les tribunaux de district et les tribunaux régionaux tchèques ont réhabilité 220 000 personnes⁶⁰.

Droit de connaître le sort des parents ayant disparu durant les périodes de répression.

L'un des pires drames de la répression est celui de l'ignorance du sort subi par les parents et amis disparus sans laisser de traces. Les archives de la répression doivent être un élément fondamental pour clarifier cette situation limite.

La nécessité de préserver et de rendre accessibles les archives des institutions répressives s'est affirmée comme une évidence au cours des débats parlementaires qui ont précédé au Brésil l'approbation de la loi 9140/1995, dite Loi des Disparus. ; *la demande d'ouverture des archives a été une mesure destinée à rectifier les responsabilités qui incombaient à l'État à ce sujet*⁶¹ ; surtout en confrontant l'énorme travail de recherche d'informations sur le sort des disparus qui a été mené par leurs familles, à celui de l'État qui, lui, est demeuré quasiment passif.

La loi allemande de 1991 sur les documents de la Stasi, dans son art. 15, régleme aussi le droit à l'information, à l'examen et à la remise des documents des proches parents des disparus ou des défunts.

- (1) Aux proches parents seront remis, à leur demande, des informations pour
1. La réhabilitation des disparus ou des défunts,

⁵⁹ Daina KLAIVINA, « Preservation and access to the archives of the repressive institutions of the occupation period »

⁶⁰ Karel BARTOSEK, « Europa central y del sureste », in « La otra Europa víctima del comunismo », *El Libro negro del comunismo*, Madrid, Espasa Calpe, 1998, Tercera Parte

⁶¹ Ludmila DA SILVA CATELA, « Territorios de memoria política », *Los archivos de la represión : documentos, memoria y verdad*, Madrid, 2002

2. La protection du droit personnel des disparus ou des défunts, en particulier pour élucider les accusations de collaboration avec le Service de Sécurité de l'État,

3. La détermination du sort des disparus ou des défunts.

Dans la requête on exposera l'objet pour lequel on recueille ces informations, on démontrera leur véracité et l'on établira la relation de parenté avec le disparu ou le défunt.

(2) Les alinéas 2 et 6 du paragraphe 1 de l'article 13 seront respectivement valides.

(3) On considérera comme parents les conjoints, enfants, petits-enfants, pères, mères, frères et sœurs.

(4) Le paragraphe 1 ne sera pas valide si le disparu ou le défunt a laissé d'autres dispositions ou si, pour d'autres raisons, on démontre sans contestation son désir contraire.

Droit de chacun à connaître les données existantes sur lui dans les archives de la répression.

Connu sous le nom d'« *habeas data* », il garantit à une personne la capacité de savoir si les services de renseignement policiers ou chargés de la répression ont recélé quelque information sur elle, afin d'apprécier de cette façon comment sa vie personnelle, familiale ou professionnelle a pu se voir affectée par une forme de répression de caractère politique, idéologique, ethnique ou racial. « Je veux mon dossier ! » proclamaient les groupes de citoyens qui ont occupé les bureaux de la Stasi le 15 janvier 1990 et qui portaient des pancartes avec des slogans tels que « Sécurité pour nos documents » ou « Liberté pour mon dossier »⁶².

Ce droit doit s'étendre aussi aux agents et aux employés des services de répression.

⁶² Eric KETELAAR, « Access : The Democratic Imperative », *Archives and Manuscripts* 34, n° 2 (2008), pp. 62-81

L'article 13 de la Loi de 1991 sur les documents du Service de Sécurité de l'État de l'ex-République Démocratique a trait au droit des personnes concernées et de leurs tiers à l'accès à l'information, ainsi qu'à l'examen et à la remise de ces documents. Il précise :

(1) On remettra aux personnes concernées, sur leur demande, les documents produits avec les informations qu'ils contiennent à leur sujet. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer la raison pour laquelle elles demandent cette information.

(2) L'information s'assortit d'une description des documents existants et produits relatifs aux personnes concernées, ainsi que d'une description de l'essentiel de leur contenu. L'information pourra se limiter, dans un premier temps, à constater l'existence de ces documents et à garantir leur consultation à ces personnes.

(3) On permettra à ces personnes, sur leur demande, d'examiner les documents produits renfermant des informations les concernant.

(4) À leur demande, on remettra à ces personnes un double des documents. Les informations relatives à ces personnes et faisant référence à d'autres personnes concernées ou à des tiers seront rendues anonymes.

(5) Dans les documents produits sur une personne qui contiennent une information ayant trait à d'autres personnes et que la personne concernée a examinés ou dont elle a reçu un double, il peut arriver qu'apparaissent sous de faux noms des collaborateurs du Service de Sécurité de l'État, soit qu'ils aient réuni des informations sur cette personne, soit qu'ils les aient utilisées ou contrôlées. On lui fournira alors, sur sa demande, les noms de ces collaborateurs, ainsi que toutes autres données permettant leur identification, chaque fois qu'elles seront identifiables, sans équivoque possible, à partir des documents des Services de Sécurité de l'État. L'alinéa 1 est aussi valable pour d'autres personnes ayant dénoncé la personne par écrit, si le contenu de la dénonciation a été susceptible de lui porter préjudice. Les intérêts des

collaborateurs et des dénonciateurs, dont les noms seront gardés secrets, ne seront pas un obstacle à la notification de leurs noms.

(6) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 5 ne seront pas valides, si le collaborateur du Service de Sécurité de l'État ou le dénonciateur n'a pas encore accompli 18 ans au moment des activités qu'il a menées à l'encontre de la victime.

(7) Dans le cas des tiers, les alinéas 1 à 6, respectivement, seront valides dès lors que le demandeur aura fourni des indices permettant localiser l'information. On ne communiquera cette information que si l'effort nécessaire n'est pas excessif en comparaison de l'intérêt de l'information dont la justification aura été alléguée par le demandeur.

Dans deux de ses articles, les numéros 16 et 17, respectivement, la Loi sur les Documents de la Stasi élargit ce droit aux employés et agents de la Stasi, ainsi qu'à ceux qui ont en ont été les bénéficiaires.

Article 16. Droit des employés du Service de Sécurité de l'État à l'accès à l'information, à l'examen de documents les concernant et à leur remise.

(1) On remettra aux collaborateurs du Service de Sécurité de l'État, sur leur demande, les documents contenant des informations personnelles ayant trait à leur personne.

(2) De plus, l'information pourra contenir un relevé de la nature et de l'étendue de leurs activités, du cercle des personnes sur lesquelles ils ont enquêté, ainsi qu'un état de la fréquence de leurs rapports.

(3) On permettra au collaborateur d'examiner, sur sa demande, les documents ayant trait à sa personne. L'alinéa 2/2 du paragraphe 4 de l'article 12 ne sera pas valide.

(4) On permettra au collaborateur d'examiner, sur sa demande, l'information sur les rapports qu'il aura établis, chaque fois qu'il aura prouvé de façon

convaincante qu'elle présente un intérêt juridique. Ceci ne sera pas valable si l'on ne respecte pas la confidentialité dont l'intérêt aura été justifié pour des personnes concernées ou des tiers.

(5) On remettra au collaborateur, sur sa demande, les doubles des documents ayant trait à sa personne. Les informations personnelles contenues dans ces doubles et faisant référence aux personnes concernées et à des tiers seront rendues anonymes.

Art. 17. Droit des bénéficiaires à l'accès à l'information, à l'examen des documents et à leur remise.

(1) Pour le droit des bénéficiaires à l'accès à l'information, à l'examen des documents et à leur remise, l'article 16 sera valide dans ses paragraphes 1, 3 et 5, respectivement.

(2) Le bénéficiaire devra fournir des données permettant la localisation des informations.

(3) Le paragraphe 1 ne sera pas valide si l'autorité fédérale suprême compétente ou l'autorité régionale compétente déclarent, devant le mandataire fédéral, que ne sont autorisés ni l'accès aux informations, ni l'examen des documents, ni leur remise, en raison de la priorité donnée à l'intérêt public.

Droit à la recherche historique et scientifique

Tous les citoyens ont le droit d'étudier le passé de la nation. L'utilisation scientifique et historique des documents se verra limitée, en tout état de cause, par la nécessité de protéger la vie privée des victimes de la répression, ainsi que des tierces parties mentionnées dans les documents.

Liberté pour les prisonniers politiques et les victimes de délits d'opinion

Libération, réintégration professionnelle ou, dans le cas des prisonniers et des victimes de représailles politiques, prise en compte de leur temps de détention comme un temps de travail effectif. Dans tout processus de transition vers la démocratie, les personnes condamnées par les tribunaux ou privées de leur travail pour des raisons purement politiques, religieuses, éthiques ou raciales, seront mises en liberté, réintégrées dans leur emploi ou, à défaut, dédommées. Très fréquemment, ce n'est que dans les documents des archives des anciens organismes répressifs que se trouvent les preuves de la nature politique, religieuse, éthique ou raciale des chefs d'accusation ou des licenciements.

6. Droit au dédommagement et à la réparation des torts subis par les victimes de la répression

Lorsque les autorités du nouveau régime, démocratique, décident de dédommager les personnes qui ont été victimes de répression, les documents conservés dans les anciens organismes répressifs leur fourniront les preuves nécessaires.

Selon la loi estonienne, une année passée en prison ou en exil par des personnes victimes de représailles équivaut à trois années d'activité professionnelle pour le calcul de leur pension.

7. Droit à la restitution des biens confisqués

Lorsque les citoyens auront vu reconnu par la loi, dans le nouveau régime, le droit à la restitution des biens personnels qui leur avaient été confisqués par le régime antérieur en raison de leurs idées ou de leurs croyances, les documents des archives de la répression établiront, dans ce cas, la nature de ces biens ainsi que les données relatives à leur localisation ou à leur sort. De cette façon, si leur restitution n'est pas possible par suite de la disparition de ces biens ou de l'existence de nouveaux propriétaires légitimes, le droit à la restitution pourra être compensé par un juste dédommagement.

En République Tchèque, alors qu'on se trouvait encore dans le cadre légal de la République Fédérale Tchécoslovaque, on a édicté des lois pour la restitution des biens confisqués par le pouvoir depuis le 25 février 1945⁶³.

Sur ce chapitre, l'exemple de la plus vive polémique est apparu lorsqu'a été réclamée la restitution des archives de la Généralité catalane, qui avaient été saisies à la fin de la Guerre Civile espagnole.

3. Les archives des organismes propres au régime répressif, y compris celles des partis totalitaires qui les ont soutenus, doivent être soumises à la législation démocratique

Législation et archives doivent se donner la main dans les processus de transition politique. Le législateur doit tenir compte des archives et de leur rôle instrumental pour rendre effectives les mesures législatives. Les exemples de la législation espagnole, portugaise ou allemande nous montrent que l'application concrète de dispositions telles que l'amnistie, les indemnisations ou les dédommagements est intimement liée aux documents qui, en tant que preuves de premier degré, feront valoir les droits consacrés par la loi. De leur côté, les archivistes devront tenir compte de la législation et assumer, dans le processus engagé dès la fin du régime répressif, les changements qui se produiront dans ce sens, afin de devenir le facteur décisif qui, dans bien des cas, rendra effectifs les droits qui ont été reconnus par la nouvelle situation.

Consciente de ces nécessités et de l'indispensable rôle instrumental des documents produits par la répression, la communauté des archivistes de chaque nation, depuis les plus hautes instances administratives jusqu'au plus humble des archivistes, devra favoriser l'essor de la législation au sein de son État. Ainsi, la sauvegarde des droits collectifs et individuels que nous avons

⁶³ Karel BARTOSEK, « Europa central y del sureste », in « La otra Europa víctima del comunismo », *El Libro negro del comunismo*, Madrid, Espasa Calpe, 1998, Tercera Parte

décrits plus haut, de même que tout autre droit susceptible d'être reconnu, devra se concrétiser par des mesures légales.

À l'intérieur du spectre des archives des organismes appartenant au régime défunt se détachent, par-dessus toutes autres, les archives des partis totalitaires qui ont apporté leur soutien politique à de tels régimes en étant dans de nombreux cas les éléments constitutifs de leur propre structure politico-administrative. En outre, dans le cas des partis totalitaires, nous rencontrons des témoignages difficilement présents dans les documents de l'administration publique. Pour l'obtention de preuves sur les responsabilités dans la conception et l'exécution des politiques d'extermination, de génocide ou de graves crimes contre l'humanité, les archives de ces partis peuvent avoir une grande valeur. Ainsi, par exemple, le degré d'impunité des dirigeants communistes dont témoignent les archives du Comité Central du Parti communiste d'Union Soviétique, ces dirigeants ayant approuvé les pires atrocités, nous place devant un exemple inouï dans les archives des administrations publiques d'une reconnaissance écrite de la proposition et de l'application de politiques d'extermination massive ou de répression indiscriminée à l'encontre de collectivités ou de communautés⁶⁴.

Les initiatives législatives relatives à la qualification, conservation et administration du patrimoine documentaire produit par ces partis doivent, par conséquent, constituer une part substantielle de la politique archivistique dans les processus de transition politique.

4. Les archives des anciens services répressifs doivent rester sous le contrôle des nouvelles autorités démocratiques

⁶⁴ Voir les biographies de Lénine, Trotski et Staline publiées par Dimitri Volkogonov, père de l'ouverture des archives russes et ex-directeur des Archives militaires russes. Elles ont été élaborées à partir de matériaux inédits, tirés pour la plupart des Archives du Comité Central du PCUS : Dimitri VOLKOGONOV, *El verdadero Lenin*, Madrid, 1996. On peut en constater l'importance dans l'ouvrage de J. ARCH GETTY et Oleg V. NAUMOV (Sous-directeur du Centre russe de conservation et d'étude des documents sur l'histoire récente, au moment où a été édité ce livre) : *La lógica del terror : Stalin y la autodestrucción de los bolcheviques, 1932-1939*, Barcelone, 2001.

L'ensemble des documents produits ou accumulés par les anciens organismes de répression doit être placé le plus tôt possible sous le contrôle des nouvelles autorités démocratiques, qui devront procéder au recensement de ces documents. Sous le nouveau régime démocratique, il faudra créer immédiatement des commissions comprenant des archivistes, qui prendront en charge les documents issus de ces organismes. Ces commissions devront également prendre sous leur contrôle les documents des services de renseignement et des forces de sécurité, si ces instances continuent d'exister sous le nouveau régime. Elles sélectionneront ces dossiers, et la police ou les organes de sécurité et de renseignement ne devront pas continuer à les conserver si leur contenu ne justifie pas qu'ils soient nécessaires à l'action légitime de ces organismes dans un État de droit. Elles devront prendre la responsabilité de verser les dossiers et les documents ainsi sélectionnés aux archives générales de la nation ou aux services provisoires d'archives qui pourraient être créés, afin de dédommager les victimes de la répression, réparer les torts qu'elles auront subis, déterminer les responsabilités ou étudier l'action des Commissions Vérité.

5. Les archives des Commissions de Vérité et des organismes similaires doivent être protégées et leur utilisation réglementée par la loi

La publication du rapport que ces commissions sont appelées à élaborer aurait dû leur épargner, semble-t-il de se préoccuper par la suite des documents produits dans l'exercice de leur activité. La discrétion dont s'entoure souvent le travail mené par ces organisations qui font oeuvre de justice dans les périodes de transition, ainsi que l'interdiction expresse qui leur est faite, dans leurs dispositions constitutives, de donner les noms des auteurs d'actions répressives (car c'est au domaine juridictionnel qu'est réservé exclusivement le pouvoir de juger, et avec lui, celui de déterminer les coupables), ces facteurs,

disons-nous, ont contribué à les écarter de toute responsabilité en matière de sauvegarde de ces documents et de réglementation de leur utilisation⁶⁵.

Le cas le plus fréquent a été soit de maintenir ces documents sous la responsabilité de la Commission, soit de les faire dépendre de l'instance appelée à en devenir l'héritière au terme de son parcours. Tel semble être le cas du Chili, où la Commission Rettig, dont les archives ont été confiées au Collège national de Réparation et de Réconciliation, chargé de poursuivre les recherches concernant les victimes disparues. De même, la Commission Valech a souligné dès le début de son rapport l'importance de ses archives, et les mesures destinées à permettre leur conservation et leur communication figurent parmi les recommandations finales : on préconise en particulier leur versement à un Institut des Droits de l'Homme dont la création est encouragée par cette instance, ainsi que leur ouverture dans un délai maximum de 30 ans ; si cet Institut n'est pas créé, ces archives devront être versées aux services d'archives de l'État⁶⁶. Au Pérou, le modèle retenu est celui d'un organisme consacré à la gestion des archives de la Commission⁶⁷.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, on a pris au contraire la décision d'intégrer les archives de la Commission Vérité et Réconciliation dans les fonds des Archives Nationales, tout en s'entourant de précautions et en imposant un délai pour le libre accès à ces documents.

La recommandation primordiale est, bien entendu, que soit garantie leur conservation, surtout si l'on tient compte de ce que nous savons des conditions dans lesquelles ont été dénoncées, antérieurement, les violations des sièges de ces commissions ou la destruction de leurs archives⁶⁸ ; de plus, il est essentiel

⁶⁵ Sur la gestion des archives des Commissions Vérité, voir Trudy PETERSON, *Final acts : a Guide to Preserving the Records of Truth Commissions*, Washington, Woodrow Wilson Center Press, 2005

⁶⁶ Anne PEROTIN-DUMON, « El pasado vivo de Chile en el año del Informe sobre la Tortura : Apuntes de una historiadora », *Nuevo Mundo, Nuevos Mundos*, n° 5, 2005

⁶⁷ Aida Luz MENDOZA NAVARRO, *Archivos y Derechos Humanos : los documentos de la CVR*, Lima, 2006

⁶⁸ ADITAL, « Allanan por segunda vez la Oficina de la Comisión de la Verdad (de Panamá) », *Las Noticias de Panamá*, vol. 9, n° 14, 20 de Julio-2 de Agosto 2003

que leur utilisation soit réglementée par le Ministère public, par les juges, par les victimes elles-mêmes et, finalement, par les chercheurs.

Dans tous les cas, étant donné que l'ensemble des documents accumulés et produits par ces commissions sont une part fondamentale de la mémoire collective et que, de plus, elles présentent en la circonstance des garanties d'impartialité et de fiabilité qu'il n'est pas aisé de trouver dans d'autres fonds documentaires, il semble hors de doute qu'il faille les intégrer, tôt ou tard, aux archives nationales du pays concerné, tout comme n'importe quel autre fonds provenant d'une administration officielle importante. Il ne semble pas recommandable d'aller au-delà d'un délai supérieur à 30 ans pour que ces fonds soient définitivement incorporés aux archives nationales, même si l'accès à certaines séries doit être restreint plus longtemps ; mais cette responsabilité incombera alors aux archives nationales.

6. Il faut trouver une solution pour la sauvegarde et la conservation des archives des tribunaux créés pour juger les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité

Les tribunaux de caractère circonstanciel, créés dans des situations de post-conflit, parfois par une résolution des Nations Unies et souvent liés à cet organisme international, produisent, comme dans le cas des Commissions Vérité, des ensembles documentaires d'une valeur exceptionnelle pour la mémoire des pays concernés par leur juridiction et leur contenu. Tel est le cas des Tribunaux Spéciaux pour l'ex-Yougoslavie, et pour le Rwanda et le Burundi, créés par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou encore des tribunaux de Sierra Leone, du Timor Oriental ou du Kosovo, créés pour le premier par un traité international et, pour les seconds, par des missions des Nations Unies. Du fait du caractère temporaire de ces organismes, il est précisément recommandable d'envisager des solutions permanentes, dans la mesure où il s'agit de fonds documentaires d'une évidente valeur informative qui justifie plus que jamais leur conservation pour une durée indéfinie.

La polémique essentielle porte, dans ce cas, sur le lieu où doivent être conservées ces archives et sur la responsabilité sous laquelle elles doivent être placées, après la dissolution de ces tribunaux. Une possibilité serait la création d'un nouvel organisme au siège du Tribunal Permanent de la Haye, où pourraient être conservées de façon permanente les archives produites par ces tribunaux spéciaux de caractère provisoire. Une autre solution serait que celles qui dépendent de l'ONU aboutissent à Genève, au siège des Nations Unies (au moins chaque fois qu'il s'agit de tribunaux créés par l'ONU). Une troisième possibilité serait de déposer ces fonds aux archives correspondantes. Cette dernière solution serait idéale, une fois réglées toutes les utilisations judiciaires et administratives prévues à l'origine, car elle maintiendrait dans le pays une source essentielle à la construction de sa mémoire ; toutefois, elle dépendra dans une large mesure du statut officiel accordé au patrimoine ainsi produit et, surtout, de la capacité d'accueil et de la sécurité offertes par les différents processus de transition où ces pays se trouveront engagés à la fin du mandat de ces tribunaux spéciaux⁶⁹.

7. Les documents qui témoignent de la répression politique passée doivent être conservés dans des centres d'archives

Les documents des anciens organismes répressifs doivent être conservés par les institutions archivistiques incluses dans le dispositif général des archives des administrations publiques du pays, ou bien dans des institutions archivistiques spécialement créées par le régime afin d'exiger des responsabilités, de dédommager les victimes de la répression ou d'atteindre tout autre objectif mentionné parmi les droits collectifs et individuels ci-dessus indiqués. Chaque fois que ce sera possible, on devra choisir la deuxième option. Les expériences allemande et portugaise nous montrent les avantages de cette solution, comparée au modèle espagnol. L'afflux de demandes de la part des nouveaux utilisateurs, qui vont s'adresser à ces archives à des fins purement administratives, conséquence de la reconnaissance des droits que

⁶⁹ Trudy H. PETERSON, *Temporary Courts, Permanent Records : Special Report*, Washington, United States Institute of Peace, 2006

nous avons mentionnés, peut aboutir à une paralysie de l'activité habituelle des archives traditionnelles qui, le plus souvent, ne bénéficient ni d'un budget considérable, ni de personnel en nombre suffisant. La solution consistant à créer une institution provisoire qui assume ces missions est donc toujours préférable, car elle dispensera un meilleur service aux citoyens et les capacités des archives traditionnelles ne seront pas réduites. Néanmoins, le caractère provisoire de ces institutions devra rester clair, étant donné qu'en tant que partie de la mémoire collective, ces documents doivent trouver leur siège définitif au sein des archives historiques de la nation.

Anciennes et nouvelles institutions archivistiques. Intégration des fonds documentaires comme éléments de la justice transitionnelle, ou versement dans les centres préexistants du système archivistique.

Dans certains cas, les archives centrales des services de police chargés de la répression politique ont été conservées dans le bâtiment même que ces services occupaient auparavant : l'exemple le plus caractéristique paraît être celui de la Loubianka à Moscou⁷⁰. Dans d'autres cas, les fonds ont été versés aux archives nationales et y ont été intégrés parmi ceux qui ont été produits par les administrations publiques. Dans un troisième cas, on peut trouver les nouvelles installations créées pour accueillir ces fonds au sein d'une nouvelle institution : par exemple, les centres, les archives, les musées ou les instituts de la mémoire dont les fonds, du fait de leur importance et de leur portée, réclament un traitement spécifique et nous imposent de nous arrêter plus particulièrement sur ces institutions.

Dans ce dernier cas, il se trouve que l'on utilise, comme à Buenos Aires, le vieil édifice qui avait été le siège de la Division du Renseignement au temps de la Dictature : il a été affecté à la Commission Provinciale pour la Mémoire, qui accueille aussi bien les Archives de la DIPBA que d'autres fonds produits par

⁷⁰ Vitali CHENTALISKI décrit fort bien son expérience lorsqu'il est entré dans la Loubianka pour commencer ses recherches sur les archives littéraires : *De los archivos literarios del KGB*, Madrid, 1994

des organismes défenseurs des droits,. Cette utilisation de lieux emblématiques nous confirme que le maintien de ces fonds dans le même bâtiment contribue à la consolidation de la mémoire collective.

La formule inscrite à Buenos Aires sur une plaque à l'entrée de l'édifice de la Commission pour la Mémoire (« Là où a siégé l'horreur règnera la vie »⁷¹) nous rappelle clairement, cependant, que cette ancienne institution a fait place à un nouvel organisme dont l'action est précisément à l'opposé de la sienne, à travers l'effet boomerang dont nous avons parlé en d'autres occasions. Les documents qui sont ici conservés ne seront plus la source de souffrances, de tortures ou de morts, mais devront être un outil destiné à la réparation des atrocités commises et un antidote à l'oubli. Ce retour aux prisons et aux sinistres centres de renseignement doit cependant obéir à de nouvelles lois et, surtout, à un nouvel engagement éthique de la part des archivistes et du personnel chargé des archives. Ces deux composantes, droit positif et éthique, doivent agir comme une chaux désinfectante capable de faire perdre à ces édifices, de façon définitive, toute relation avec le rôle qu'ils ont joué dans la période précédente.

Est-il plus approprié de créer des institutions archivistiques en tant que centres de mémoire, bureaux de traitement des réparations ou lieux aseptiques garantis de la crédibilité publique ? Une réflexion à ce sujet demanderait un autre article. Dans tous les cas de figure, il est clair que le choix retenu correspond pour une large part à des modèles transitoires et à des espaces géographiques partageant les mêmes traditions archivistiques et, plus généralement, culturelles. Tous trois ont leurs avantages et leurs inconvénients. La même solution, par ailleurs, peut évoluer de façon très différente. La crédibilité a en effet un poids spécifique très lourd : bonne loi et mauvaise pratique est une combinaison que l'on offre très souvent aux citoyens. C'est sur ce terrain que les associations professionnelles ont à relever un défi inéluctable.

⁷¹ Antonio GONZÁLEZ QUINTANA, « Archivos y Derechos humanos », *Actas del VII Congreso Nacional de ANABAD : Información y derechos de los ciudadanos ; Teoría y realidad en el XX aniversario de la Constitución, Boletín de la Asociación Española de Archiveros, Bibliotecarios, Museólogos y Documentalistas*, XLIX, 1999, n° 3-4, Julio-Diciembre, pp. 371-389, in *Boletín de ANABAD*, 1999

Un grand nombre d'archives publiques, dans les pays qui sortent du tunnel d'une dictature ou d'un régime répressif, sont lésées d'une image négative en matière de respect des droits des citoyens, en raison du traitement inégal et incorrect réservé aux utilisateurs. Dans d'autres cas, les archives, dont la valeur essentielle consiste à traiter les documents comme des ensembles produits par une institution ou une personne dans l'exercice de ses fonctions, peuvent perdre leur essence si elles mêlent à leurs matériaux des documents d'une autre nature (livres, vidéos, sources orales...) et si les nouvelles institutions ne disposent pas de professionnels qualifiés pour traiter de façon distincte ces différents documents.

Archives ou centres de documentation. Archivistes ou militants

La faible crédibilité dont jouissent les institutions publiques, dans certains pays en transition et, par voie de conséquence, leurs archives nationales également, faute d'une rénovation, d'une professionnalisation et de ressources suffisantes après la disparition des régimes répressifs, a conduit à chercher des organismes alternatifs pour gérer les documents relatifs à la violation des droits. Très souvent, ces nouvelles institutions ont été confiées à des militants de la cause de la démocratie ou des droits de l'Homme comme la meilleure façon de manifester l'engagement pris en faveur des victimes et en matière de justice. Les documents d'archives produits en tant que tels par des personnes physiques ou juridiques dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs compétences ou de leurs activités, doivent être traités de façon professionnelle, en les maintenant dans leur contexte et en respectant leur provenance et l'ordre dans lequel ils se trouvaient à l'origine. Leur gestion ne peut obéir aux mêmes techniques que celles de centres de documentation, où prime l'accumulation de données autour d'une même demande de renseignements, indépendamment des caractéristiques du document sur lequel se fonde l'authenticité de ces données et de la façon dont il a été produit ou dont il est parvenu au dossier.

Les professionnels des archives, les archivistes, sont ceux qui savent traiter convenablement les documents d'archives et qui sont conscients que leur

valeur de témoignage est médiatisée par la façon dont ils seront traités. Coupés de leur contexte, la plupart des documents qui attestent les violations des droits ainsi que les actes de répression ou de violence politique perdent une grande partie de leur valeur.

Il est important de rappeler que le recours à des institutions spécialisées pour traiter de façon professionnelle les grands fonds d'archives des anciennes polices politiques (cas de la Stasi allemande ou du KGB) est hautement recommandable pour donner plus de poids à l'utilisation de ces documents au service de la justice et des réparations des torts commis envers les victimes de répressions. Une telle responsabilité ne doit pas retomber sur les archives nationales ou générales, qui manquent le plus souvent de personnel et de moyens pour faire face à leurs tâches quotidiennes et qui sont clairement incapables d'incorporer, dans certains cas, des centaines de milliers de mètres linéaires de fonds nouveaux. Mais cette activité doit avoir un caractère transitoire et la destination finale des fonds documentaires des polices politiques doit être les archives nationales ou générales, une fois achevée la période au cours de laquelle ils auront été le plus souvent utilisés, administrativement parlant, par les institutions ou les acteurs de la justice transitionnelle.

Une autre alternative à prendre en compte est la création de bureaux d'information et de déposition des victimes au sein même des archives publiques préexistantes, comme cela a été fait dans le cas des Archives centrales du ministère de l'Intérieur, en Russie, avec la création du Centre d'information archivistique et de réhabilitation des victimes de la répression politique, créé en 1992.

Cependant, il ne paraît en aucun cas justifié de créer des archives spécifiques pour gérer des fonds documentaires de faible volume ; à plus forte raison, vu le petit nombre de documents officiels (surtout dans les pays qui n'ont pu encore localiser les archives des organismes de sécurité de l'État des régimes disparus), il est hors de question de réunir ces archives avec des livres, des périodiques, des collections de brochures, des coupures de presse, des copies

de documents d'autres archives, des sources orales, des pièces de musée, pour former des ensembles thématiques au sein desquels il deviendra impossible de les reconnaître.

Dans de tels cas, il paraîtrait plus logique de verser ces modestes fonds documentaires aux archives générales, et de faire en sorte que les institutions créées pour gérer le passé orientent davantage leurs efforts vers la création de centres de référence sur les sources de la répression, en installant ces sources dans le site naturel le plus approprié du dispositif archivistique et en mettant au service de la justice, des commissions Vérité, des victimes ou des utilisateurs en général, non seulement les références permettant de localiser dans chaque cas les sources dignes d'intérêt, mais aussi les moyens propres à fournir des preuves aux tribunaux et à engager les procédures d'*habeas data* ou de délivrance des attestations que les victimes devront joindre à leurs demandes de réparation. L'exemple du Centre de références sur la répression (*Mémoires révélées – Centre de références sur les luttes politiques au Brésil (1964-1985)*⁷²), créé par le Conseil national des Archives du Brésil, est certainement le modèle le plus approprié ; il rentabilise les ressources, unifie les sources d'information et normalise les processus de description.

En Uruguay, à la suite d'une pétition de différents partis et syndicats demandant la création d'un Centre d'Archives nationales de la mémoire, sur le modèle de celui qui avait été créé en Argentine, la réaction des archivistes professionnels a montré clairement les risques inhérents à ce genre d'initiative et la nécessité de gérer ces archives selon des critères professionnels. Voici ce qu'ils ont déclaré dans une lettre ouverte signée par plus de quarante archivistes :

Nous ne doutons pas que ce projet réponde à un souci qui existe dans différents secteurs de la société et au sein du gouvernement, en relation avec la nécessité d'enquêter sur tous les épisodes, toutes les circonstances et tous les processus liés à la pratique du terrorisme d'État pendant la dernière dictature. De plus, nous croyons qu'il est important de reconnaître les progrès qui ont été

⁷² <http://www.memoriasreveladas.arquivonacional.gov.br/cgi/cgilua.exe/sys/start.htm?sid=43>

accomplis dans cette direction, grâce aux mesures adoptées par le gouvernement actuel. Nous proclamons en même temps notre engagement en faveur d'une politique des archives qui assure la découverte, la conservation et l'accessibilité de l'information sur ces événements. Et nous nous offrons à collaborer dans ce sens dans la mesure de nos possibilités.

Cependant, nous nous sentons obligés de manifester notre conviction que la création de ce nouveau centre d'archives peut avoir des effets contraires aux intentions exprimées dans le projet.

Abstraction faite d'autres critiques et d'autres objections sur des aspects particuliers de ce projet, nous croyons nécessaire de dire que la création même de ce Centre porte atteinte à l'intégrité des archives, en laissant à la discrétion de la Direction la sélection des documents qu'il va regrouper à partir du démembrement, du transfert ou de la reproduction des archives existantes. Il vaut la peine de rappeler que le contexte institutionnel dans lequel sont produits les documents est une clé pour les interpréter⁷³.

8. Les archives qui conservent les documents ayant trait à la répression doivent être soumises à la protection légale des biens d'intérêt culturel.

Des dispositions devront être prises pour assurer en tant que biens d'intérêt culturel la protection légale des ensembles documentaires des anciens organismes répressifs. Dans un pays dont le patrimoine culturel est protégé par des lois, ces documents doivent être placés dans la catégorie des biens culturels protégés. Là où existe un règlement déclarant en termes généraux que sont protégés les documents conservés aux archives nationales, le simple transfert des documents dans ces archives les mettra en situation de biens culturels protégés. Faute de quoi, ils devront faire, en tant que biens, l'objet d'une déclaration spécifique.

⁷³ Archives Nationales de la Mémoire d'Uruguay, avec une lettre de 67 professionnels, Montevideo, 24 août 2007 (José Pedro BARRÁN et soixante-six autres signataires). Pour plus d'informations à ce sujet, voir <http://archivosmunicipales.blogspot.com/> :

Le souci de la conservation des archives a été surtout ressenti dans les pays qui ont vécu des transitions progressives durant lesquelles les structures de l'État n'ont pas subi de transformations radicales, ce qui est essentiellement le cas des anciennes dictatures militaires d'Amérique Latine.

En 1993 a été présenté à Asunción (Paraguay) un projet de loi visant à déclarer Patrimoine national et culturel les archives qui avaient été localisées l'année précédente. Cette proposition est devenue cinq ans plus tard une loi, mais elle n'a jamais été appliquée, si bien que ces fonds sont restés constamment sous la garde du pouvoir judiciaire, au prix d'une vive polémique opposant les juges aux associations de victimes et aux défenseurs des droits de l'Homme⁷⁴.

Au Guatemala, l'une des préoccupations essentielles du Conseil consultatif international pour la récupération des archives de la Police nationale a été la continuité et la survie de ces archives, au terme de l'intervention sur ces fonds documentaires du Procureur des droits de l'Homme, celui-ci ayant été habilité, après leur découverte fortuite, à se charger de leur traitement et de leur utilisation pour la connaissance du passé récent de ce pays⁷⁵. En juillet 2009, le versement de ces documents aux Archives générales d'Amérique centrale, dans la ville de Guatemala, a apporté une réponse définitive à cette préoccupation, quand le président Colom a décidé le transfert de la tutelle des documents, du ministère de l'Intérieur au ministère de la Culture.

A l'échelon international, le meilleur mécanisme de protection des archives qui témoignent de violations des droits de l'Homme se rencontre dans le programme *Mémoire du Monde* de l'UNESCO. L'inscription au Registre *Mémoire du Monde* des fonds documentaires leur donne la qualité de Patrimoine de l'Humanité. Nous avons déjà des expériences très positives d'inscription d'archives en relation avec la répression, avec les cas des archives chiliennes et argentines des organisations de droits de l'Homme, en plus de

⁷⁴ Myriam GONZÁLEZ VERA, « Los Archivos del Terror de Paraguay », *Los archivos de la represión : documentos, memoria y verdad*, Madrid, 2002

⁷⁵ Conseil international consultatif du Projet de récupération des archives de la Police nationale du Guatemala. Déclaration à l'occasion de sa constitution, 21 mars 2007

ceux des archives de la Division du Renseignement de la Police politique de Buenos Aires, des archives policières de la dictature de Stroessner, au Paraguay, des archives du Musée du génocide de Tuol Sleng, au Cambodge et des archives des organisations civiles dominicaines qui ont défendu les droits de l'Homme pendant la dictature de Trujillo (nominations de 2003⁷⁶, 2007⁷⁷ et 2009⁷⁸). Nous avons aussi eu l'inscription, en 2007, d'un dossier particulier en relation directe avec la répression politique. Il s'agit de l'affaire 253/1963, de la Cour suprême de Pretoria, connue comme « Procès de Rivonia », contre Nelson Mandela et d'autres, que conservent les Archives nationales d'Afrique du Sud dans les fonds que ce tribunal lui a versés⁷⁹.

9. Il faut réglementer l'utilisation des archives de la répression

Il faudra favoriser les initiatives législatives visant à garantir l'exercice des droits individuels avec le soutien des archives, soit au moyen d'une nouvelle Loi générale sur les archives du pays qui tienne compte des situations particulières qui ont été décrites, soit moyennant des décrets d'application sur des points précis, afin d'étendre le champ de cette loi générale lorsqu'elle existe déjà et qu'il n'y a pas lieu de la modifier. Ces lois générales ou ces décrets particuliers devront tenir compte du rôle des archives dans l'exercice de ces droits. C'est à cette condition que seront assurées les garanties suivantes :

⁷⁶ Archives des droits de l'Homme du Chili : http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-RL_ID=22872&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁷⁷ Patrimoine documentaire des droits de l'Homme 1976 - 1983 - Archives pour la vérité, la justice et la mémoire dans le combat contre le terrorisme d'Etat (Argentine) :

http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-RL_ID=22365&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁷⁸ 1.-Archives de la Terreur : http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-RL_ID=27285&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

2.- Patrimoine documentaire sur la résistance et le combat pour les droits de l'Homme dans la République dominicaine, 1930-1961 : http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-RL_ID=26956&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

3.- Archives du Musée du génocide de Tuol Sleng : http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-RL_ID=27486&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁷⁹ Criminal Court Case No. 253/1963 (State Versus N Mandela and Others) :

http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-RL_ID=22347&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

- toute personne aura droit au libre accès aux archives, afin d'obtenir des informations sur l'existence ou l'absence d'un dossier ou de toute autre information recueillie à son sujet sous toute autre forme. De même devra être garanti l'accès à ces informations de la façon la plus propre à assurer, en même temps, la vie privée de tierces personnes.

- toute personne n'ayant pas été au service des organismes répressifs aura le droit de décider, après avoir pris connaissance de l'existence de documents la concernant, si ces documents peuvent être ou non consultés par des tiers ; il doit être entendu, dans tous les cas, que, sans une déclaration des personnes concernées, dans quelque sens que ce soit, la consultation publique des dossiers personnels des victimes de la répression sera interdite, sauf permission expresse de ces personnes ou de leurs héritiers, pendant le temps normal qu'aura fixé le législateur. De même, devra être réglementée la possibilité pour les individus de faire porter toutes corrections et précisions souhaitées par eux sur les données contenues dans leurs dossiers personnels. Ces corrections, précisions ou notifications devront être incorporées aux dossiers et nettement distinguées des documents conservés par l'organisme répressif, lesquels, par ailleurs, ne pourront être modifiés.

Toute personne aura le droit d'avoir accès aux dossiers des agents de la répression, avec les garanties que pourra établir le législateur pour assurer la sécurité des personnes.

Un bon exemple de synthèse de ces propositions, résumées dans l'analyse d'un cas particulier, se trouve dans le rapport élaboré en 1995, en Hongrie, par le Comité pour l'ouverture des archives du ministère de l'Intérieur⁸⁰.

Nouvelle législation archivistique

⁸⁰ Laszlo VARGA (président), *The file opening of the Ministry of Interior : Report*, Budapest, 1995 (rapport fourni par Laszlo Varga au groupe de travail du Conseil International des Archives)

À partir de la Loi sur les archives de la défunte Stasi⁸¹, d'autres pays d'Europe Centrale ont essayé de créer des structures comparables à celles de la Commission fédérale pour l'administration des archives de l'ancienne Stasi (vulgairement connue comme le Bureau Gauck, du nom de son premier mandataire fédéral, le révérend Joachim Gauck) ; ils ont aussi cherché à produire des Lois qui, en s'inspirant de la Loi allemande, permettraient de rechercher, au sein des nouveaux régimes démocratiques, l'existence **antérieure d'acteurs** tels que des agents ou des collaborateurs des polices politiques, des politiciens et des responsables publics. Ces lois sont connues sous le nom de lois de « lustration ». On est finalement parvenu à un résultat en Hongrie, en Pologne et en République Tchèque, bien que son coût politique ait été élevé en raison de la résistance du pouvoir à cesser d'utiliser le contrôle de ces éléments comme une arme destinée à compromettre ses adversaires politiques. Un Bureau Gauck à la hongroise a été mis en place à Budapest, mais son importance sociale n'a pas atteint le niveau de le Bureau allemand⁸². En effet, en 1996, la Loi de lustration a été approuvée en Hongrie après un premier essai avorté en 1994, et on a alors fondé un Bureau Historique⁸³ chargé de conserver les documents des services de sécurité de l'État. Peu avant, en 1995, avait été approuvée la Loi sur les archives, qui raccourcissait le délai de trente ans imposé pour la consultation des documents du Parti Communiste, en les ouvrant à la recherche jusqu'en 1989. En 2003, la loi d'ouverture des activités secrètes était promulguée et les Archives historiques de la Sécurité de l'Etat hongrois étaient créées. La Pologne a également envisagé, en 1989, la création d'un « Bureau Gauck ». Le Premier Ministre, Jozef Oleski, a alors déclaré à la presse, le 19 janvier 2006, que le moment était venu d'ouvrir les archives au public, tout en évitant qu'elles puissent être utilisées à des fins politiques par les services spéciaux. L'organisme devait

⁸¹ Gesetz über die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republic (Stasi-Unterlagen-Gesetz-Stug) = Act regarding the Records of the State Security Service of the former German Democratic Republic (Stasi Records Act), 20-XII-1991

⁸² Janos M. RAINER, « Opening the Archives of the Communist Secret Police. The experience in Hungary », Communication présentée lors de la Table Ronde *L'Ouverture des archives et l'histoire du Communisme 1990-2000*, au 19^{ème} Congrès des Sciences historiques, Oslo, 2000

⁸³ Ungarishes Gesetz Nr. XXIII vom 05.04.1994. Über die Überprüfung von Personen, die Einige Wichtige Ämter Bekleiden und über das Historische AMT

s'appeler Commission de la confiance publique et être assorti d'une Loi de lustration ou d'examen (*Lustration Gezet*) rendant obligatoire une enquête sur le passé du président, des ministres, des gouverneurs provinciaux, des membres du Parlement, des juges et des procureurs⁸⁴. En 1998 étaient créés l'Institut national de la Mémoire et la Commission de poursuite des crimes contre la nation polonaise (Loi du 18 décembre). Comme on l'a dit, une dernière version de la législation de lustration en Pologne a été introduite par le gouvernement Kaczynski ; avec elle, les recherches sur le passé des personnes étaient menées bien au delà de ce qu'avaient permis toutes les lois antérieurement citées. La République Tchèque a approuvé deux lois d'examen à partir de 1991⁸⁵, grâce auxquelles elle prétendait éviter la présence d'anciens fonctionnaires ou collaborateurs de la StB, le service secret de sécurité à l'époque communiste, aux postes de direction des organismes d'État, de l'armée, de la Police et des services pénitentiaires. En 1996, une autre loi a réglementé l'utilisation des archives de la défunte police politique⁸⁶. La Roumanie, enfin, a approuvé par la loi du 7 décembre 1999 la création du Conseil national pour l'étude des archives de la Sécurité.

La Russie, dans sa réforme, a suivi une pratique en totale rupture : elle a choisi la tutelle des Archives nationales. Elle ne leur a pas seulement versé certains fonds, elle a surtout placé au sein même du dispositif des archives russes les anciennes archives des services centraux des organismes répressifs, tout en leur donnant de nouveaux noms. Aux termes du décret présidentiel de 1991, les archives centrales du KGB ont été placées sous la juridiction des archives de l'État, sous l'autorité du *Rosarkiv*. Quant aux fonds des organismes répressifs, leur plus grande part est gérée par le *TsA FSB Rossii* (Archives

⁸⁴ POLNISCHES GESETZ NR. 443 VOM 11.04.1997 : ÜBER DIE OFFENLEGUNG DER TÄTIGKEIT IN DEN SICHERHEITSORGANEN DES STAATES ODER DER INOFFIZIELEN ZUSAMMENARBEIT MIT IHNEN IN DEN JAHREN 1994-1990 VON PERSONEN IN OFFENTLICHEN ÄMTERN

⁸⁵ TSCHECHOSLOWAKISCHES GESETZ NR. 451 VOM 04.10.1991 : ÜBER EINIGE WEITERE VORAUSSETZUNGEN FÜR DIE AUSÜBUNG EINIGER FUNKTIONEN IN STAATLICHEN ORGANEN UND ORGANISATIONEN DER TSCHECHISCHEN UND SLOWAKISCHEN FÖDERATIVEN REPUBLIK, DER TSCHECHISCHEN REPUBLIK UND DER SLOWAKISCHEN REPUBLIK CZECHOSLOVAKIAN

⁸⁶ TSCHECHISCHES GESETZ NR. 140 VOM 26.04.1996 : ÜBER DAS ZUGÄNGLICHMACHEN VON AKTEN, DIE AUFGRUND DER TÄTIGKEITEN DER EHEMALIGEN STAATSSICHERHEIT ANGELEGT WURDEN

Centrales du Service Fédéral de Sécurité), qui conserve dans leur intégralité les fonds centraux du KGB et des organismes qui l'ont précédé dans l'exercice de la répression politique. D'autres fonds de la répression, situés dans un vaste réseau d'archives publiques, ont conservé le même statut, sous la protection du décret ci-dessus mentionné. La législation russe concernant l'utilisation de ces fonds manque de précision et, bien que soit généralement admis le droit qu'ont les victimes de consulter les dossiers qui les concernent, les autres cas de consultation, surtout de la part des chercheurs, restent en grande partie à la discrétion des responsables des différentes archives, et de nombreux documents attendent encore d'être déclassifiés.

L'évolution de la législation des autres nations de l'ex-URSS a été, en revanche, très variée. L'Ukraine, par exemple, a produit trois lois depuis 1994, date de sa déclaration de souveraineté : Loi sur l'Information, Loi sur les Archives nationales et les institutions archivistiques et Loi sur les secrets d'État. Avec cet ensemble législatif qui visait à faire oublier la primauté de principe accordée à l'État et au Parti, on prétendait garantir les droits individuels, tels que le droit à la sécurité et le droit à la protection des données personnelles. C'est cette législation qui régit l'accès aux fonds du défunt KGB d'Ukraine et, dans son cadre, les droits des anciens membres du Parti communiste d'Union Soviétique sont aussi respectés : seuls pourront y accéder à des fins d'enquête les cours de justice et le Ministère public, ainsi que les personnes directement concernées, leurs proches ou leurs héritiers⁸⁷.

En Estonie, les archives des anciens services secrets font partie depuis 1993 du réseau national des Archives. En mars 1994 a été approuvée la Loi réglementant l'utilisation des archives de ces services. Cette disposition établit un équilibre entre droits collectifs et droits individuels. Elle accorde aux victimes de la répression un accès illimité aux dossiers les concernant, car l'Estonie reconnaît à ces victimes le droit légal à un dédommagement et à la restitution des biens confisqués ; en même temps, elle rend possible la recherche historique, tout en limitant l'utilisation des données relatives à l'intimité des

⁸⁷ Boris V. IVANENKO, « Ukrainian archives statutory and ethical problems », *Janus*, 1994.1

personnes. La Loi interdit également la destruction des archives de l'ancien régime répressif, ainsi que leur sortie du pays⁸⁸.

La Lettonie a promulgué sa loi sur les Archives en 1993 ; celle-ci réglemente l'accès aux fonds conservés dans les archives publiques du pays. L'année suivante a été promulguée une loi spéciale visant à réglementer la conservation et l'accès aux fonds du défunt Comité de Sûreté de l'État, afin de pouvoir savoir quelles personnes ont collaboré avec le KGB ; elle est comparable aux lois d'examen que nous avons décrites et qui sont propres à l'ensemble de l'Europe Centrale. Il convient aussi de signaler que la Loi sur les Secrets d'État de ce pays interdit, dans son article 5, de déclarer comme secrets d'État et, par conséquent, d'en restreindre l'accès, les informations concernant les violations des droits de l'Homme⁸⁹.

Comme modèle d'action dans les pays de l'ex-URSS, nous pouvons citer le cas de la Lituanie. Le décret 452 du 12 avril 1996 (par dérogation au décret 551 du 22 juillet 1993) approuve le règlement de récollection, de gestion, d'investigation et d'utilisation de la Section spéciale des fonds des Archives d'État de Lituanie. Il est corrigé par le décret 1069 du 29 septembre 1997. Il définit les fonds qui seront conservés dans cette Section : les archives des anciens Services de sécurité et de renseignement opérant en Lituanie, y compris la Division lituanienne du KGB, ainsi que les archives du ministère de l'Intérieur de l'ex-République Socialiste Soviétique de Lituanie et du Parti communiste de Lituanie. Elle spécifie les conditions de conservation et d'accès aux dépôts, le contrôle des consultations et l'obligation de remettre chaque jour à leur place les documents consultés par le personnel des archives ou par les utilisateurs, sauf les exceptions consenties pour leur prêt, pour un délai maximum de deux mois, au Département de Sécurité de l'État lituanien, au Procureur général de la Nation ou aux tribunaux susceptibles de les réclamer. Il

⁸⁸Valdur OHMANN, « The archives of the secret services of the Estonian SSR, their preservation and the current regulation of their accessibility. Survey of the situation in Estonia», *International Conference. Archives of Repressive Regime in the Open Society (Thesys)*, Riga, 4-5 June 1998

⁸⁹Jautrite BRIEDE, « Availability of the Archives of the Repressive Institutions: Legal Aspects », *International Conference. Archives of Repressive Regime in the Open Society*, Riga, 4-5 June 1998.

est établi une surveillance armée du dépôt où seront gardées les archives de la Division lituanienne du KGB. Il est décidé que ces fonds pourront être utilisés pour déterminer les responsabilités dans le génocide lituanien et pour rétablir les droits civiques. Les dossiers des anciens agents des services secrets (KGB et ministère de l'Intérieur de la République Socialiste Soviétique de Lituanie), ainsi que les dossiers relatifs aux actions de ces services, ne pourront être consultés qu'avec l'autorisation du Département de la sécurité de l'État de Lituanie, du Procureur général de la Nation, des tribunaux ou du Centre de recherches sur le génocide lituanien. Les autres documents pourront être consultés à des fins de recherche scientifique, avec l'autorisation du Département des Archives de Lituanie, des institutions scientifiques lituaniennes, du ministère de l'Intérieur ou du Centre de recherches sur le génocide lituanien.

Il faut aussi conserver et rendre accessibles les témoignages sur les violations des droits de l'Homme qui se trouvent dans les pays de tradition démocratique.

10. On doit aussi conserver et rendre accessibles les témoignages sur les violations des droits de l'Homme qui se trouvent dans les pays de tradition démocratique. De même, on doit exiger, dans le cas des pays en processus de transition, les sources relatives aux violations des droits de l'Homme et à la répression politique qui les affecte, détenues par les services de renseignement des régimes de tradition démocratique.

Malheureusement, les violations des droits de l'Homme de la part d'institutions publiques ne sont ni n'ont jamais été l'apanage exclusif des régimes répressifs. D'importants fonds documentaires sur de graves violations ont été produits dans des pays ayant une longue tradition démocratique ou, à tout le moins réputés l'avoir. Ces fonds se réfèrent soit à un moment précis de crise politique (au Mexique en 1968 et dans la décennie 70, comme nous l'avons vu plus haut), soit à la répression exercée sur des minorités précises : groupes

politiques, ethniques, indigènes ou aborigènes. Tel a été le cas de Porto Rico, avec la minorité hispanique qui revendiquait l'indépendance⁹⁰, ainsi que ceux de l'Australie ou du Canada avec leurs minorités indigènes. Il arrive aussi fréquemment que, de temps en temps, des scandales secouent les consciences dans les pays démocratiques, lorsque sont révélés des épisodes de guerre sale dans la lutte anti-terroriste : ainsi pour l'Espagne (la guerre sale contre l'ETA), la France (actions policières contre les indépendantistes algériens), le Royaume-Uni (opérations policières contre l'IRA) ou les États-Unis (la chasse aux sorcières vécue à l'époque du maccarthysme, la ségrégation raciale dans les États du Sud ou, plus récemment, le déni des droits des ennemis dans la « guerre » contre le terrorisme international).

Un chapitre à part devrait être consacré aux sources de renseignement des États-Unis, dont la valeur est indiscutable pour documenter les violations des droits de l'Homme en Amérique latine. Elles commencent à être connues grâce aux processus de déclassification des documents de leurs services secrets. Cette ouverture est obtenue peu à peu à partir de demandes d'accès, sous la protection de la Loi de la Liberté à l'Information⁹¹. Un exemple révélateur nous est offert par le travail accompli sur le Chili par Peter Kornbluh⁹², membre du *National Security Archive*, à l'Institut de l'Université George Washington, qui se consacre à la récollection, au traitement et à la diffusion des documents classifiés par les agences fédérales des États-Unis, une fois que ceux-ci ont perdu leur caractère secret ou réservé. Ainsi, malgré l'important processus de déclassification de documents américains mené par l'administration Clinton, durant le premier mandat de ce président, processus qui avait permis, entre autres choses, de rendre publics de très importants secrets sur le Salvador, le Honduras et le Guatemala, l'arrestation à Londres du général Pinochet a mobilisé de nombreux collectifs liés à la cause de la défense des droits de l'Homme aux États-Unis, ainsi que de nombreux proches des victimes

⁹⁰ Je remercie José A. BLANCO d'avoir mis généreusement à ma disposition sa très intéressante étude : « The Forbidden Files : Creation and Use of Surveillance Files Against the Independence Movement in Puerto Rico », University of Michigan, School of Information

⁹¹ Soulignons à ce sujet les initiatives d'organismes tels que l'ONG *National Security Archive* ou l'institution *Open Society Archives*.

⁹² Peter KORNBLUH, *Pinochet: los archivos secretos*, Barcelone, 2004. Le titre original est beaucoup plus explicite, car il ajoute au titre proprement dit (*The Pinochet File*), le sous-titre suivant : *A Declassified Dossier on Atrocity and Accountability*

américaines de la répression menée par l'ex-président chilien, dans leur réclamation de preuves destinées à appuyer les efforts entrepris par les juges espagnols pour faire comparaître Augusto Pinochet devant les tribunaux. Ainsi, même si cette action n'a pas eu pour finalité concrète de soutenir le juge Garzón dans son travail, le Projet chilien de déclassification a fini par permettre de débloquent vingt-cinq mille documents qui constituent une source inestimable non seulement pour connaître les dernières années de l'histoire du Chili et la chronique de la répression déclenchée après le coup d'état qui a porté au pouvoir le général Pinochet, mais aussi pour éclairer *les vingt années dramatiques et obscures de la politique des États-Unis au Chili et les opérations que ce pays y a menées*⁹³.

Diane Orentlicher cite comme exemple de recours au *Freedom of Information Act* aux États-Unis la demande présentée par Bámaca Velásquez devant la Cour Interaméricaine au sujet de la disparition de son mari. Grâce à la Loi sur la liberté de l'information que nous avons mentionnée, elle a pu obtenir des documents prouvant que son mari est demeuré en vie pendant une longue période, après sa détention initiale par les forces gouvernementales du Guatemala.

Le *National Security Archive* a aidé les Commissions Vérité du Salvador, du Guatemala et du Pérou à obtenir des documents déclassifiés sur les violations des droits de l'Homme traitées par ces Commissions durant leurs mandats respectifs, et il a participé avec des ONG mexicaines à l'analyse et à la publication de documents relatifs au massacre survenu en 1968 au Mexique, à Tlatelolco.

Il nous semblerait logique de lancer un appel sur l'importance éthique de la conservation des documents qui attestent des violations des droits de l'Homme. dans les pays ayant récemment subi un régime tyrannique, et nous opposer, en revanche, au maintien des témoignages d'autres atrocités, parce qu'elles se seront produites dans des pays qui sont en principe respectueux des droits de

⁹³ Peter KORNBLUH, *Pinochet : los archivos secretos*, p. 22

l'Homme. Néanmoins, nous devons étendre notre demande de conservation des fonds documentaires sur la répression en adressant le même appel aux pays qui, en dépit des règles du jeu démocratique, ont commis ou aidé à commettre de graves violations de ces droits, bien que cautionnées par le profond enracinement de leurs traditions démocratiques. Ce serait aussi un progrès important dans la défense de ces droits si la communauté internationale des archivistes assumait, dans son code éthique, le fait qu'ils n'admettront pas, en tant que fonctionnaires, que les pouvoirs publics imposent le secret professionnel sur des documents d'archives attestant des violations des droits de l'Homme de la part d'institutions publiques ou de responsables de ces institutions. Dans cette même ligne, il serait très opportun de promouvoir l'élaboration de lois destinées à empêcher que ces lois soient couvertes par le secret officiel. On peut citer comme exemple, en Lettonie, la nouvelle Loi sur les Secrets d'État qui, dans son article 5, interdit de définir comme tel toute information sur les violations des droits de l'Homme ou d'en restreindre l'accès.

11. Il faut localiser et recenser les archives des organismes publics impliqués dans les violations des droits de l'Homme

La période que nous analysons a confirmé la thèse selon laquelle la répression systématique menée par les régimes totalitaires rendait indispensable le rôle des archives. Ainsi, le volume que ces documents atteignent généralement, proportionnel à la durée d'activité de ces régimes, rend très difficile leur destruction complète, même si de nombreux responsables des atrocités commises y trouvent leur intérêt. Il n'est donc pas facile de nier l'existence de ces documents à l'issue de la période répressive. Au contraire, nous ne sommes pas surpris du nombre de fonds d'archives qui ont été localisés et dont certains ont une valeur particulièrement significative.

Depuis qu'ont été localisées au Paraguay, à la fin de 1992, les archives de ce qu'on appelait la Police Technique, c'est-à-dire les services de sécurité du

régime Stroessner, chargés de la répression politique⁹⁴, on a constaté, au moins en Amérique Latine, une demande constante pour que les archives de la répression soient localisées et ouvertes à une utilisation démocratique. On disposait de nombreux indices de l'existence d'archives de la répression en Argentine ou en Uruguay, mais la localisation des archives des services répressifs en Haïti ou au Cambodge, de celles de certains organismes de renseignement en Argentine et, surtout, de celles des polices politiques au Brésil, a confirmé l'espoir qu'on avait de l'existence de ces documents, en dépit de leur prétendue disparition.

Les archives de la police politique uruguayenne ont fait l'objet d'un débat, du jour où l'un des auteurs présumés de la répression, impliqués dans les procès engagés depuis la divulgation du rapport de la Commission pour la Paix, sorte de Commission Vérité uruguayenne, le colonel Cordero, a utilisé, pour sa défense, un dossier constitué de documents de la police politique. Il entendait opposer au juge le fait que, conformément à l'un des documents contenus dans ce dossier, ce dernier aurait été un subordonné de l'accusé au sein du sinistre Organisme coordinateur des opérations anti-subversives (OCHOA). D'après ce témoignage, le juge Balcaldi aurait fait partie, entre 1975 et 1980, d'un réseau de la Faculté de Droit chargé de savoir quels étudiants appartenaient à la Fédération des Etudiants Uruguayens⁹⁵. Deux questions évidentes surgirent alors : Qui contrôle les archives de l'OCHOA, dont l'existence avait été niée de façon réitérée ? Conserve-t-on les fiches des collaborateurs de l'OCHOA ? La demande d'ouverture de ces archives et leur contrôle par les autorités démocratiques uruguayennes sont aujourd'hui beaucoup plus justifiés.

Il ne manque pas non plus de témoignages sur l'existence d'archives argentines concernant des personnes disparues pendant la dictature militaire : des fonds qui, une fois microfilmés, auraient été sortis du pays et envoyés en Suisse. C'est ainsi que selon les déclarations de l'ex-agent des services de

⁹⁴ Palau BOCIA GONZÁLEZ, *Es mi informe. Los archivos secretos de la Policía de Stroessner*, Asunción, 1994, et Myriam GONZÁLEZ VERA, « Los archivos del Terror de Paraguay. La historia oculta de la represión », *Los archivos de la represión, op. cit.*

⁹⁵ Gabriel MAZZAROVICH, « Que muestren todos los archivos de la dictadura », *La República*, 30/07/2003.

renseignement Leandro Sánchez Reisse, devant une commission du Sénat des Etats-Unis, le 23 juillet 1987, il apparaîtrait que des fiches sur les disparus argentins ont été déposées dans des banques suisses. À partir de quoi, le juge argentin Bagnasco et son homologue espagnol Garzón ont enquêté à plusieurs reprises pour tenter de suivre la piste des données et des comptes entreposés dans des banques de ce pays et relatifs aux auteurs présumés d'actions répressives en Argentine.

Toutefois, comme nous l'indiquons quelques lignes plus haut, ce qui a fait progresser de façon décisive la mise à la disposition des citoyens argentins de sources de première main sur la répression politique, c'est la localisation, en 1998, des Archives de la Division du renseignement de la Police de Buenos Aires (DIPBA)⁹⁶, dont la gestion a été confiée par le gouvernement de la province à la Commission pour la mémoire. Dans une moindre mesure, un événement d'un certain poids a été également la récupération de certaines séries documentaires provenant des fonds de la police aux Archives générales de la Province de Santa Fe ; ce sont elles qui ont permis de tirer au clair 19 cas, au moins, de disparus⁹⁷.

D'importants fonds d'archives des services répressifs ont été localisés durant cette période en Amérique Latine, bien qu'avec des fortunes diverses.

En volume et en qualité d'information, l'un des fonds les plus importants qui aient été récupérés est peut-être celui de la Police nationale du Guatemala, remplacée durant la transition, une fois réglé le « conflit intérieur », par la Police nationale civile. C'est le hasard qui a fait découvrir les pistes essentielles qui ont permis au Procureur des droits de l'Homme de découvrir leur existence et, après une première inspection des locaux où se trouvaient ces documents dans un état de complet abandon, d'obtenir leur fermeture sur ordre de la justice et d'être autorisée à analyser ces archives et à identifier les fonds documentaires qu'elles contenaient. À partir de là a été engagé le Projet de récupération des

⁹⁶ Darío OLMO, « Reconstruir desde restos y fragmentos. El uso de archivos policiales en la Antropología Forense en Argentina », *Los archivos de la represión, op. cit.*

⁹⁷ Ana María CECCHINI de DALLO, « La demanda de las víctimas de un antiguo régimen represivo », *Comma*, 2003, 2/3

archives historiques de la Police nationale du Guatemala, avec le soutien résolu de la coopération internationale, une fois connue la portée de ces fonds et appréciée l'importance qu'ils pourraient revêtir dans la lutte contre l'impunité dans ce pays et pour la réparation des torts subis par les victimes de la répression politique.

Le travail mené au Guatemala ne peut être tenu pour exemplaire que du point de vue de la conception du projet en matière archivistique, depuis l'étude des institutions productrices des documents jusqu'à la description de ces derniers et à la stratégie mise au point pour parvenir à les organiser techniquement et à les décrire de façon rapide et efficace. Il doit être une référence pour d'autres cas semblables : comment a été appliqué le principe de provenance, comment ont été abordées les opérations essentielles de nettoyage des documents, comment a été envisagée leur conservation future.

La principale difficulté que rencontre ce projet ambitieux et capital, c'est, toutefois, le développement d'une stratégie destinée à consolider à l'avenir l'intégration de ces archives dans le dispositif archivistique guatémaltèque, lequel est très faible, du point de vue institutionnel : soit à travers son transfert aux Archives générales d'Amérique Centrale, autrement dit les Archives nationales du Guatemala, soit par le biais d'une institution indépendante liée aux politiques de mémoire ou à la justice transitionnelle, comme les centres ou les archives de la mémoire, que nous connaissons déjà. Dans tous les cas, afin que ce fonds documentaire puisse être à la disposition des citoyens, il devait sortir du cadre policier, car, même si le projet était dirigé par le Procureur des droits de l'Homme, la responsabilité des documents appartenait à l'instance qui a hérité des compétences de la Police nationale, c'est à dire de l'actuelle Police nationale civile, et cette dépendance, qui impliquait de multiples servitudes, hypothéquait leur utilisation⁹⁸. Finalement on a choisi l'intégration aux Archives générales d'Amérique centrale, par le biais d'un versement⁹⁹.

⁹⁸ Trudy H. PETERSON, *The end of the beginning : the Completion of Phase 1 of the « Proyecto de Recuperación del Archivo Histórico de la Policía Nacional, Guatemala »* : Speech by Trudy Huskamp Peterson, 20008, January 18. www.trudypeterson.com.

⁹⁹ « Documents de la Police nationale versés aux Archives générales d'Amérique centrale », *Diario de Centro América* : organe officiel de la République du Guatemala, 1^{er} juillet 2009.

En 1994, des troupes des Etats-Unis ont été envoyées par les Nations Unies en tant que partie du contingent multinational créé en vertu de la résolution 940 du Conseil de Sécurité. Elles ont localisé les archives du renseignement des forces armées d'Haïti. Les troupes en question intervenaient pour soutenir les autorités constitutionnelles, qui réclamaient leur aide afin de mettre fin à la dictature militaire qui, de facto, dirigeait le pays, et pour rétablir dans son intégrité le régime constitutionnel. Aussitôt après l'arrivée des forces internationales, des équipes des forces armées de États-Unis ont pénétré dans les bureaux de l'armée haïtienne et de l'organisation paramilitaire appelée Front National pour le Progrès et l'Essor d'Haïti (FRAPH), afin de saisir leurs documents. Elles les ont emportées aux États-Unis sans en informer le gouvernement haïtien ni lui demander son consentement ; d'après le témoignage de soldats et d'officiers impliqués dans cette opération, ils se composaient, entre autres matériels, de photographies de responsables de violations des droits de l'Homme et de victimes de ces violations, d'enregistrements audio et de vidéos de séances de torture, ainsi que de documents relatifs à la structure de ces organismes et à leur personnel. Ces documents sont importants pour les habitants de ce pays, aussi bien pour établir la vérité sur la dictature militaire qui l'a dirigé de 1991 à 1994, que pour préparer les procès des responsables de ces violations. Ils semblent l'être tout particulièrement pour l'inculpation des chefs militaires et paramilitaires impliqués dans les crimes les plus graves contre l'Humanité. Au cours du fragile processus de transition qui s'est ouvert à partir de ce moment, les autorités haïtiennes n'ont cessé de réclamer la restitution de ce matériel, une revendication reprise par la Mission civile internationale de l'Organisation des États Américains et des Nations Unies à Haïti¹⁰⁰.

Mais l'expérience la plus importante, sans doute, en Amérique Latine, du point de vue de la récupération des archives de la répression, est celle que le Brésil a vécue : entre 1991 et 1996, il a localisé et transféré dans les archives publiques les fonds des polices politiques d'un grand nombre de ses États : Rio de

¹⁰⁰ *Situación de la democracia y de los derechos humanos en Haití. Informe del Secretario General.* Assemblée générale des Nations Unies, A/52/986. 20 juillet 1998

Janeiro, Sao Paulo, Pernambouc, Maranhao, Rio Grande do Sul, Rio Grande do Norte, Parana, Goiais, Alagoas et Espíritu Santo. Bien que les fonds des services militaires de renseignement n'aient pas été localisés ou, à tout le moins, ouverts au public, les sources des Délégations du maintien de l'ordre public et social (DOPS) se sont avérées d'une valeur extraordinaire pour l'exercice de l'*habeas data*, reconnu par la Constitution brésilienne, en vue de permettre aux victimes des violations des droits de l'Homme de réclamer des dédommagements et afin de localiser les disparus. La localisation définitive de ces fonds a varié d'un état à l'autre. Ainsi, dans certains cas, les documents ont été versés aux Archives publiques, dans d'autres aux Archives historiques. Parfois, comme au Rio Grande do Sul, on a constitué des Centres de Mémoire (*Acervos de Memoria*) qui, tout en étant situés au siège même des Archives historiques de l'État, se sont chargés de la gestion des fonds dans le but de dédommager les victimes et de consolider la mémoire collective. En raison de leur poids spécifique dans l'ensemble des pays du sous-continent, le cas des fonds de la police politique de Rio de Janeiro mérite d'être particulièrement signalé, dans la mesure où ils ont été intégrés aux Archives publiques de l'État et que celles-ci ont prétendu obtenir que l'ancien édifice de l'ex- DOPS devienne le siège définitif de ces fonds. Ceci les a donc confortées dans leur rôle de lieu de mémoire de la répression, tout en élargissant leur champ d'initiatives culturelles dans le sens d'une intervention active en tant qu'institution dans la configuration de la mémoire collective, bien au-delà de la stricte valeur de ces fonds en tant témoignage probant du passé¹⁰¹.

D'autres pays latino-américains tentent de systématiser leurs efforts pour récupérer ces archives ; ainsi la Colombie, avec sa Loi Justice et Paix, a aussi essayé de définir des mesures de préservation des archives¹⁰². L'article 58 de la Loi colombienne 975, promulguée en 2005¹⁰³, établit également des mesures visant à faciliter l'accès aux documents.

¹⁰¹ Ludmila DA SILVA CATELA, « Territorios de memoria política », *Archivos de la represión*, *op. cit.*

¹⁰² Felipe GÓMEZ ISA, *Desmovilización paramilitar en Colombia : Entre la paz y la justicia*, Madrid, Fundación para las Relaciones Internacionales y el Diálogo Exterior, Documentos de Trabajo n° 57, Abril 2008.

¹⁰³ Loi 975, du 25 juillet, établissant des dispositions en vue de la réincorporation de groupes armés organisés en marge de la loi, afin qu'ils contribuent effectivement à la construction de la

/.../

CHAPITRE X

Conservation des archives

Article 56. *Devoir de mémoire.* La connaissance de l'histoire des causes, du développement et des conséquences de l'action des groupes armés en marge de la loi devra être maintenue au moyen de procédés adéquats, conformément au devoir qu'a l'État de préserver la mémoire historique.

Article 57. *Mesures de sauvegarde des archives.* Le droit à la vérité implique la sauvegarde des archives. À cette fin, les organes judiciaires dont c'est la responsabilité, de même que le Procureur général de la Nation, devront prendre toutes mesures susceptibles d'empêcher de soustraire, de détruire ou de falsifier les archives sous prétexte d'assurer l'impunité. Ceci sans préjudice de l'application des normes pénales appropriées.

Article 58. *Mesures visant à faciliter l'accès aux archives.* L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour qu'ils fassent valoir leurs droits.

Lorsque cet accès est demandé dans l'intérêt de la recherche historique, les formalités d'autorisation auront pour seul but de contrôler l'accès, la garde et l'entretien approprié du matériel, et non pas des fins de censure.

Dans tous les cas, il faudra prendre les mesures nécessaires à la préservation du droit à l'intimité des victimes de violences sexuelles, ainsi que des enfants et des adolescents victimes de groupes armés agissant en marge de la loi, afin de ne pas aggraver inutilement les torts subis par la victime, les témoins ou toute autre personne, et de ne pas mettre en danger leur sécurité.

En Équateur aussi, récemment, à partir de demandes de documents adressées aux pouvoirs publics par la Commission Vérité, créée le 3 mai 2007, le Gouvernement de Rafael Correa a manifesté sa volonté d'ouvrir les archives du Conseil de Sécurité Nationale (COSENA), ainsi que d'autres fonds documentaires susceptibles de contenir des informations sur les crimes contre l'humanité ou sur de graves violations des droits de l'Homme¹⁰⁴.

Dans d'autres pays latino-américains où sont apparus d'importants indices de l'existence d'archives de la répression, comme dans le cas cité de l'Uruguay, on n'a pas accompli, cependant, de pas significatifs vers la localisation et la mise à disposition des utilisateurs potentiels de documents attestant la répression politique : *L'Uruguay manifeste dans le contexte régional un retard notable dans l'identification et la mise à disposition du public des documents qui se réfèrent aux expériences autoritaires récemment vécues*. Il est aussi quasiment certain que des pays comme la Bolivie ou le Nicaragua conservent les archives de leurs services de renseignement ou d'autres organismes répressifs, mais nous manquons encore d'informations à leur sujet.

Les archives de la police politique cambodgienne, qui a existé pendant le régime des Khmers Rouges (*Santebal*), ont été localisées à Pnom-Penh, en 1996, par le Centre de documentation du Cambodge sur le Programme sur le génocide cambodgien. Ce centre a été établi en 1995, dans la capitale de ce pays, dans l'intention de rassembler toute la documentation susceptible d'éclairer les assassinats massifs qui se sont produits dans l'ex-Kampuchea Démocratique¹⁰⁵. Le Programme sur le génocide cambodgien est un projet du Programme d'études sur le génocide de l'Université de Yale, patronné en principe par le Bureau de recherches sur le génocide cambodgien du Département d'État des États-Unis et, par la suite, appuyé également par l'Australie et les Pays-Bas. Les documents du Centre de documentation sont

¹⁰⁴ PRENSA LATINA, 2 juillet 2008

¹⁰⁵ Séminaire « *Archivos y Derechos Humanos* » *Déclaration finale*, Montevideo, 2 décembre 2004

traités (décrits et microfilmés) et, postérieurement, offerts à la communauté des chercheurs par l'Université de Yale elle-même.

Dans l'espace européen, enfin, nous pouvons affirmer que, dans la quasi totalité des anciens pays communistes, les archives des polices politiques ont été conservées et placées sous le contrôle de la nouvelle administration. Depuis les décrets de la Fédération de Russie qui, en août 1991, ont mis les archives des services soviétiques de répression sous la garde des Archives nationales russes, on a identifié et versé aux archives nationales les fonds des polices politiques et du reste des organismes spécialisés dans la répression, à moins que l'on n'ait créé des institutions archivistiques imbriquées dans le dispositif archivistique du pays.

En Irak, après l'invasion du pays lors de la Deuxième Guerre du Golfe, d'importants fonds documentaires du Parti Baas et de la police politique de Saddam Hussein ont été localisés et intégrés dans la Fondation pour la Mémoire de l'Irak, qui les a retirés du pays et envoyés aux Etats-Unis, où ils ont été remis à la Fondation Hoover¹⁰⁶. Depuis la constitution du gouvernement irakien, les Archives nationales d'Irak réclament la restitution de ces documents qu'elles considèrent comme leur appartenant¹⁰⁷.

Comme dans le cas d'Haïti, nous nous trouvons en Irak devant la réalité de la saisie et du transfert d'archives en temps de guerre, ce qui soulève un important débat sur les pratiques que celle-ci entraîne. Il semblerait logique, en tout état de cause, de rappeler le principe qui veut que les saisies de documents en temps de guerre et leur sortie du pays n'ont d'autres légitimations que le combat contre les violations des droits de l'Homme, la poursuite des coupables de crimes et le dédommagement des victimes, que cette sortie doit être limitée dans le temps et que les documents doivent être

¹⁰⁶Trudy H. PETERSON, *Iraqi Records, U.S. Involvement* 17 février 2008. www.trudypeterson.com.

¹⁰⁷Saad Eskander, directeur des Archives nationales d'Irak, réclame ce rapatriement et cette restitution à travers différents canaux (par ex. www.archivistica.net)

rapatriés et remis aux nouvelles autorités du pays, une fois que les raisons qui avaient justifié leur saisie n'ont plus lieu d'être¹⁰⁸.

12. Des mesures doivent être prises pour encourager la localisation, la protection et le traitement archivistique des fonds documentaires produits par les organisations des droits de l'Homme et les organismes d'opposition aux régimes répressifs.

Les documents issus des organisations de résistance à la tyrannie sont le contrepoint indispensable des témoignages du pouvoir. Toute tentative pour approcher la vérité des événements doit passer par la consultation de ces documents. Vu les difficultés que soulèvent le classement et la conservation de bonnes archives, ces organisations, quand elles ont dû mener leur travail dans la clandestinité, offrent malheureusement un ensemble réduit de sources écrites ; il est donc essentiel de les préserver.

Les pouvoirs publics doivent mettre en marche, durant la transition, des programmes qui permettent de localiser, de rapatrier, le cas échéant, et de traiter ces fonds documentaires. De plus, elles doivent favoriser la création d'institutions chargées d'assurer leur sauvegarde et de permettre leur consultation, ou bien faciliter leur transfert à des institutions archivistiques publiques.

L'appel à l'aide internationale, lorsque sont alléguées des raisons économiques pour ne pas développer des tels programmes, peut constituer une alternative, comme le montre l'exemple des archives de la Police nationale du Guatemala, qui s'est avéré capable de susciter un soutien extraordinaire de la part de nombreux pays.

¹⁰⁸ Trudy H. PETERSON, *Archives in Service to the State*. www.trudypeterson.com

13. Il faut faire largement connaître les archives qui conservent des documents témoignant de violations des droits de l'Homme

Le couronnement de ce processus passe par une information exacte et par la publication des droits instaurés par le nouveau régime, ainsi que par une large connaissance des archives et des institutions qui auront à appuyer ces mesures en fournissant les documents. Dans ce travail de divulgation, non seulement doivent être impliquées les institutions administratives publiques responsables, mais les collectifs concernés doivent être invités à y participer, ainsi que les partis politiques et les syndicats, les institutions religieuses, les fondations et les organisations de défense des droits de l'Homme. Enfin, il est essentiel de faire appel aux moyens de communication, en particulier la radio et la télévision.

CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES

Comme norme générale, nous devons considérer que les principes généraux de la science archivistique sont également valables pour les archives de la répression. Il arrive fréquemment que le mélange apparent des documents présents dans les archives des organismes répressifs, surtout dans celles des services de renseignement, suggère à l'archiviste de les soumettre à un nouveau classement d'ensemble. L'archiviste ne doit pas se hâter de procéder à de telles appréciations. Généralement, cet apparent désordre masque une logique, peut-être élémentaire, mais qui garantissait l'efficacité des tâches que l'organisme effectuait. La logique policière détermine une organisation particulière de ces fonds documentaires. Ici, le principe du respect des fonds et de leur classement d'origine doit être conservé. La tâche de l'archiviste consistera essentiellement à découvrir la dynamique de l'activité de ces

institutions et à faire comprendre cette dynamique en élaborant des tableaux de classement et des outils de description.

On pourrait en dire autant des archives des organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'Homme, sauf que, dans ce cas, la logique qui détermine la structure des ensembles de documents recueillis ou élaborés est la dénonciation des violations ou la demande de justice.

1. Procéder à l'identification des fonds

La première tâche de l'archiviste sera d'identifier les fonds. Les archivistes doivent savoir quelle agence, quel organisme ou quelle institution a produit l'ensemble des documents auxquels ils vont être confrontés. Nous devons analyser l'évolution historique de leur structure et de leurs compétences, ainsi que leur dépendance institutionnelle et administrative.

Un travail correct d'analyse des structures et des compétences de ces organismes est le meilleur moyen de découvrir les clés de l'organisation de leurs documents. Essayer de les classer sans avoir réalisé au préalable une telle étude peut être aussi difficile qu'inadéquat. Nous devons penser que l'organisation originelle de ces documents était la plus conforme aux buts poursuivis par l'organisme, c'est-à-dire l'action répressive. Paradoxalement, plus cette organisation aura été efficace à des fins policières, plus l'efficacité des archives sera assurée, si cet ordre est respecté, pour garantir la protection des droits civiques au sein du nouvel ordre politique. Le travail d'identification devra commencer par l'étude des dispositions légales et des normes internes qui ont régi le fonctionnement de l'organisme tout au long de son histoire.

Il est à recommander, par conséquent, que ces études qui tendent à l'identification des fonds soient réalisées par les archivistes présents dans les commissions de liquidation dont nous avons parlé au chapitre des recommandations générales, avant de procéder au versement des fonds à une

institution archivistique. Un transport incontrôlé des documents peut dénaturer irrémédiablement leur organisation d'origine.

La variété des institutions répressives est très large, car délimiter la portée du terme « répression » n'est pas aisé. Nous devons étendre cette notion, non seulement aux idées politiques, mais à tout le champ de l'idéologie et des conduites personnelles : religion, pensée philosophique, comportements sexuels et autres libertés reconnues par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, laquelle sera notre référence. Ainsi, le groupe de travail UNESCO-ICA a classé ces institutions répressives selon les catégories suivantes : services de renseignement, corps paramilitaires, tribunaux spéciaux, camps de concentration, prisons spéciales, centres psychiatriques de rééducation et autres. Ceci pour ce qui est des institutions spécialement créées par les régimes répressifs et qui sont uniquement et exclusivement liées à leur survie. Cependant, nous trouvons aussi des documents sur la répression dans des institutions traditionnelles de l'Administration qui ont continué d'exister après la disparition des régimes totalitaires. Pour elles, le groupe a établi les catégories suivantes : Services de renseignement, Forces armées, Police et Corps de Sécurité, Services pénitentiaires, Tribunaux ordinaires et organes de l'Administration civile.

Parmi toutes ces catégories, celle qui présente la typologie documentaire la plus caractéristique et la plus éloignée de l'organisation traditionnelle des documents d'administration publique, correspond aux services de renseignement. Par ailleurs, leurs archives sont les plus riches en informations sur les personnes et sur les organismes ayant subi des représailles.

Les archives des services de renseignement dans les régimes répressifs sont généralement organisées autour d'un grand fichier ou d'un index automatisé. Ces index étaient confectionnés dans le but d'obtenir une information immédiate sur toute personne dont les données faisaient l'objet d'une demande. Ainsi, les fiches de ces index offrent souvent un sommaire des données contenues dans les documents auxquels elles renvoient. Nous pouvons les appeler, comme l'ont fait nos collègues des Archives de l'État de

Rio de Janeiro, des fiches autoexplicatives¹⁰⁹, différentes dans leur essence de celles que nous pouvons appeler fiches de référence. Ces dernières se bornent à identifier un document ou un dossier dans les dépôts et n'apportent aucune autre information. Il existe enfin des fiches index qui renvoient à d'autres fichiers ou aux dossiers de ceux qui ont été responsables de l'utilisation des sources.

Il convient que les cotes originales des dossiers dans leurs unités de conservation d'origine soient les mêmes, une fois les documents transférés à une nouvelle institution archivistique. Si cela n'est pas possible, il faudra que, lors du processus d'intégration de ces fonds à un nouveau dépôt, l'archiviste crée une table d'équivalences entre anciennes et nouvelles cotes.

Les sources d'information dont s'alimentent les services de renseignement procèdent souvent d'autres institutions ou d'autres organismes. L'utilisation de documents confisqués a été très fréquente dans le cas des institutions répressives. Il est important d'identifier l'existence de ces documents qui procèdent d'autres « archives » à l'intérieur des fonds des organismes répressifs, mais nous devons, si possible, éviter la tentation de les organiser physiquement comme un fonds distinct du fonds de la répression. Le recours à l'ordinateur pour la description des documents peut être néanmoins une aide pour présenter ces documents provenant de saisies ; cette présentation se fera de la façon que l'archiviste estimera la plus propre à faciliter l'étude historique de ces organisations ou de ces personnes victimes de confiscation, et la « réorganisation » informatique de ces documents sera menée, non pas selon la logique policière, mais selon celle des structures et des compétences de ces personnes ou de ces organismes.

Les personnes prises individuellement sont l'objectif fondamental des dossiers des services de renseignement qui se consacraient à la répression. Les informations sur ces personnes peuvent être rassemblées en un seul dossier ou bien en de multiples unités de conservation ; toutefois, les données résumées

¹⁰⁹ Dans le Fonds DIPBA de la Commission Provinciale pour la Mémoire, de Buenos Aires, elles étaient appelées *fiches alphabétiques*

sur une fiche autoexplicative, si elle existe, ou les fiches de référence sur une même personne seront toujours regroupées. Les documents auxquels renvoient ces fiches constitueront les preuves essentielles face à toute réclamation ou toute décision administrative ou judiciaire. Il est donc très important que le lien entre fiches et documents ne soit rompu en aucun cas : la cohérence d'ensemble de l'organisation des documents des services de renseignement est déterminée par les fichiers ou les index automatisés.

Plus difficile sera le travail d'identification sur les séries documentaires de caractère répressif, au sein des organismes traditionnels qui continuent d'exister dans la période démocratique. Dans ces derniers cas, nous devons, à travers ce travail d'identification, essayer de séparer du reste les dossiers relatifs à la répression. Une fois que ces dossiers auront été séparés, et ce seront parfois des séries complètes, nous devons les considérer comme un fonds clos à transférer, en vue de sa conservation permanente, aux archives générales des administrations publiques. Il est très important d'assumer que, d'un point de vue archivistique, cette procédure atypique n'est pas recommandable pour d'autres fonds. Nous ne le ferons qu'en raison de la nature politique et sociale sensible des informations contenues dans ces documents, et dans un délai prédéterminé pour le rétablissement de l'intégrité du fonds. L'archiviste devra donc se fixer comme un objectif à long terme la réunion dans un même dépôt de tous les dossiers et de toutes les séries de ces organismes ; car, dans le cas contraire, il pourrait commettre l'erreur de donner à penser aux générations futures que ces institutions n'ont rien eu à voir avec la répression politique exercée au cours des périodes non démocratiques.

2. Réaliser des tâches d'évaluation et les soumettre à l'avis d'autres professionnels.

L'archiviste qui travaille sur des documents ayant trait aux répressions doit mener deux tâches d'évaluation fondamentales : 1) l'étude des différentes séries documentaires qu'il a identifiées, afin d'apprécier leur valeur tant pour la protection des droits individuels que pour éclairer l'histoire de l'organisme

répressif et celle du pays en général ; 2) la sélection des dossiers concernant les atteintes aux droits de l'Homme, afin de les séparer des autres documents des organismes traditionnels qui continuent d'exister en démocratie. Nous distinguerons donc entre une tâche d'évaluation de fonds clos et une tâche d'évaluation de fonds ouverts.

En rapport avec l'évaluation des fonds clos, une fois qu'auront été identifiées les différentes séries, nous devons déterminer leur valeur respective : valeur légale et administrative, d'une part, et valeur en tant qu'information, d'autre part. Sur la valeur légale des documents, il nous faudra entrer avant tout dans le débat sur leur authenticité et leur véracité. De nombreuses séries de documents sur la répression sont caractérisées par l'absence complète d'éléments de validation (signatures ou sceaux). Tel est le cas, par exemple, des fiches autoexplicatives que nous avons mentionnées. Bien des rapports et des documents de ces ensembles de dossiers n'auraient probablement pas de valeur légale comme preuves dans un processus démocratique. Il ne fait pas de doute que les données qu'ils contiennent sont bien souvent de purs mensonges. Mais ce sont des documents authentiques. En période démocratique, les documents sur la répression exercée par les régimes antérieurs deviennent des preuves authentiques et véridiques de l'action menée contre des personnes pour des raisons politiques, idéologiques, religieuses, ethniques et raciales. En ce sens, ce seront des documents valables pour l'exercice de droits tels que l'amnistie, le dédommagement des victimes de la répression ou les compensations qui leur seront accordées.

Dans certaines occasions, toutefois, l'assurance qu'apportent ces documents de l'existence de persécutions pour les raisons susdites n'est pas jugée suffisante pour obtenir le droit au dédommagement ou à la compensation. Il est des lois, comme dans le cas espagnol, selon lesquelles le droit au dédommagement n'est reconnu qu'aux personnes qui ont été emprisonnées plus de trois ans. Devant ces exigences légales, seuls les certificats des tribunaux attestant la liquidation des condamnations peuvent permettre l'accès aux bénéfices prévus par le législateur. En proposant ces réflexions nous voulons souligner combien est important, pour l'archiviste, de connaître la

législation concernant les droits civiques et de déterminer, en conséquence, quels documents seront les plus propres à être donnés aux personnes dans les différents cas. De la même façon, cela servira de modèle pour déterminer quels documents devront être décrits de la façon la plus détaillée et quel sera l'ordre de priorité dans le travail de description.

Une valeur particulière sera également accordée à la série documentaire des dossiers personnels des agents et des employés des services de répression. Ces dossiers, et particulièrement les « feuilles de service », quand il s'agit d'un personnel militarisé, reproduisent les données biographiques de ces personnes, et ces données seront essentielles pour répondre aux questions soulevées par leur responsabilité dans la répression.

Tous les dossiers contenant des informations sur les victimes de la répression doivent être conservés indéfiniment, tant pour leur valeur primaire pour l'exercice des droits que pour leur grande valeur historique pour connaître la portée réelle des actions de répression.

Dans le cas des fonds ouverts, la sélection des dossiers appelés à être séparés des documents opérationnels de l'organisme doit se fonder sur la typologie des délits. Les dossiers des suspects ou des personnes accusées de prétendus délits que le monde démocratique ne considère pas comme tels, devront être transférés aux archives générales. Les critères de sélection devront être aussi larges que possible : pour les dossiers dont l'inclusion soulève des doutes, nous devons également proposer leur transfert. En Espagne, on a séparé des archives centrales de la police les dossiers présentant ces caractéristiques et ils ont été transférés à *l'Archivo Histórico Nacional*. Pour l'accomplissement de cette tâche, on a établi un relevé des différents types de délits qui, soit de façon claire dans certains cas, soit de façon douteuse dans d'autres, pourraient être tenus pour nuls et non avendus dans un État de droit. Ces « délits » sont les suivants : menaces envers l'autorité, menaces à l'encontre de particuliers, apologie du terrorisme, association illicite, attentat, contrainte, collaboration avec une bande armée, entente illégale à l'encontre de la législation spéciale et de la sécurité intérieure de l'État, dommages, dépôt d'armes et de munitions,

outrages, désobéissance, détention illégale commise par des particuliers, direction d'associations paramilitaires, dégâts, évasion, grève, publications illégales, incendies, infraction au code de justice militaire, violences contre le gouvernement, infraction à la Loi sur l'Ordre Public, injures aux autorités, insultes aux autorités, manifestations illégales, objection de conscience, passage clandestin de la frontière, appartenance à une bande armée, presse et propagande illégales, violation d'une condamnation, rébellion, résistance, réunion illégale, sédition, détention d'armes et d'explosifs, terrorisme et outrages à la Nation, à ses symboles et à ses emblèmes.

Au sein des fonds ouverts, il faut mettre aussi à part les documents classifiés comme secrets en rapport avec la répression des droits de l'Homme. Ce travail ne sera possible que si les commissions chargées d'analyser les documents des institutions ne rencontrent pas d'obstacles de la part de l'organisme au sein duquel elles vont travailler. Tous leurs membres seront concernés à l'évidence par les lois sur le secret officiel, dès lors qu'ils seront amenés à traiter avec discernement de véritables secrets d'État, et ils devront à cette fin recevoir les autorisations opportunes.

Il est enfin très recommandable de réaliser des travaux de prospection sur les archives publiques en général, afin d'analyser les ressources possibles en matière d'information contenues dans leurs fonds documentaires quant à la violation des droits de l'Homme. Pour que de tels travaux puissent être réalisés avec une garantie de succès, les autorités démocratiques devraient élaborer des politiques archivistiques adéquates pour la configuration

- a) des systèmes archivistiques
- b) des systèmes de gestion de documents
- c) des plans d'infrastructures et de personnel.

3. Application du principe de provenance

Nous avons parlé plus haut du caractère atypique des documents des services de renseignement, au regard d'autres organismes répressifs tels que tribunaux,

prisons, hôpitaux, etc. ; et nous avons relevé la présence fréquente de documents pris à des personnes ou à des institutions civiques ou politiques dans le but d'incorporer ces documents, à des fins d'information, au reste de leurs sources, telles que journaux, rapports d'agents, etc. Or, lorsque les documents de ces services sont transférés aux archives générales au sein d'une administration démocratique, le seul principe de provenance à respecter sera celui-ci, c'est-à-dire celui des documents créés, rassemblés et traités par les services de renseignement.

Intégrité des fonds

En relation avec le Principe de provenance, nous devons admettre le Principe d'intégrité des fonds. Cela dit, si la législation régleme le droit des personnes à la restitution de leurs biens personnels, ce droit peut entrer en contradiction avec le maintien de l'intégrité du fonds ayant trait à la répression, et des réclamations multiples pourraient mettre en péril la survie d'un ensemble de documents que nous devons considérer, par ailleurs, comme patrimoine de la communauté nationale.

L'équilibre semble difficile à trouver, mais une solution de compromis pourrait passer par la distinction entre les documents strictement personnels, qui devraient être rendus à leurs possesseurs ou à leurs héritiers, et les documents relatifs aux activités des personnes, liées à leurs responsabilités publiques ou politiques, ainsi que ceux des organisations ou des institutions : ceux-ci devraient demeurer dans les archives avec les autres documents. On devrait reconnaître, dans ce cas, le droit à un dédommagement financier des possesseurs ou des héritiers de ces documents, dès lors qu'ils ne choisiraient pas de les déposer volontairement aux archives. Il serait également recommandable que, dans le cas des biens restitués à des particuliers qui choisiraient de les céder à des tiers, l'État puisse exercer un droit d'examen sur ces biens.

Un autre point à envisager est la notion même de fonds dans le cas des branches de la police ou de l'armée spécialisées dans la répression. Pour ces

corps spéciaux, lorsque leurs documents se trouvent séparés des autres, il est recommandable de les considérer comme un fonds propre, selon une conception minimaliste, et, de cette façon, de traiter celui-ci comme un fonds clos en transférant ces documents aux archives générales.

La seule exception concernant le maintien de l'intégrité des fonds doit être celle qui a été décrite plus haut et qui concerne la séparation des dossiers sur la répression, chaque fois qu'ils seront mélangés à eux, de tous ceux qui sont nécessaires à la poursuite des activités des organismes,. Dans ce cas, comme on l'a indiqué, il est recommandable de les séparer temporairement.

Chaîne de conservation

L'utilisation des documents comme preuves à charge dans les actions judiciaires engagées contre les personnes accusées de violations des droits de l'Homme dans les pays en transition, a démontré l'importance que la garantie de leur provenance , et, par là même, le contexte de production des documents a pour l'évaluation de la preuve.

C'est précisément l'implantation de systèmes de gestion de documents et de systèmes archivistiques qui est la base des politiques archivistiques assurant l'authenticité et la fiabilité des documents conservés dans les archives publiques, pour avoir réglementé légalement leur production et leur gestion tout au long de leur cycle de vie. D'où il découle que les archives publiques dans lesquelles ces pratiques ont lieu, offrent, par elles-mêmes, pleine garantie d'authenticité et de non manipulation des documents qu'elles conservent.

Quand, néanmoins, le processus d'accumulation des documents dans une institution d'archives ou d'autre type, ne s'est pas produit selon le modèle normalisé des versements de documents, propres aux systèmes de gestion de documents dans le cadre d'un système archivistique donné, il est nécessaire d'assurer cette authenticité par les formes de conservation des preuves propres au monde du droit et habituelles dans les tribunaux, cours et commissariats de

police, connus comme « chaîne de conservation*¹¹⁰ ». Dans le cas des mouvements de documents d'un lieu à un autre, la chaîne de conservation, sans solution de continuité, doit rester reflétée dans un registre où sont notés tous les déplacements, ainsi que tous les noms des responsables, internes ou externes, du document ou de l'ensemble des documents, depuis sa localisation et son identification initiale jusqu'à sa possible réclamation et usage judiciaire.

Description

Le travail de description sera semblable à celui que mènent traditionnellement les archivistes : ils s'efforceront, selon un programme à moyen terme, de produire des instruments de description de caractère général, tels que guides et inventaires, afin de permettre une connaissance d'ensemble du contenu. Toutefois, il n'est pas recommandable de laisser les archivistes dresser des catalogues qui incluent des informations détaillées comportant des données relatives aux personnes et susceptibles de mettre en danger leur vie privée. S'agissant de documents dont on estimera, à l'issue de leur évaluation, qu'ils contiennent des données relatives à la vie privée des personnes, la confection d'instruments de description ne doit pas aller jusqu'au stade de l'inventaire, c'est-à-dire d'une description donnant le titre, la série, les dates extrêmes et le relevé des unités de conservations concernées. Les index nominatifs que l'on établira à partir de ces documents ne pourront contenir d'autres informations que le prénom et le nom de la personne et les cotes des documents. Par ailleurs, les fichiers réalisés par les services de répression, même s'ils peuvent être d'une grande utilité pour l'archiviste, ne doivent pas être considérés comme des outils de description, ni offerts comme tels aux utilisateurs. Au contraire, ils

*Chaîne de conservation : mouvement et localisation des preuves physiques, depuis leur obtention jusqu'au moment où elles sont présentées devant un tribunal (West Encyclopedia of American Law, 2005).

La chaîne de conservation de la preuve est la procédure contrôlée qui s'applique aux indices matériels en relation avec le délit, depuis leur localisation jusqu'à leur évaluation par ceux qui sont chargés de rendre justice et qui a pour but de ne pas corrompre l'emploi qui peut en être fait et d'éviter ainsi les altérations, substitutions, contaminations ou destructions/.../ Les particuliers qui, en raison de leur travail ou de l'accomplissement des fonctions propres à leur charge, particulièrement le personnel des services de santé, qui pourraient entrer en contact avec les éléments matériels probatoires et les preuves physiques, sont responsables de leur collecte, préservation et remise à l'autorité correspondante ». (Colombie, Loi 906 du 31 août 2004, Journal Officiel n° 45.658 du 1er septembre 2004, de laquelle est **procède** le Code de procédure pénale.

doivent être considérés comme des documents à protéger et à manier comme le reste de la documentation, une fois stockés dans des dépôts et exclus de l'accès public. Ces anciens instruments de contrôle seront donc réservés aux manipulations des archivistes. De la même façon, l'utilisation de l'ordinateur dans les tâches de description doit être restreinte de manière que l'information offerte par les instruments de description ainsi élaborés se situe dans les limites établies par les lois de protection de l'intimité.

La principale demande des utilisateurs va être de savoir s'il existe ou non des données les concernant dans les archives. Pour répondre à ces demandes, c'est l'élaboration des index onomastiques ci-dessus évoqués et renvoyant à l'unité d'installation et à leur localisation qui seront les données à fournir.

En ce sens, et à titre d'exemple, les archives d'État de Lettonie ont mis en marche un projet de Registre Unifié des victimes de la répression.

Gestion archivistique.

Un point important dont doit tenir compte l'archiviste qui travaille sur des documents des anciens organismes de répression sera la question de la sécurité dans la conservation de ces documents. Les personnes concernées par ces documents sont nombreuses et, dans certains cas et en particulier celui des anciens agents de ces organismes, elles peuvent avoir intérêt à ce que ces documents soient détruits. Il est recommandable que soient prises de sérieuses mesures de sécurité pour la conservation des documents qui auront au moins le même niveau d'importance que celui qu'ils avaient dans ces anciennes institutions.

Préservation

Des mesures pertinentes doivent être prises pour assurer la conservation correcte des documents qui attestent les violations des droits de l'Homme.

Disposer de bâtiments appropriés est la première des recommandations, bien que l'absence de moyens financiers puisse rendre cette solution impossible. Dans tous les cas, devant le manque de moyens, le plus recommandable est toujours de rentabiliser les efforts en partageant les investissements et les dépenses courantes. Une bonne institution archivistique, de dimension nationale ou spécialisée, est préférable à un grand nombre de petites institutions qui manqueront toutes de l'infrastructure et des professionnels indispensables au traitement archivistique des documents.

On peut aussi recourir comme alternative à la reproduction des matériels documentaires, afin de déposer ces copies dans une institution sûre, non seulement comme mesure préventive contre la détérioration due aux conditions d'environnement, mais aussi comme protection contre des sabotages, des agressions ou des atteintes à l'intégrité de ces documents, dans le but de détruire des preuves.

C'est ainsi que l'on a agi dans certains cas, comme celui des Archives Historiques de la Police Nationale du Guatemala.

Le mardi 8 juillet 2008 a été signée une Convention entre le Procureur des Droits de l'Homme du Guatemala, les Archives Fédérales Suisses et le Département Fédéral des Affaires Étrangères de Suisse, au terme d'une négociation de plus d'un an. Le but de cette convention est la préservation, le stockage et la garantie d'accès à long terme des registres digitalisés produits par le Projet de Récupération des Archives Historiques de la Police Nationale du Guatemala, en appliquant à cette fin l'infrastructure technique de stockage des Archives Fédérales Suisses. Les acquis obtenus grâce à la signature de cette convention sont les suivants :

L'assurance de conserver hors du pays une garantie de toute l'information digitalisée produite au moyen du processus de récupération de ces Archives.

La garantie de la sauvegarde de cette information dans le meilleur endroit possible, la Suisse, vu sa compétence technique, son expérience et son soutien au Projet.

La préservation digitale, car en plus de la sauvegarde de toutes les images scannées, photos, documents et bases de données qui se trouvent dans les archives digitales, est assuré l'accès à l'information, quel que soit le temps écoulé. Le format le plus adéquat pour le stockage d'images digitales, à l'heure actuelle, est le TIFF. Les Archives Fédérales s'engagent à réaliser une conversion en bloc de tous les registres qu'ils conserveront de ces archives dans des formats technologiquement actualisés, chaque fois que ce sera nécessaire¹¹¹.

Gestion des utilisateurs

La gestion des utilisateurs sera également un point important. Il est recommandable de créer un bureau d'information du public au sein des archives. Ce bureau devrait se charger de publier un guide des droits collectifs et individuels garantis par les lois et que l'utilisation des archives rendra effectifs. Ce guide devrait aussi fournir une information essentielle sur les contenus documentaires des archives et sur les conditions d'accès et les services offerts par le centre aux utilisateurs.

5. Les responsables des institutions qui conservent des documents de la répression, les archivistes et les autres professionnels qui en sont chargés doivent accepter un code d'éthique.

Les archivistes des anciens pays socialistes de l'Europe de l'Est se sont vus dans l'obligation d'appliquer des critères démocratiques généraux dans le cadre de leur action ; ces critères, apparemment normaux dans notre monde, étaient

¹¹¹ Projet de récupération des archives de la Police nationale du Guatemala, *Noticias del Archivo* : Semaine du 7 au 11 juillet 2008. « *La Suisse protège une copie des Archives* »

assez nouveaux pour eux. Au temps de l'URSS et de son régime totalitaire, la tâche principale des archivistes était la conservation des documents d'archives, leur utilisation étant tenue pour secondaire. Mais le passage d'un système totalitaire à un système démocratique a mis les archivistes hors jeu : il a exigé d'eux, en premier lieu, une révision radicale de leurs conceptions et de leur comportement en matière d'utilisation des documents et, en second lieu, une nouvelle échelle de priorités. Ainsi, tandis que l'ancien système administratif avait posé comme priorité essentielle l'intérêt de l'État ou, plus exactement, du parti dirigeant et de la « nomenklatura », cette priorité a été désormais donnée aux intérêts des individus¹¹².

L'élaboration d'un code de déontologie peut être d'un grand secours dans la réflexion sur le traitement que doivent recevoir les documents qui sont l'objet de notre travail. Le Code d'éthique du Conseil international des Archives, approuvé en 1996 à Pékin, s'avère insuffisant pour affronter la problématique que rencontrent quotidiennement l'archiviste et les autres professionnels travaillant sur les archives de la répression. Ce code ne doit pas seulement définir la conduite que celui-ci devra adopter, mais aussi l'acceptation des mêmes principes énoncés dans le Code de la part des responsables politiques et administratifs des institutions archivistiques¹¹³.

C'est pourquoi nous proposons que ces codes soient élaborés au sein des archives chargées de leur sauvegarde; ceci sera d'autant plus nécessaire que, lorsque la situation de ces fonds sera en continuité avec celle de l'ancien régime politique, les personnes qui y travaillent devront assumer expressément les principes qui auront été ainsi formulés. Comme règle pour la confection de ces codes nous proposons un ensemble de points qui, à notre avis, pourraient constituer une base de départ :

¹¹² Nina V. KYSTRUSSKA, « Archival Practice in the Context of the Introduction of Access to Information Legislation in Eastern Europe », *Access to Archives, Legal aspects : Proceedings of the Thirty-Second International Conference of the Round Table on Archives*, Edinbourg, 1997, Paris, ICA, 1998.

¹¹³ Michael COOK, « Professional ethics and practice for archives and records management in a human rights context », *Journal of The Society of Archivists*, Vol. 27, n°1, April 2006, pp. 1-15.

- L'archiviste s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et il refusera l'utilisation de pratiques professionnelles qui porteraient atteinte aux principes qu'elle protège.
- Les documents d'archives qui témoignent de violations des droits de l'Homme sont le patrimoine de tout un peuple. Ils doivent être préservés aussi intégralement que possible. Dans leur ensemble et par extension, ils sont le Patrimoine de toute l'Humanité, en tant qu'ils doivent fortifier sa mémoire contre les dangers de l'intolérance, du racisme et des totalitarismes politiques et servir la cause de la justice.
- L'archiviste exécute la volonté populaire lors du choix de la voie qu'elle retient dans le processus de transition, et il se soumet à l'autorité de la Loi. Néanmoins, il refusera tout ordre supérieur qui l'obligerait à détruire des documents qui concernent la violation des droits de l'Homme ou à les exclure de la consultation pour raisons de « sécurité de l'Etat ».
- Les droits individuels des victimes de la répression politique passent avant ceux de la recherche historique.
- Aucun document ne sera déplacé hors des archives en vertu d'une sélection qui serait fondée sur sa valeur pour la recherche historique.
- L'archiviste n'est pas un censeur. Ce seront les lois qui détermineront quels documents peuvent être librement accessibles et sous quelle forme.
- L'archiviste est appelé en pratique à interpréter les lois relatives à l'accès aux documents, lorsque celles-ci ne précisent pas suffisamment certains cas ou certaines situations. En de telles circonstances, il devra s'entourer d'experts en droit administratif et s'efforcera constamment de trouver un juste équilibre entre les intérêts et les droits. La confrontation la plus fréquente, et aussi la plus délicate, se produit habituellement entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la recherche

historique. Dans de tels cas, la solution pourra consister à anonymiser les noms de victimes éventuelles ou de tierces personnes, lors de la reproduction des documents originaux.

- L'archiviste s'occupera le plus diligemment possible des demandes d'attestation ou de validation de photocopies qui seront présentées à l'appui des droits des victimes de la répression ou de toute autre personne.

- L'archiviste procédera aux contrôles nécessaires à la protection des documents comportant des informations sensibles placés sous la garde des Archives. Les documents issus de la répression seront conservés au sein des archives générales, dans des dépôts séparés, et ils seront soumis à des mesures spéciales de sécurité. Seul le personnel dûment autorisé aura accès à ces documents.

- L'archiviste limitera l'utilisation des bases de données informatisées concernant les victimes de la répression à celle qui sera rendue nécessaire par l'exercice de l'« *habeas data* ». Ces bases de données seront exclusivement utilisées pour faciliter la connaissance de l'existence de documents sur les personnes ainsi que pour permettre leur localisation. Nulle autre utilisation de ces bases de données par l'administration ou le gouvernement ne devra être autorisée.

BIBLIOGRAPHIE

ALBATS, Eugeniia.- *KGB, State within a State*.- Londres, 1995

ALBERCH FUGUERAS, Ramón.- *Archivos y Derechos Humanos*. Gijón, Trea, 2008

ALBERTI, Gloria.- “Los archivos del dolor en América Latina”. En *Comma*, 2004

ALMADA, Martín.- *Paraguay: la cárcel olvidada*. 1993

ANASTASSIADIS, Anastasios.- “Le peuple n’oublie pas... l’État, si. La destruction des archives grecques de la sécurité intérieure entre usages politiques, histoire et concurrence mémorielle”.- In: *COLLOQUE INTERNATIONAL CASA DE VELAZQUEZ, 4-6 JUIN 2007: Violence et transitions politiques à la fin du XXe siècle. Europe du Sud - Amérique latine*

ARCH GETTY, J y NAUMOV, Oleg V.- *La lógica del terror: Stalin y la autodestrucción de los bolcheviques, 1932-1939*. Barcelone, Crítica, 2001

ARCHIVES, JUSTICE ET DROITS DE L’HOMME: Actes du colloque international organisé par l’Association française d’histoire de la Justice, l’Association des Archivistes français et le Conseil international des Archives. Paris, La Gazette des Archives, 2007

ARQUIVO PUBLICO DO ESTADO DO RIO DE JANEIRO.- *DOPS: a logica da desconfiança*.- Rio, 1993

ARQUIVO PUBLICO DO ESTADO DO RIO DE JANEIRO.- *Os arquivos das policias politicas: reflexos de nossa história contemporanea*.- Rio, 1994

BARTOSEK, Karel.-

- “Europa central y del sureste”. “La otra Europa víctima del comunismo”, troisième partie du *Libro negro del comunismo*. Madrid. Espasa Calpe, 1998
- *Les Aveux des archives Prague-Paris-Prague, 1948-1968*. Paris, Le Seuil, 1996

BICKFORD, Louis.- “Los Derechos Humanos y la Memoria Histórica en el Cono Sur de América Latina”, *ALA*.- N. 22 (1999), p. 11-27. –

BLANCO RIVERA, Joel A.- "The forbidden files : creation and use of surveillance file against the independence movement in Puerto Rico", *The American Archivist*.- Vol. 68, n. 2 (fall-winter 2005), p. 297-311

BOCIA, Alfredo; GONZÁLEZ,

Myrian; PALAU, Rosa.- *Es mi informe. Los archivos secretos de la Policía de Stroessner*. Asunción, 2006

BORER, Tristan Anne (comp.), *Telling the Truths: Truth Telling and Peace Building in Post-Conflict Societies*, Notre Dame, Indiana: The University of Notre Dame Press, 2006.

BORIAK, Hennadii - Voting for or against Access to Archives of Special Services Responsible for the Violation of Human Rights: Reviewing the Last Decade in Ukraine.- In: *Comma*. - N. 2 (2004), p. 93-97

BORJA SANTA CRUZ, Ruth Elena.- "Los archivos de los derechos humanos en el Perú" In: *Historiar el pasado vivo en América Latina*

BRASIL: Nunca Mais.- Río de Janeiro: Vozes, 1985

BRIEDE, Jautrite - "Availability of the Archives of the Repressive Institutions: Legal Aspects". En: *International Conference on Archives of Repressive Regime in the Open Society. Riga, 4-5 June, 1998*

BUNDESBEAUFTRAGTE FÜR DIE UNTERLAGEN DES STAATSSICHERHEITSDIENSTES DER EHEMALIGEN DEUTSCHEN DEMOCRATISCHEN REPUBLIK.- *Ester Tätigkeitsbericht des Bundesbeauftragten...1993...*

BUSSE, Meter; UNVERHAU, Dagmar.- "Die Rolle der Archive in der politischen Auseinandersetzung um die "Aufarbeitung der Vergangenheit", 2001. In: *Studien und Quellen = Etudes et sources / Schweizerisches Bundesarchiv, 27(2001) pp. 203-231*

CALLEJO MUÑOZ, de l'original publié en anglais in *Harper's Magazine, Dic. 2007*

CAMARGO, Ana Maria de Almeida.- "Informação, documento e arquivo: o aceso em questao". En: *Boletim Associação dos Arquivistas Brasileiros, Núcleo Regional de Sao Paulo*.- nº 11 (1993)

El caso de España contra las dictaduras chilena y argentina: los documentos del juez Garzón y la Audiencia Nacional.Barcelona, Planeta, 1998

CANAVAGGIO, Perrine; JOINET, Louis.-"Les archives contre l'oubli".- *Le Monde*, 23 juin 2004.

CASSA, Roberto. - "Informe sobre los avances archivísticos en la República Dominicana" In: *Boletín del Archivo General de la Nación, Año LXIX - Volumen XXXII - Número 118*

CECCHINI DE DALLO, Ana María.- "La demanda de las víctimas de un antiguo régimen represivo".- In: *Comma*, 2003 - 2/3

- CHAULSOHN BRODSKY, Patricia.- “Administración de Justicia y Corte Penal Internacional”.
In: *Hacia una cultura de los derechos humanos* (Alfred García, ed.).- Ginebra, 2000
- CHENTALINSKI, Vitali.- *De los archivos literarios del KGB*.- Madrid, 1994
- COMISIÓN NACIONAL PARA LA VERDAD Y LA RECONCILIACIÓN.- *-Informe de la Comisión Nacional Chilena para la Verdad y la Reconciliación*.- Santiago, 1991
- COURTOIS, Stéphane (et al.)- *El libro negro del comunismo*. Madrid, Espasa Calpe, 1998
- COX, Richard J. and WALLACE, David A.- *Archives and the Public Good: Accountability and Records in Modern Society*. Westport, 2002
- CRUZ, María Angélica.- “Silencios, contingencias y desafíos: el archivo de la Vicaría de la Solidaridad en Chile”. En: *Los archivos de la represión: documentos, memoria y verdad*. Madrid, 2002
- CUESTA BUSTILLO, Josefina.- “Memoria e Historia: un estado de la cuestión”. In: *Memoria e Historia*. Madrid, Marcial Pons, 1998
- DA SILVA CATELA Ludmila - “Territorios de memoria política”. In: *Los archivos de la represión: documentos, memoria y verdad*. Madrid: Siglo XXI, 2002
- DELETANT, Dennis.- "The Securitate and the Police State in Romania: 1948-64". En: *Intelligence and National Security*.- 8,4 (1993)
- DIVACK, Alan.- “The Ford Foundation's Support for Human Rights Archives”.- In: *Comma*. - N. 2 (2004), p. 119-124
- DOYLE, Kate.- “Los archivos de la atrocidad: descifrando los archivos de la guerra sucia de Guatemala”. In: *Pueblos*, 16-5-2008 (traducción par María de la Luz)
- FARLEY, Gail R. – “Lustration, Decommunization, and European Union Enlargement 2004”. In: *Political Science 595*. Independent Research Project. Dr. William Green, Ph.D. Winter Quarter, 2002-2003. California State University, San Bernardino, CA
- FCO HISTORICAL BRANCH.- *Changes in British and Russian Records Policy*.- Londres, 1993
- FERMANDOIS, Joaquín and MORRIS, Michael A.- *Democracy in Chile: transition and consolidation*.- Londres, 1995
- GÁLVEZ BIESCA, Sergio.- “La ‘Memoria Democrática’ como conflicto”.- In: *Entelequia. Revista Interdisciplinar: Monográfico*, nº 7, septiembre 2008, pp-1-52
- GARCÍA, María Magdalena.- “The Archives of Political Transitions.- En: *XV Congreso Internacional de Archivos, Sevilla, 2000*. - Madrid: Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Subdirección General de Información y Publicaciones, 2001
- GAUCK, Joachim.- "Dealing with the Stasi Past"

GÓMEZ ISA, Felipe.- *Desmovilización paramilitar en Colombia: Entre la paz y la justicia*. Madrid, Fundación para las Relaciones Internacionales y el Diálogo Exterior, Documentos de Trabajo nº 57, Abril 2008

GONZÁLEZ QUINTANA Antonio.-

- "Les archives de services de sécurité des anciens régimes répressifs". *Janus*, 1999.1
- "Archives of the Security Services of Former Repressive Regimes". *Janus*, 1998.2;
- "El Archivo de la Guerra Civil de Salamanca". *Historia* 16, nº 230, junio 1995, pp. 12-26.
- "Archivos y Derechos Humanos". *Actas del VII Congreso Nacional de ANABAD : Información y derechos de los ciudadanos : Teoría y realidad en el XX aniversario de la Constitución. Boletín de la Asociación Española de Archiveros, Bibliotecarios, Museólogos y Documentalistas, XLIX, 1999, nº 3-4, Julio-Diciembre, págs. 371-389. Boletín de ANABAD, nº , 1999*
- "Los archivos de la represión: balance y perspectivas".- *Comma*.- N. 2 (2004), p. 59-74
- "Fuentes para el estudio de la represión franquista en el Archivo Histórico Nacional, sección Guerra Civil". *Espacio, Tiempo y Forma*.- t. 7 (1994)
- "La política archivística del Gobierno español y la ausencia de gestión del pasado desde el comienzo de la Transición". *HISPANIA NOVA. Revista de Historia Contemporánea*. Número 6 (2006)
- « Le devenir des archives dans les régimes post-autoritaire ». *La Gazette des archives*, nº 206

GONZÁLEZ VERA Myrian.- "Los Archivos del Terror de Paraguay". *Los archivos de la represión: documentos, memoria y verdad*. Madrid, 2002

GORDIEVSKY, Oleg.- "The KGB archives". *Intelligence and National Security*. 6,1 (1991)

GUIDE to Archival Sources relating to the South African Truth and Reconciliation Commission.- Johannesburg, 2007

HARRIS, Verne

- "Archival ethics".- *IASA Journal International Association of Sound And Audiovisual Archives*, N. 25 (juillet 2005), p. 4-12
- "The archival sliver: Power, memory, and archives in South Africa"- *Archival Science*, Volume 2, Numbers 1-2 / mars 2002, pp. 63-86
- *Exploring Archives, An Introduction to Archival Ideas and Practices in South Africa*, 2000,

HENRIQUES, Maria Lurdes.- "Abertura ao público dos Arquivos de Instituições do Regime Deposto em 1974".- *Insar*.- nº 1 (1996)

HERBST, Jennifer et HUENUQUEO, Patricia.- , Archivos para el estudio del pasado reciente en Chile. In: *Historizar el pasado vivo en América Latina*

HOCHSCHILD, Adam.- *El fantasma del Rey Leopoldo*. Barcelona, 2002.

IVANENKO, Boris V.- "Ukrainian Archives Statutory and Ethical Problems". *Janus*, 1994.1

JANSSENS, Gustaaf.- "Les archives : la mémoire au coeur de la société démocratique" In:

Pliegos de Yuste. - nº 2 (mayo 2004), p. [49] - 58

JELIN, Elizabeth.- *Los Archivos de la represión: documentos, memoria y verdad*. Madrid, 2002

JOINET, Louis.- *La Administración de Justicia y los Derechos Humanos de los Detenidos:*

Informe final revisado acerca de la cuestión de la impunidad de los autores de violaciones de

los derechos humanos (derechos civiles y políticos) preparado por el Sr. L. Joinet de

conformidad con la resolución 1996/119 de la Subcomisión. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2

octubre de 1997

KABANDA.- « Droit des archives et droits de l'homme ». *La Gazette des Archives*, nº 206

KAPLAN, Karel.- *Dans les archives du Comité Central: Trente ans de secrets du bloc soviétique*. Paris. Albin Michel, 1978

KARABABIKIAN, Graciela.- "Archivos y Derechos Humanos en Argentina".- *Boletín del*

Archivo General de la Nación. Año LXIX, vol. XXXII, nº 119. Santo Domingo, 2007

KETELAAR, Eric.-

"Access: The Democratic Imperative", *Archives and Manuscripts* 34, nº 2 (2006) 62-81.

- "Archival Temples, Archival Prisons: Modes of Power and Protection", *Archival Science: international journal on recorded information*. - Vol. 2, n. 3-4 (2002), p. 221-238

KLAVINA, Daina.- "Preservation and access to the archives of the repressive institutions of the

occupational period". *International conference. Archives of Repressive Regime in the Open*

Society (Thesis). Riga, 4-5- June 1998

KORNBLUH, Peter.- *Pinochet: los archivos secretos*. Barcelone, 2004 (Le titre original est

beaucoup plus clair puisque *The Pinochet file* a pour sous titre : *A Declassified Dossier on*

Atrocity and Accountability)

KYSTRUSSKA, Nina V.- "Archival Practice in the Context of the Introduction of Access to

Information Legislation in Eastern Europe".- *Access to Archives, Legal aspects: proceedings of*

the Thirty-Second International Conference of the Round Table on Archives, Edinburgh 1997.

Paris: ICA, 1998

LOBO DE ARRUDA, Alzira; ATTI, César Augusto.- "O Arquivo do DEOPS-SP: os documentos da 'Subversao' nas décadas de 1920-40". *Populações*.- n. 4 (1996)

LORENZ, Federico Guillermo.- "Archivos de la represión y memoria en la República Argentina". *Historizar el pasado vivo en América Latina*

LUKES, Igor.-

- "The Czechoslovak Intelligence Service and Western Reactions to the Communist Coup d'Etat of February 1948".- *Intelligence and National Security*.- 8,4 (1993)
- "The Birth of a Police State: the Czechoslovak Ministry of the Interior. 1945-48". *Intelligence and National Security*.- 11,1 (1996)

MARCHAL, Jules.- *L'Etat Libre du Congo: Paradis Perdu. L'Histoire du Congo (1786-1900)*.

Borgloon, 1996; et *E.D. Morel contre Leopold II. Histoire du Congo (1900-1910)*. Paris, 1996

MENDOZA NAVARRO, Aida Luz.- *Archivos y Derechos Humanos: los documentos de la CVR*. Lima, 2006

MILLAR, Laura.- Touchstones : considering the relationship between memory and archives. In: *Archivaria: The Journal of the Association of Canadian Archivists / Production*, University of Totonto Press, n° 61 spring 2006, pp. 105-126

MILOSAVLJEVIC, Bogoljub; PAVICEVIC, Dorde.- *Secret Files: Opening The Files of State Security Services*. Center for Antiwar Action, Belgrade, 2002.

MONTGOMERY, Bruce P.-

- "Archiving Human Rights: The Records of Amnesty International USA.- *Archivaria*.- n. 39 ; p. 108-131
- "The Iraqi Secret Police Files: A Documentary Record of the Anfal Genocide", *Archivaria*. - V. 52 (fall 2001), p. 69-99

NAZAR, Mariana.-

- ."Dictadura, archivos y accesibilidad documental. A modo de agenda".- In: *Derechos humanos en Argentina. Informe 2007*, Informe Anual del CELS. EUDEBA, 2007 y en www.cels.org.ar
- ."Sobre las Políticas de la Memoria". *Boletín de la ANABAD*, Tomo 56, N° 2, 2006 , pp. 103-110.

OHMANN, Valdur.- "The archives of the secret services of the Estonian SSR, their preservation and the current regulation of their accessibility. Survey of the situation in Estonia". En: *International conference. Archives of Repressive Regime in the Open Society (Thesys)*. Riga, 4-5- June 1998

OLMO, Darío.- "Reconstruir desde restos y fragmentos. El uso de archivos policiales en la Antropología Forense en Argentina".- In: *Los archivos de la represión*

ORENTLICHER, Diane,- *Conjunto de principios actualizado para la protección y la promoción de los derechos humanos mediante la lucha contra la impunidad*. Rapport de Diane Orentlicher, experte indépendante chargée d'actualiser l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité. Nations Unies. Distr. GENERAL. E/CN.4/2005/102/Add.1; 8 février 2005

PÉROTIN-DUMON, Anne.-

- « Les archives de la défense des droits humains en Amérique latine : Chili, Argentine, Pérou ».- In : *La Gazette des Archives*, n° 206
- (dir) *Historizar el pasado vivo en América Latina*. 1ère éd. 2007
http://www.historizarelpasadovivo.cl/es_home.html
- Liminar. Verdad y memoria: escribir la historia de nuestro tiempo." In: *Historizar el pasado vivo en América Latina*

PETERSON, Trudy H.-

- *Temporary Courts, Permanent Records: Special Report*. Washington, United States Institute of Peace, 2006
- *Final Acts: a Guide to Preserving the Records of Truth Commissions*. Washington, Woodrow Wilson Center Press, 2005
- « Juridictions temporaires/archives définitives : pour la création d'archives judiciaires des Nations Unies ». In : *La Gazette des Archives*, n° 206

PRECAN, Vilém.- "The Opening of the Archives and the History of Communism". In *The Millennium Congress: 19th International Congress of Historical Sciences, Oslo, 6-13 August, 2000; Round Table 19*

Le procès Barbie: Justice pour la Mémoire et l'Histoire. Lyon, Centre de Recherche de la Résistance et de la Déportation, 2005

PROYECTO de recuperación del Archivo Histórico de la Policía Nacional : informe de avances. - [Guatemala] : Procuraduría de los Derechos Humanos, 2006

PROYECTO de recuperación del Archivo Histórico de la Policía Nacional Guatemala: manual de procedimientos. - Guatemala: Procurador de los Derechos Humanos, 2006

RAINER, János M.- "Opening the Archives of the Communist Secret police. The experience in Hungary". Intervention à la Table ronde *La Apertura de los Archivos y la historia del Comunismo 1990-2000*, du 19^{ème} Congrès des Sciences historiques. Oslo, 2000

RUMIN, Serge.- « Archives et processus de criblage dans les sociétés en transition : l'exemple des pays de l'ancien bloc des pays de l'Est ». *La Gazette des archives*, n° 206

SACHS, Albie.- "Archives, Truth and Reconciliation". *Archivaria*. n°. 62 (Fall 2006), p. [1]-14

SAN MARTIN, José I.- *Servicio Especial: a las órdenes de Carrero Blanco (de Castellana a El Aaiún)*.- Barcelone, 1983

SANNERMANN, Gladys.- *Paraguay en el Operativo Cóndor*. 1994

SHAFIR, Michael.- "La novela de espionaje rumana trata de rehabilitar la Securitate". *Cuadernos del Este*.- n° 17 (1996)

SOLIS-AZUAGA, Gabriela.- Le Paraguay : la terreur racontée par elle-même. *La Gazette des Archives*, n° 206

SOLZHENITSYN, Alexandre.- *Archipiélago Gulag, (1918-1956)*. Madrid, El Mundo, 2002

SOUTH AFRICAN HISTORY ARCHIVE.- *Guidebook*. Braamfontein, 2006

UNVERHAU, Dagmar.-

- *Das "NS-Archiv" des Ministeriums für Staatssicherheit : Stationen einer Entwicklung*. - Münster : Lit, 2004. - 257 p. - (Archiv zur DDR-Staatssicherheit ; 1)
- "The archival situation in the New States of the Federal Republic of Germany: a view from the Archive of the Federal Agent for the Documents of the State Security Service of the former DDR". Document pour : *Second Joint Working Session of the 63rd. German Archives Congress*
- "Vom Lob der politisch-operativen Archivarbeit : Schulungsvortrag eines Offiziers der Abteilung XII (Zentrale Auskunft/Speicher) des MfS von 1975". In: *Archivalische Zeitschrift*, 81(1998) pp. 138-173
- (Directora).- *Das Stasi-Unterlagen-Gesetz im Lichte von Datenschutz und Archivgesetzgebung : Referate der Tagung des BStU vom 26. - 28.11.1997 / - Münster : Lit, 1998. - 312 p. - (Archiv zur DDR-Staatssicherheit ; 2)*
- (Directora).- *Hatte "Janus" eine Chance? : das Ende der DDR und die Sicherung einer Zukunft der Vergangenheit ; Referate der Tagung der BStU in Zusammenarbeit mit der Museumsstiftung Post und Telekommunikation sowie dem Bundesarchiv vom 27.- 29.11.2002 in Berlin .- Münster : Lit, 2003. - 445 p. - (Archiv zur DDR-Staatssicherheit ; 6)*
- (Directora).- *Lustration, Aktenöffnung, demokratischer Umbruch in Polen, Tschechien, der Slowakei und Ungarn : Referate der Tagung des BStU und der Akademie für Politische Bildung Tutzing vom 26. - 28.10.1998 .- Münster : Lit, 1999. - 408 p. - (Archiv zur DDR-Staatssicherheit ; 3)*

VALDEZ, Patricia Tappatá de.- “Archivos y organizaciones de defensa de los Derechos Humanos en Argentina.- *Comma.* - N. 2 (2004), p. 109-114

VARGA, László.-

- "Forschunden in Ungarischen Archivbeständen". *Janus.*- 1994. 2
- (chairman).- *The file opening committee of the Ministry of Interior : Report.* Budapest, 1995 (rapport de László Varga au groupe de travail du Conseil International des Archives)

VOLKOGÓNOV, Dimitri.- *El verdadero Lenin.* Madrid, Anaya y Mario Muchnik, 1996

WALDMAN, Gilda.- “La cultura de la memoria: problemas y reflexiones”. *Política y cultura,* n° 26 (Otoño de 2006)

WERTH, Nicolas.- “Un Estado contra su pueblo: violencias, temores y represiones en la Unión Soviética”. *El libro negro del Comunismo: crímenes, terror y represión.* Madrid. Espasa Calpe, 1998

WILLEMIN, Georges.- Les Archives du Comité International de la Croix-Rouge comme source de reconstruction de l’identité des victimes.- *Comma.* – n° 2 (2004), p. 115-117

PAGES WEB CONTENANT DE L’INFORMATION SUR ARCHIVES ET DROITS DE L’HOMME

<http://www.memoriaabierta.org.ar/censo/front/index.php> (recensement d’archives des droits de l’Homme de *Memoria Abierta*)

<http://www.iisg.nl/abb/> (Base de données de l’Institut International d’Histoire Sociale d’Amsterdam sur les archives russes)

<http://censoarchivos.mcu.es/CensoGuia/portada.htm> (Guide des Archives d’Espagne et d’Amérique Latine du Ministère de la Culture espagnol)

http://www.archivistica.net/archivos_derechos_humanos.htm (Carte des Archives et Droits de l’Homme du web de María José Aldaz: *archivistica.net*)

<http://www.historizarelpasadovivo.cl/> (Information sur les archives du Chili, Argentine et Pérou)

<http://www.memoriasreveladas.arquivonacional.gov.br/cgi/cgilua.exe/sys/start.htm?tpl=home> (Mémoires Révélées, Centre de Références des Luites Politiques au Brésil, 1964-1985)

<http://www.ica.org/groups/> (Conseil International des Archives – Groupe de Travail Archives et Droits de l’Homme)

<http://www.arxiv.org/es/index.php> (Page de l’organisation non gouvernementale *Archivistes sans Frontières*)

